

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur/Représentant du groupe

c.

AIR CANADA

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE EN REJET DE LA DÉFENSE D'AIR CANADA ET DÉCLARATION D'ABUS

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN J.C.S, JUGE DÉSIGNÉE EN GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. À l'audience d'autorisation, bien que le Demandeur soumettait que la question de l'assujettissement des Passes de vol à l'art. 187.1 *L.p.c.* et de l'interprétation de cet article devait être décidée au procès¹, l'honorable André Prévost J.C.S. trancha sur ce point comme suit dans son jugement du 30 janvier 2019:

« [24] Contrairement à ce que prétend le demandeur, le Tribunal est d'avis que **l'assujettissement des Passes de vols à l'article 187.1 L.p.c.** est une question qui **doit** être **décidée au stade de l'autorisation.** »²

[nos caractères gras, notre soulignement]

2. Afin d'établir si les Passes de vol d'Air Canada sont assujetties ou non à l'article 187.1 *L.p.c.*, le juge se lança ensuite dans l'exercice d'interprétation de la disposition au cœur du litige³, identifiant d'abord les trois éléments importants de celle-ci, considérant ensuite la doctrine

¹ [26] (...) les avocats du demandeur soutiennent que le Tribunal devrait néanmoins reporter au fond la question d'interprétation des dispositions de la *L.p.c.* (...), [Benamor c. Air Canada, 2019 QCCS 208 \[Jugement d'autorisation\]](#), [par. 26.](#)

² *Id.*, par. [24.](#)

³ *Id.* par. [39 ss.](#)

sur le sujet, les commentaires de la ministre de la Justice de l'époque Kathleen Weil ainsi que le traitement fiscal des cartes prépayées, et refusa l'autorisation tel qu'il appert de son jugement et de l'ensemble de ses explications, car issue de son raisonnement est la conclusion sur la question de droit qu'il décide de trancher que les Passes de vol ne constituent pas des cartes prépayées au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;

3. Le 27 septembre 2020 dans un jugement unanime sur cette question, la Cour d'appel du Québec renverse les conclusions du juge Prévost, décide que ce dernier avait bien fait de trancher la question de droit⁴ mais que son interprétation de l'article est ultimement erronée, se lance à son tour dans l'exercice d'interprétation de l'art. 187.1 et détermine plutôt en lieu et place que les Passes de vol d'Air Canada correspondent effectivement à la définition de carte prépayée⁵;
4. Ainsi, l'assujettissement des Passes de vol d'Air Canada au cœur du litige à l'art. 187.1 *L.p.c.* a été décidé par le juge Prévost⁶, et la Cour d'appel a renversé et remplacé l'interprétation à donner à l'article par la sienne à l'effet « *qu'un tel instrument correspond à la définition de carte prépayée comprise à l'article 187.1 de la Loi* »⁷ :

« [67] La conclusion que les billets d'avion sont payés au moment de l'achat de la Passe et non au moment de l'échange des crédits est un faux débat. Mieux vaut s'en remettre aux termes utilisés par le législateur : un instrument d'échange qui permet au consommateur de se procurer un bien ou un service moyennant un paiement effectué à l'avance. Ici, **la Passe est un instrument d'échange – comprenant des crédits de vol – qui permet à son détenteur de se procurer un service de transport aérien, service qui sera rendu ultérieurement, moyennant un paiement effectué à l'avance. Un tel instrument correspond à la définition de carte prépayée comprise à l'article 187.1 de la Loi.**

[notre soulignement, nos caractères gras]

5. Ce qui est le plus étonnant est sans doute qu'Air Canada ne porta pas en appel le jugement unanime de la Cour d'appel et l'interprétation déterminante et défavorable pour elle de la disposition au cœur du litige qu'il contient;
6. Le dossier suivit son cours et après plusieurs aléas, Air Canada produit sa défense le 8 septembre 2023;
7. La lecture de la défense et ce qui mène à la présente demande est le fait que les arguments d'Air Canada sont *exactement* les mêmes que ceux soumis devant le juge Prévost et qui ont été rejetés par la Cour d'appel du Québec;

⁴ [Benamor c. Air Canada, 2020 QCCA 1597, par. 48](#), décision jointe comme pièce « **A-1** ».

⁵ [Benamor c. Air Canada, 2020 QCCA 1597, par. 67](#).

⁶ [Benamor c. Air Canada, 2019 QCCS 208 par. 24](#) et [47](#).

⁷ [Benamor c. Air Canada, 2020 QCCA 1597, par. 67](#).

8. Tel qu'il le sera démontré par les présentes et lors de l'audience, il est manifeste et à toute fin pratique surréel qu'Air Canada présente de nouveau des arguments, et au surplus les mêmes, pour une question ayant été tranchée en droit par la Cour d'appel du Québec, ce qui constitue indéniablement un abus de procédure;
9. Ce qui frappe d'abord, outre l'irrespect pour la Cour d'appel du Québec que constitue cette approche, c'est le fait que les arguments sont tout simplement copiés et collés de ce qui a été plaidé, tant devant le juge Prévost qu'à la Cour d'appel du Québec;
10. Afin d'approfondir la question, les procureurs du demandeur ont commandé les notes sténographiques des audiences en première instance ainsi qu'en appel;
11. Même si les intentions des parties et leurs représentations ne sont pas nécessaires afin de conclure que la question en droit a été durablement tranchée, puisque c'est ce qui ressort explicitement de la lecture du jugement de la Cour d'appel, il importe de voir qu'au surplus, **c'est Air Canada qui exigeait de la Cour supérieure et de la Cour d'appel que la question en droit soit durablement tranchée**, ce qui rend encore plus abusive l'approche tactique mise de l'avant dans cette défense du 8 septembre 2023;
12. Lors de l'audience d'autorisation, voici ce que confirme Me Sylvie Rodrigue pour Air Canada:

15 ME SYLVIE RODRIGUE:

16 Alors, compte tenu de vos commentaires de
17 ce matin auxquels je m'attendais d'ailleurs,
18 compte tenu que vous avez beaucoup d'expertise
19 en actions... beaucoup d'expérience en actions
20 collectives, j'ai pas l'intention de vous passer
21 le plan paragraphe par paragraphe. Je comprends
22 que vous l'avez lu. Et évidemment je vous dirais
23 que quatre-vingt-dix pour cent (90%) de
24 l'argumentaire portera sur 575-2, et
25 l'application ou non des articles 187.1 à .5,

-6-

1 là, de la LPC aux passes de vols d'Air Canada.
2 C'est vraiment la question centrale. Et vous
3 avez vu...

4 LA COUR:

5 Et surtout à savoir si je la détermine à
6 l'autorisation ou si je fais droit à
7 l'invitation qu'on me fait d'en discuter
8 uniquement au fond.

9 ME SYLVIE RODRIGUE:

10 Voilà. Alors, et évidemment vous avez très
11 bien compris que notre position c'est que vous

12 devez la trancher maintenant. Et plus
13 particulièrement, on va repasser en revue les
14 autorités sur cette question-là. Mais ce qu'on
15 vous soumet c'est qu'on est pas dans un cas
16 Boiron, Asselin, (Inaudible), toute la question
17 de lire entre les lignes. Sauf sous la question
18 de la définition du groupe sur laquelle je vais
19 revenir, mais sur la question qui est au coeur
20 du débat on en est pas là. Vous pouvez pas lire
21 entre les lignes sur une question de droit. Et
22 on est pas à plaider l'insuffisance des
23 allégations factuelles pour supporter le recours
24 qu'un juge au mérite devrait répondre. Alors, on
25 en est vraiment à trancher cette question-là

-7-

1 même si vous tenez les faits allégués pour
2 avérés. Et c'est une différence importante,
3 parce qu'on va pas vous trimbaler dans la preuve
4 de part et d'autre pour vous dire vous devez
5 croire tel témoin, tel témoin. C'est une
6 différence importante avec les autres décisions⁸;

13. Plus loin, Me Rodrigue confirme que son collègue Me Angelus plaidera la question de droit ce qui sera fait et il est possible de voir que l'ensemble des arguments de Me Angelus, pratiquement à la virgule près, sont repris pris dans la défense d'Air Canada du 8 septembre 2023 :

ME SYVLIE RODRIGUE:

12 Évidemment,
13 la question de droit, et c'est maître Angelus
14 qui aura le plaisir de vous expliquer en détail
15 et de façon factuelle, parce qu'il est beaucoup
16 plus familier avec la preuve. Les raisons pour
17 lesquelles ne se sont pas des... les passes de
18 vols ne sont pas soumises à la Loi sur la
19 protection du consommateur.⁹

14. Encore une fois, à la page 10, Me Rodrigue mentionne que la Cour doit trancher la question de droit :

⁸ Notes sténographiques, audience en autorisation devant le Juge Prévost, page 7 ligne 10 à la page 8 ligne 6, jointe comme pièce « **A-2** ».

⁹ Ibid. p. 8 lignes 13 à 19.

ME SYLVIE RODRIGUE:

6 Et évidemment la question de droit.

7 Alors, je passe les remarques

8 préliminaires. La question de droit que vous

9 devez trancher et je vous emmène au plan à la

10 page 11.¹⁰

- 15.** Déjà en première instance, Me Rodrigue, par ailleurs, confirme qu'il n'y a pour ce dossier aucune question relative à l'insuffisance des allégations factuelles pour mener au travail nécessaire du Juge de trancher la question de droit;¹¹
- 16.** En d'autres mots, Air Canada confirme que **tous les faits sont au dossier** pour trancher la question, ce qui sera d'ailleurs répété plus tard à la Cour d'appel du Québec;
- 17.** À d'autres reprises dans ses plaidoiries Me Rodrigue parle de la nécessité de trancher la question de droit, ce que fera l'honorable juge Prévost éventuellement dans son jugement;
- 18.** Sans copier-coller tous les extraits puisqu'il y en a trop et comme il fut mentionné plus haut, on peut voir dans les notes sténographiques que Me Matthew Angelus pour Air Canada plaide avec vigueur tous ces arguments relatifs au fait que les passes de vol ne seraient pas des cartes prépayées et encore une fois, il est frappant de constater que tout cet argumentaire est repris dans la défense d'Air Canada, que ce soit au niveau des caractéristiques des passes de vol, de l'historique législatif et on va même jusqu'à citer les mêmes extraits des commissions parlementaires qui ont été présentés devant le juge Prévost et ainsi qu'à la Cour d'appel du Québec;
- 19.** On reprend également l'argumentaire sur le traitement fiscal des cartes prépayées, bref on reprend du tac au tac tout ce qui a déjà été plaidé dans ce dossier;
- 20.** Dans ce contexte, il n'est pas possible de concevoir juridiquement qu'Air Canada pourrait soutenir les mêmes arguments qui ont déjà été tranchés par la Cour d'appel du Québec dans le cadre d'un procès à venir, ce qui violerait sévèrement la règle de la chose jugée et qui constituerait effectivement un gaspillage majeur des ressources judiciaires;
- 21.** En Cour d'appel du Québec maintenant, la procureure d'Air Canada, Me Sylvie Rodrigue continue de plaider qu'il était du devoir du juge de première instance de trancher la question de droit : « Il est évident que l'honorable juge Prévost, non seulement pouvait, mais devait trancher cette question...¹² »;
- 22.** Au surplus, Me Rodrigue confirme, à la page 5 des notes, qu'il n'y avait **aucun fait contesté dans ce dossier et que le juge Prévost n'avait absolument pas à soupeser la preuve**;

¹⁰ Ibid. p. 10 lignes 7 à 10

¹¹ Ibid. p. 7 lignes 21 à 24

¹² Audience Cour d'appel du Québec, 26 mai 2020, p. 4, lignes 8 à 11, jointe comme pièce « **A-3** ».

23. Me Rodrigue plaide encore à la page 8 des notes sténographiques :

ME SYLVIE RODRIGUE

7 Rien de tout cela... juste pour terminer
8 sur la question de droit, n'était contesté. Et
9 Madame la Juge Roy, vous aviez absolument raison
10 que donc... ni vous ni le juge du mérite
11 n'aurait plus de faits ou de preuves leur
12 permettant de faire un travail différent de ce
13 qui a été fait par Monsieur le Juge Prévost. Il
14 était donc entièrement dans son rôle de filtrage
15 lorsqu'il a tranché cette question.¹³

24. Le reste de la plaidoirie en appel de Me Rodrigue est à l'effet de confirmer que le juge Prévost devait trancher la question de droit, ce en quoi la Cour d'appel est en accord avec Me Rodrigue, mais **c'est lorsque le résultat ne convient plus à Air Canada qu'on tente de dire que la question de droit n'a pas été tranchée**, d'où la demande pour abus dans le cadre des présentes;
25. Toujours en appel, Me Rodrigue reprend les arguments de Me Angelus en première instance au niveau de l'exemple de l'abonnement au gym, du certificat cadeau de massage, de l'abonnement au Journal de Montréal, des taxes, de l'aspect fiscal, bref tout le corpus argumentaire au niveau du dossier est repris (pages 16 à 61 des notes sténographiques);
26. Pour faire un résumé et au risque de se répéter, Air Canada a vigoureusement plaidé que la question de droit devait être tranchée, que le dossier était complet au niveau des faits et la Cour d'appel a été d'accord avec elle que la question devait être tranchée, mais la Cour d'appel a décidé que les Passes de vol d'Air Canada étaient des cartes prépayées;
27. En conséquence, la question de savoir si les passes de vol d'Air Canada sont des cartes prépayées assujetties à la l'article 187.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne peut être contestée de nouveau dans ce dossier (ni dans d'autres);
28. En sus de déclarer la défense du 8 septembre 2023 abusive, la partie demanderesse demande qu'Air Canada soit forclosé de plaider de nouveau la question de droit ayant été tranchée, soit que les Passes de vol sont des cartes prépayées assujetties à l'art. 187.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
29. Le remède recherché est circonscrit et pour être clair il n'est pas demandé ni nécessaire pour remédier à l'état des choses que l'entière de la défense d'Air Canada soit rejetée suivant la déclaration d'abus et de forclusion, aussi Air Canada ne sera donc pas empêchée en vertu de celle-ci de faire valoir au mérite ses autres arguments et moyens de défense d'envergure notamment quant à l'applicabilité de la *L.P.C.* aux membres hors Québec, quant à la question

¹³ Audience Cour d'appel du Québec, 26 mai 2020, p. 8, lignes 7 à 15.

des dommages et de la réduction de l'obligation contractuelle, aux expertises sophistiquées à venir, aux dommages punitifs, au mode de recouvrement collectif ou individuel et autres conséquences et remèdes qui pourront être réclamés par la partie demanderesse au mérite, sans oublier ses arguments sur la question constitutionnelle;

30. Air Canada ne se retrouvera donc pas dépossédée de l'ensemble de ses moyens loin de là, la sanction demandée étant strictement proportionnelle et corrélée à l'intempérance de la défenderesse, sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin en ce sens puisque le but n'est pas de « punir » mais plutôt d'éviter le débordement que tente de mettre en œuvre Air Canada en déclarant haut et fort vouloir réargumenter *une troisième fois* la même question déjà tranchée avec les mêmes arguments;
31. Ceci étant dit, un constat important s'impose. Air Canada ayant déjà subi un revers important dans un procès au mérite quant à son argument constitutionnel d'inapplicabilité de la *L.P.C.*¹⁴ qu'elle souhaitait soulever ici pour tenter de faire échec à l'action collective, force est de constater que l'étau se resserre et que nous nous approchons dangereusement d'une situation où une défenderesse s'entête et persiste dans des moyens de défense déjà décidés et voués à l'échec, une conduite hautement inappropriée et dilatoire qui constituerait un abus total et fondamental de la procédure civile et de l'appareil judiciaire dans son ensemble;
32. Ceci est d'autant plus préoccupant que le non-respect du jugement de la Cour d'appel par Air Canada ne se traduit pas à une simple question de procédure, mais aussi de fond puisqu'Air Canada n'a effectivement jamais cessé de vendre ses Passes de vol avec expiration et à générer des profits tirés des crédits expirant sans droit, même si le jugement clair et limpide de la Cour d'appel du Québec a été rendu il y a maintenant **près de 4 ans**;
33. La lecture qui s'impose est qu'Air Canada a pris la décision commerciale d'ignorer le jugement de la Cour d'appel du Québec eu égard à la question de droit, de persister dans une défense manifestement vouée à l'échec et de continuer en attendant à vendre un produit lucratif pour elle mais contraire à la *L.P.C.*;
34. Cette conduite d'Air Canada soulève en soi de sérieux questionnements, mais une chose est claire la défense d'Air Canada du 9 septembre 2023 telle qu'elle existe actuellement ne peut tenir, doit être déclarée abusive, et Air Canada doit être déclarée forclosée de plaider que les Passes de vol ne seraient pas des cartes prépayées assujetties à la l'article 187.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, sous seule réserve de la possibilité de faire valoir son argument constitutionnel pour tenter de sauver la mise, ainsi que l'applicabilité de la *L.P.C.* à l'ensemble des membres, ce qui ne l'empêchera pas non plus tel que mentionné plus haut de plaider par ailleurs ses autres moyens de défense relativement aux dommages recherchés notamment;
35. Il semble au final qu'Air Canada ait fait le choix, sciemment, d'ignorer tant la Cour d'appel du Québec que la volonté du législateur exprimée par les dispositions de la *Loi sur la protection*

¹⁴ [*Union des consommateurs c. Air Canada*](#), 2022 QCCS 4254, au para 85.

du consommateur qui la concerne, un constat regrettable pour une société d'une telle envergure ayant son siège social au Québec;

36. En toute franchise, les membres du groupe ont droit à la justice et à l'adjudication des dommages causés par les choix commerciaux et la conduite d'Air Canada sans qu'une proportion non négligeable de l'audience au mérite, et des ressources judiciaires limitées de cette Cour, ne soient consacrées à un débat portant sur une question déjà tranchée par un jugement unanime de la Cour d'appel du Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que la défense d'Air Canada est abusive et irrecevable eu égard à la question de droit relativement à l'assujettissement des passes de vol d'Air Canada à l'article 187.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

DÉCLARER forclore Air Canada de plaider directement ou indirectement que les passes de vol ne sont pas assujetties à l'art. 187.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

RÉSERVER les droits de la partie demanderesse de réclamer au mérite les honoraires extrajudiciaires découlant de la déclaration d'abus d'Air Canada;

Le tout avec frais de justice.

Montréal, le 28 novembre 2024

Champlain avocats

Me Sébastien A. Paquette

Me Jérémie John Martin

CHAMPLAIN AVOCATS

PROCUREURS DU DEMANDEUR

Benamor c. Air Canada

2020 QCCA 1597

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-028098-192
(500-06-000883-179)

DATE : 27 novembre 2020

**FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.C.Q.
CLAUDINE ROY, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.**

JOSEPH BENAMOR
APPELANT – demandeur
c.

AIR CANADA
INTIMÉE – défenderesse

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 30 janvier 2019 qui rejette sa demande pour être autorisée à exercer une action collective contre Air Canada¹.

[2] Pour les motifs de la juge Roy, à l'exception de ceux relatifs à la description du groupe, et pour les motifs de la juge en chef Savard et du juge Sansfaçon, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

[4] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure du 30 janvier 2019;

[5] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'action collective;

¹ Benamor c. Air Canada, 2019 QCCS 208.

[6] **AUTORISE** l'action collective contre Air Canada;

[7] **ATTRIBUE** à M. Benamor le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective au nom de :

All consumers in Canada who, between August 16, 2013 and the date of publication of the notice to members of the judgment authorizing the class action, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits;

[8] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement, telles qu'énoncées à la demande d'autorisation :

Application of the Consumer Protection Act

1. Is the CPA a law of public order applicable to all merchants located within Québec?
2. Considering that Air Canada is headquartered and domiciled in the province of Québec, does the CPA also govern Air Canada's conduct and/or transactions, when transacting remotely via the internet with a consumer residing outside of Québec?
3. If Question 2 is "No", does the CPA apply by virtue of the Québec choice of law clause within Air Canada's website Terms of Use (for class members prior to February 23, 2016 who are resident outside of Quebec)?
4. Subsidiarily, if Question 2 is "no", then for class members on or after February 23, 2016 who are resident outside of Quebec, by virtue of the Alberta choice of law provision (para. 21 of the Application for Authorization) and operation of Article 3117 CCQ, did Air Canada commit a contractual fault under Article 1458 CCQ by:
 - a. Selling the Air Canada Consumer Flight Pass, which is a "prepaid purchase card" under section 1 of *Gift Card Regulation*, Alta Reg 146/2008; and
 - b. Imposing fees and expiry dates contrary to section 2-3 of the above statute.

Consumer Protection Act Prepaid Card Questions

5. Is the Air Canada Consumer Flight Pass a "prepaid card" within the meaning of s. 187.1 of the CPA?

6. If the Air Canada Consumer Flight Pass is a “prepaid card”:
 - a. Is the expiry date on Air Canada’s Consumer Flight Pass contrary to s. 187.3 of the CPA?
 - b. Is the charge for an extension of the expiry date on Air Canada’s Consumer Flight Pass a charge for the use of a prepaid card contrary to s. 187.4 of the CPA?
 - c. Is the charge for the change of a travelling companion’s name on Air Canada’s Consumer Flight Pass a charge for the use of a prepaid card contrary to s. 187.4 of the CPA?

Remedies Questions

7. Does the absolute presumption of prejudice apply to the Class Members’ claims?
8. Are the Class members entitled to compensatory damages (or a reduction of obligations) from Air Canada, consisting of:
 - a. a monetary amount equivalent to the value of the Consumer Flight Pass flight credits that have been forfeited to Air Canada;
 - b. a monetary amount equivalent to the extension fees paid to extend the expiry of the Consumer Flight Pass; and/or
 - c. a monetary amount equivalent to the companion name change fees paid for the use of the Consumer Flight Pass?
9. Are the Class members entitled to any or all of the following remedies with respect to Air Canada imposing an expiry date on their Consumer Flight Passes;
 - a. reduction of each Class Members’ obligations;
 - b. rescind, set aside, or annul the Class Member’s Consumer Flight Pass purchase(s);
 - c. award compensatory damages to each Class Member; and/or
 - d. award moral damages, including damages for inconvenience, to each Class Member?
10. Does Air Canada’s conduct demonstrate lax, passive or ignorance with respect to consumers’ rights and to their own obligations under the consumer protection laws such that punitive damages is warranted? If so, how much?

11. Are the Class Members entitled to the interest and additional indemnity set out in the C.C.Q. on the above monetary amounts, from the date of initial date of purchase of their Consumer Flight Pass(es)?

[9] **IDENTIFIE** les principales conclusions recherchées sur le fond par l'action collective, telles qu'énoncées à la demande d'autorisation :

GRANT the class action of the Applicant and each of the Class Members;

DECLARE the Defendant liable for the damages suffered by the Applicant and each of the members of the Class;

CONDEMN the Defendant to pay an amount in damages, including compensatory and/or moral damages, to each member of the Class, or alternatively a reduction of obligations for each Class member in an amount to be determined by the Court, plus interest as well as additional indemnity, under Article 1619 of the C.C.Q., since the date of each Class Member's purchase of their Consumer Flight Pass;

CONDEMN the Defendant to pay an amount in punitive and/or exemplary damages to each member of the Class, in an amount to be determined by the Court, with interest as well as the additional indemnity, under Article 1619 of the C.C.Q.;

CONDEMN the Defendant to bear the costs of the present action including expert, expertise, and notice fees;

ORDER that the above three condemnations be subject to collective recovery;

CONDEMN the Defendant to bear the costs of the action including the cost of notices, the cost of claims administration, and the cost of experts, if any;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine and that is in the interest of the Members of the Class.

[10] **RETOURNE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour la désignation du juge qui sera chargé de la gestion de l'instance et la détermination du district dans lequel l'action collective devra être introduite;

[11] **DÉFÈRE** au juge ainsi nommé les questions de publication de l'avis aux membres, ses modalités et la fixation du délai d'exclusion;

[12] **AVEC** les frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis, tant en première instance qu'en appel;

[13] Pour des motifs distincts, la juge Roy aurait inclus dans le groupe tous les acheteurs de Passes.

MANON SAVARD, J.C.Q.

CLAUDINE ROY, J.C.A.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Me Simon Pak Hei Lin
EVOLINK LAW GROUP
Pour l'appelant

Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Pour l'intimée

Date d'audience : 26 mai 2020

MOTIFS DE LA JUGE ROY

[14] M. Benamor se pourvoit contre un jugement qui rejette sa demande pour être autorisé à exercer une action collective contre Air Canada². Pour les motifs qui suivent, je conclus que cette action collective doit être autorisée.

Le contexte

[15] Air Canada vend des passes de vol ou forfaits électroniques prépayés comprenant un nombre fixe ou illimité de crédits correspondant à des vols aller simple, pouvant être utilisés dans une zone géographique spécifique, durant une période déterminée. Le recours projeté ne vise que les forfaits comprenant un nombre fixe de crédits achetés par des consommateurs (les Passes)³.

[16] Le consommateur peut choisir une Passe qui ne peut être utilisée que par lui ou une Passe qui peut être utilisée par lui et un ou des compagnons de voyage prédéterminés. Des frais s'appliquent pour changer le nom du ou des compagnons de voyage. Le consommateur paie les taxes applicables au moment de l'achat de la Passe. Les redevances gouvernementales, aéroportuaires ou autres sont incluses dans le prix. L'acheteur n'a rien à déboursier de plus si le prix du billet d'avion ou les redevances augmentent entre le moment de l'achat de la Passe et celui de l'échange des crédits nécessaires pour l'achat de billets spécifiques.

[17] Selon les allégations de la demande, M. Benamor a acheté une *Sun Pass – Florida Flex* comprenant huit crédits de vol pouvant être utilisés pour voyager entre Montréal, Ottawa ou Toronto et Fort Lauderdale, Fort Myers, Jacksonville, Miami, Orlando, Sarasota, Tampa ou West Palm Beach, entre le 6 mars 2015 et le 6 mars 2016. Il n'a pas utilisé tous ses crédits de vol pendant cette période. Il a dû payer des frais supplémentaires pour utiliser les crédits restants après l'expiration de la période et pour qu'une personne, autre que son compagnon de voyage identifié, puisse également en utiliser.

² *Benamor c. Air Canada*, 2019 QCCS 208. Air Canada a, sans succès, demandé la suspension de l'instance au motif que deux autres recours soulèvent également une question constitutionnelle concernant l'applicabilité de la législation sur la protection du consommateur à Air Canada, *Benamor c. Air Canada*, 2018 QCCS 144.

³ Air Canada vend également des passes de vol aux entreprises, des passes permettant un nombre de vols illimités et des cartes-cadeaux. Celles-ci ne sont pas visées par la demande.

[18] Il veut représenter tous les consommateurs ayant acheté des Passes depuis le 16 août 2013 :

All consumers worldwide (subsidiarily in Canada or in the province of Québec) who from August 16, 2013, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada Consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits (as defined in subparagraph 10(a) of this Application for Authorization);

or any other group to be determined by the Court;

[19] Il prétend que les modalités des Passes contreviennent aux articles 187.1 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (Loi) et au *Gift Card Regulation* de l'Alberta⁵ (la Réglementation albertaine), en prévoyant une date de péremption et l'imposition de frais pour obtenir une prolongation de la période d'utilisation ou pour faire bénéficier un autre passager d'un crédit de vol.

[20] M. Benamor veut réclamer des dommages compensatoires, moraux et punitifs au nom des membres du groupe. Il définit 11 questions communes, dont celle de déterminer si les Passes constituent des cartes prépayées au sens de la Loi.

[21] Air Canada conteste l'application des dispositions de la Loi à la vente des Passes et soutient qu'il faut décider de la question dès le stade de l'autorisation puisque, si la Loi ne s'applique pas, les faits allégués ne peuvent paraître justifier les conclusions recherchées, au sens du paragraphe 575, 2^o C.p.c. Elle prétend également que la quatrième condition de l'article 575 C.p.c. n'est pas satisfaite, c'est-à-dire que M. Benamor n'a pas la capacité de représenter les membres.

Le jugement

[22] Le juge décide de se prononcer, dès le stade de l'autorisation, sur la question de savoir si les Passes sont des cartes prépayées au sens de la Loi puisqu'il considère que les faits ne sont pas contestés et qu'il s'agit d'une question de droit dont dépend le succès de l'action.

[23] Il conclut que la Loi ne s'applique pas au motif que l'achat des vols est effectué au moment où le consommateur acquiert la Passe et que celle-ci ne comporte aucune valeur monétaire permettant d'acquérir un bien ou un service. Il ne s'agirait donc pas d'une carte prépayée au sens de la Loi. En conséquence, il conclut que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

⁵ Alta. Reg. 146/2008.

[24] Il note que les conditions énoncées à l'article 575, 1^o et 3^o C.p.c. – l'existence de questions identiques, similaires ou connexes et la composition du groupe qui rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance – ne font pas l'objet d'une réelle contestation, seule la description du groupe pouvant être articulée de manière différente.

[25] Puis, il décide que M. Benamor aurait pu agir comme représentant si le recours avait été autorisé.

[26] Comme l'une des conditions n'est pas remplie, le juge rejette la demande d'autorisation. Il ne se prononce pas sur la description du groupe.

Les motifs d'appel

[27] M. Benamor prétend que le juge a commis une erreur de droit en exigeant qu'un instrument possède une « valeur [d'échange] monétaire » ou un « crédit d'argent » pour être une « carte prépayée » au sens de la Loi. Il aurait également commis une erreur de fait manifeste et déterminante en décidant que les vols sont achetés au moment de l'acquisition de la Passe et que celle-ci n'a aucune valeur monétaire. Ces erreurs l'auraient amené à conclure erronément que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées, au sens du paragraphe 575, 2^o C.p.c.

[28] Subsidiairement, il argumente que le juge a erré en statuant, au stade de l'autorisation, que les Passes ne constituent pas des cartes prépayées au sens de la Loi.

[29] Enfin, le juge aurait, à tort, omis de se prononcer sur la description du groupe.

[30] Air Canada soutient plutôt que le juge était saisi d'une pure question de droit qu'il devait trancher au stade de l'autorisation. Il a correctement conclu que les Passes ne sont pas des cartes prépayées assujetties aux articles 187.1 et suivants de la Loi et, qu'en conséquence, l'action collective ne devait pas être autorisée. Subsidiairement, si la Cour autorisait le recours, Air Canada demande de limiter le groupe (1) à la période comprise entre le 16 août 2014, soit trois années précédant le dépôt de la demande d'autorisation, et la date de l'arrêt de cette Cour et (2) aux résidents du Canada.

[31] À noter qu'en appel, M. Benamor n'invoque plus l'application et la violation de la Réglementation albertaine et Air Canada ne conteste plus la capacité de M. Benamor d'agir à titre de représentant, si l'action était autorisée.

L'analyse

[32] Pour les motifs qui suivent, je conclus que :

- le juge pouvait se prononcer sur l'interprétation de l'article 187.1 de la Loi au stade de l'autorisation;
- le juge a commis une erreur de droit dans son analyse de la notion de « carte prépayée » de l'article 187.1 de la Loi; le recours aurait dû être autorisé puisque les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies;
- le groupe devrait comprendre tous les consommateurs ayant acquis des Passes (comprenant un nombre fixe de crédits) entre le 16 août 2013 et la date de publication de l'avis aux membres les informant que le recours est autorisé.

Statuer sur la question au cœur du litige au stade de l'autorisation

[33] M. Benamor soutient que la question de savoir si la Passe est une carte prépayée aurait dû être décidée au fond plutôt qu'au stade de l'autorisation. Il l'indique d'ailleurs parmi les questions communes, similaires ou connexes identifiées dans sa demande. Il est d'avis que certains faits sont contestés. De plus, quant à lui, la prétention que la Passe n'est pas une carte prépayée au sens de la Loi est un moyen de défense qu'Air Canada pourra faire valoir au fond. Or, il est bien établi que l'autorisation n'est pas le moment pour statuer sur les moyens de défense⁶.

[34] Air Canada, au contraire, plaide qu'il s'agit d'une question d'interprétation législative, donc d'une question de droit⁷, et que le juge se devait de trancher la question au stade de l'autorisation puisque, si la Passe ne constitue pas une carte prépayée, l'action proposée est frivole ou manifestement non fondée en droit.

[35] La Cour suprême, dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁸ et dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁹, rappelle qu'au stade de l'autorisation, le rôle du juge est limité. Il s'agit d'un rôle de filtrage qui permet d'écarter les demandes frivoles ou qui ne présentent aucune chance de succès, d'où l'utilisation

⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 83-84; *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900, paragr. 40; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, paragr. 37.

⁷ Une question d'interprétation législative est une question de droit : *Telus Communications inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, paragr. 30; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, paragr. 33.

⁸ 2019 CSC 35, paragr. 11-12, 55-56.

⁹ 2020 CSC 30, paragr. 25-27.

par le législateur au paragraphe 575, 2^o C.p.c. de la phrase « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». S'il outrepassé son rôle de filtrage et impose au demandeur un seuil de preuve trop élevé ou se penche sur le fond du différend, le juge commet une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour d'appel¹⁰.

[36] Le juge Brown, au nom de la majorité, écrit également :

[55] [...] Certes, le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit [...] Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : [...]

[Références omises]

[37] Quelques illustrations, tirées de la jurisprudence de cette Cour, permettent de mieux saisir en quelles circonstances une question en litige peut être réglée au stade de l'autorisation plutôt qu'au fond.

[38] Par exemple, dans *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*¹¹, le requérant veut intenter un recours pour réclamer les frais de préparation et d'inscription exigés par la banque pour publication de quittances hypothécaires. La juge d'autorisation tient les faits allégués pour avérés. Elle constate que le contrat hypothécaire prévoit expressément que ces frais sont à la charge des débiteurs hypothécaires. Elle décide également que, contrairement à la prétention du requérant, l'article 3065 C.c.Q. n'exige nullement que le créancier hypothécaire acquitte ces frais. La question pouvait donc être tranchée au stade de l'autorisation et cette Cour a confirmé le jugement refusant l'autorisation.

[39] Toujours en application des mêmes principes, mais avec un résultat inverse, la Cour décide que la juge d'autorisation a outrepassé son rôle dans *Baratto c. Merck Canada inc.*¹². Le requérant demandait l'autorisation de représenter des personnes ayant souffert de certains effets secondaires à la suite de la prise de médicaments. Pour refuser l'autorisation, la juge avait analysé et évalué la preuve contradictoire offerte par les parties, allant ainsi au-delà de l'évaluation de l'apparence de droit.

[40] La Cour a également décidé, dans *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*¹³, qu'une action collective devait être autorisée dans le cas où la preuve, au stade

¹⁰ *Id.*, paragr. 12; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 69 et ss; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, paragr. 23.

¹¹ 2007 QCCA 413 et 2006 QCCS 1172.

¹² 2018 QCCA 1240 et 2016 QCCS 6664.

¹³ 2020 QCCA 633.

de l'autorisation, n'était pas complète, tout en étant suffisante pour démontrer l'apparence de droit. Le requérant voulait exercer une action collective alléguant un vice dans la pile de son téléphone cellulaire. Le juge d'autorisation avait notamment refusé l'autorisation au motif que le vice avait été dénoncé tardivement, alors que le requérant n'avait pas encore témoigné. La Cour a décidé que cette question – et d'autres – devaient plutôt être tranchées lors d'un débat de fond.

[41] En somme, le juge doit tenir les faits allégués par un requérant pour avérés et, lorsque les faits nécessaires pour trancher la question de droit sont dans le dossier d'autorisation, le juge peut interpréter la loi pour décider si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La ligne peut s'avérer difficile à tracer, comme l'illustrent les motifs du juge Schrager et ceux de la juge Bich dans *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*¹⁴.

[42] J'ajoute par ailleurs qu'il faut être prudent en appliquant une règle de droit à une situation factuelle au stade de l'autorisation. Dans une demande d'autorisation, les faits sont énoncés de manière suffisante pour statuer sur les conditions d'autorisation, pour expliquer le syllogisme, mais ne sont pas nécessairement aussi détaillés qu'ils le seront ultérieurement dans le processus judiciaire. En matière d'action collective, les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès. Ce n'est qu'au terme du processus de mise en état du dossier (*discovery*), et même souvent au procès, que le juge pourra dresser un portrait complet de la situation.

[43] Qu'en est-il ici? M. Benamor prétend que certains faits sont contestés alors que le juge affirme que les faits allégués dans la déclaration sous serment du représentant d'Air Canada ne le sont pas¹⁵.

[44] Une note de prudence s'impose : les faits qui doivent être tenus pour avérés sont ceux allégués par le requérant, pas ceux déposés en preuve par l'intimée. Ici, le juge, s'autorisant du pouvoir octroyé à l'article 574 C.p.c., a permis le dépôt de déclarations sous serment au soutien de la contestation de la demande d'autorisation. Cela ne signifie pas que le requérant est nécessairement d'accord avec les affirmations énoncées dans ces déclarations.

[45] Deux éléments ont, en apparence, été contestés à l'audience devant le juge d'autorisation. Je conclus qu'il ne s'agit pas réellement de « faits » contestés, mais plutôt d'une question de différence terminologique dans le premier cas et d'une qualification juridique dans l'autre¹⁶.

¹⁴ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291.

¹⁵ Jugement dont appel, paragr. 17 et 19.

¹⁶ Ceci explique peut-être pourquoi l'argument de prématurité est soulevé seulement de manière subsidiaire.

[46] D'abord, le représentant d'Air Canada affirme que les Passes n'ont pas de « valeur monétaire » et le juge appuie sa conclusion sur cet élément. Il n'y a pas ici réellement de contestation factuelle, simplement un usage différent de cette expression pour les uns et pour les autres. Pour M. Benamor, il est évident que la Passe a une valeur monétaire : le prix d'achat de la Passe, s'élevant dans son cas à 2 440 \$ pour huit crédits de vol. Air Canada ne conteste pas que M. Benamor a dû payer une somme d'argent pour sa Passe; ce qu'elle entend plutôt lorsqu'elle affirme que la Passe ne contient pas de « valeur monétaire » est que la Passe ne contient pas de crédit monétaire à être utilisé ultérieurement, comme une carte-cadeau par exemple. Ainsi, M. Benamor ne détient pas un crédit de 2 440 \$ pour acheter des billets d'avion; pour le prix payé, il a plutôt obtenu huit crédits de vol. Ce fait n'est pas non plus contesté.

[47] Ensuite, Air Canada prétend que l'achat de la Passe constitue l'achat immédiat d'un service qui sera rendu plus tard, alors que M. Benamor prétend que l'achat de la Passe permet d'obtenir des crédits qui seront échangés plus tard pour des vols précis. Il ne s'agit pas là de faits contestés, mais bien de qualifier juridiquement la transaction, donc d'une question de droit¹⁷. De plus, comme je l'explique plus loin, la notion d'achat immédiat ou ultérieur ne résout en rien la question en litige.

[48] Comme le souligne la Cour suprême dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹⁸, les questions de droit peuvent être résolues par le juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend et ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal. Ici, je conclus que le juge ne commet aucune erreur de droit en décidant, dans le cadre de l'autorisation, si les Passes sont des cartes prépayées au sens de la Loi.

Les allégations paraissent justifier les conclusions recherchées

[49] Lorsqu'elle siège en appel d'un jugement portant sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la Cour ne peut intervenir qu'en présence d'une erreur de droit ou si l'appréciation des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. est manifestement mal fondée¹⁹.

[50] À mon avis, le juge commet une erreur de droit en limitant la carte prépayée à une carte contenant une valeur d'échange monétaire ou un crédit d'argent.

¹⁷ Question où l'intention commune des parties n'est pas en litige, auquel cas il s'agirait plutôt d'une question mixte de droit et de fait : *Uniprix c. Gestion Gosselin*, 2017 CSC 43, paragr. 41-42.

¹⁸ 2020 CSC 30, paragr. 25-27.

¹⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10.

[51] Les articles 187.1 à 187.5 de la Loi, portant sur les cartes prépayées, sont entrés en vigueur en 2010; ils sont complétés par les articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*²⁰ (le Règlement) :

Loi sur la protection du consommateur

187.1. Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

187.2. Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

187.4. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

187.5. Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée

Consumer Protection Act

187.1. For the purposes of this division, "prepaid card" means a certificate, card or other medium of exchange that is paid in advance and allows the consumer to acquire goods or services from one or more merchants.

187.2 Before entering into a contract for the sale of a prepaid card, the merchant must inform the consumer of the conditions applicable to the use of the card and explain how to check the balance on the card.

If the information required under the first paragraph does not appear on the card, the merchant must provide it to the consumer in writing.

187.3 Subject to any applicable regulations, any stipulation providing that a prepaid card may expire on a set date or by the lapse of time is prohibited unless the contract provides for unlimited use of a service.

187.4. Subject to any applicable regulations, no charge may be made to the consumer for the issue or use of a prepaid card.

187.5. The merchant who is party to

²⁰ RLRQ, c. P-40.1, r. 3.

doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

79.1. Est exempté de l'application des articles 187.3 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet des services de téléphonie mobile.

79.2 Le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet un bien ou un service déterminé peut prévoir pour l'exécution du contrat, après une date indiquée sur la carte, le paiement d'une somme supplémentaire équivalant à la différence entre le prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte et son prix courant au moment de l'exécution du contrat à la condition que cette information et le prix du bien ou du service au moment de la vente apparaissent sur la carte.

Lorsque le bien ou le service visé par la carte n'est plus offert par le commerçant, il doit fournir au consommateur une contrepartie équivalente au prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte.

[...]

79.5. Aux fins de l'application de l'article 187.5 de la Loi, le montant que doit rembourser le commerçant au consommateur qui en fait la demande est le montant équivalant au solde de la carte prépayée

a contract for the sale of a prepaid card must, when the consumer so requests, refund to the consumer an amount equal to the balance on the card when the balance is lower than the amount or percentage prescribed by regulation.

Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act

79.1. A contract for the sale of a prepaid card for mobile telephone services is exempt from the application of sections 187.3 and 187.5 of the Act.

79.2 A contract for the sale of a prepaid card for determined goods or services may provide, for the performance of the contract, after the date indicated on the card, for the payment of an extra amount equivalent to the difference between the price of the goods or services at the time of sale and the current price at the time of performance of the contract, provided this information and the price of the goods or services at the time of sale is indicated on the card.

Where the goods or services covered by the card are no longer offered by the merchant, the latter must provide the consumer with an equivalent consideration at the price of the goods or services at the time of sale of the card.

[...]

79.5 For the purposes of section 187.5 of the Act, the amount that must be refunded by a merchant to a consumer who so requests is equal to the balance remaining on the

lorsque ce solde est de 5 \$ ou moins.

Lorsqu'un commerçant est identifié à cette fin sur la carte prépayée, seul ce commerçant est tenu de rembourser le consommateur.

79.6. Est exempté de l'application des articles 187.4 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée émise par une institution financière permettant de se procurer des biens ou des services auprès de tous les commerçants utilisant le réseau international de paiement identifié sur la carte.

prepaid card when the balance is \$5 or less.

When a merchant is identified for that purpose on a prepaid card, only that merchant is required to refund the consumer.

79.6. A contract for the sale of a prepaid card issued by a financial institution for the procurement of goods or services from all merchants using the international payment network identified on the card is exempt from the application of sections 187.4 and 187.5 of the Act.

[Soulignements ajoutés]

[Emphasis added]

[52] Il est acquis qu'il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur²¹. La loi est censée être bien rédigée et exprimer correctement ce que le législateur entendait dire et l'interprète doit généralement écarter une interprétation qui l'amène à ajouter des termes à la loi²².

[53] À la lecture même de l'article 187.1 de la Loi, on constate que trois éléments doivent être présents pour entrer dans la définition de « carte prépayée » : (1) un certificat, une carte ou tout instrument d'échange; (2) qui permet à un consommateur de se procurer un bien ou un service; (3) moyennant un paiement effectué à l'avance.

[54] Une Passe est un instrument d'échange qui permet à un consommateur d'échanger des crédits de vol contre des billets d'avion moyennant un paiement effectué à l'avance.

[55] Le juge ajoute erronément un quatrième élément à la définition édictée par le législateur : il faudrait que la carte contienne « une valeur monétaire ».

²¹ *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, paragr. 47; *Castillo c. Castillo*, 2005 CSC 83, paragr. 22, citant *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, paragr. 21 et Elmer A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2014, p. 7.

²² *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, paragr. 71; *Longueuil (Ville de) c. Lachapelle*, 2013 QCCA 1288, paragr. 51, citant *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, paragr. 26; *Québec (Procureur général) c. Garderie Roxboro inc.*, 2009 QCCA 552, paragr. 62.

[56] Le juge accorde trop d'importance à l'extrait de *Droit de la consommation*²³ où les auteurs réfèrent à une carte prépayée comme étant une carte créditée d'une somme d'argent. Dans le passage cité, les auteurs ne suggèrent pas d'imposer une condition additionnelle non prévue par le législateur, ils ne font que décrire des instruments d'échange alors existants. Ils prennent soin de souligner qu'ils décrivent la forme habituelle de cartes prépayées, ce qui implique qu'il pourrait en exister d'autres. Cet ouvrage est publié en 2011 alors que la législation n'est entrée en vigueur qu'en 2010.

[57] Le texte de la Loi ne suggère pas qu'il faudrait adopter une interprétation restrictive de la notion de carte prépayée. Au contraire, la Loi est une loi d'ordre public qui vise à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et son client. On ne peut y déroger par convention particulière (article 261) et le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui accorde la Loi (article 262). Elle commande une interprétation large et libérale²⁴.

[58] Les auteurs de *Droit de la consommation* en 2011 et de *Droit bancaire* en 2017²⁵ mentionnent que le législateur québécois se serait inspiré d'autres législations canadiennes définissant les cartes prépayées. Mais lorsque l'on compare ces autres textes, certains réfèrent expressément à un crédit d'argent ou encore à la notion de carte-cadeau²⁶. Rien au dossier n'indique que le législateur québécois aurait voulu adopter un texte similaire à celui d'une autre province, pas plus qu'une intention de s'en distinguer. La comparaison est donc peu utile. Quant à la réglementation fédérale, elle n'est adoptée qu'en 2014 et ne s'applique qu'aux institutions financières²⁷. Elle n'a donc pas pu influencer l'intention du législateur québécois en 2010. De même, toute référence au traitement fiscal réservé aux cartes-cadeaux et chèques-cadeaux dans les énoncés de politique des autorités fiscales est de peu d'utilité puisqu'il ne s'agit pas de la notion adoptée par le législateur dans la Loi²⁸.

[59] Le projet de loi initial contenait une définition différente de la carte prépayée. Elle énonçait « [...] un chèque cadeau, une carte cadeau ou tout instrument d'échange analogue [...] ». Les termes utilisés dans la loi finalement adoptée ont clairement une

²³ Jugement dont appel, paragr. 42, citant Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2011.

²⁴ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, paragr. 103; *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15, paragr. 37 (re la législation sur la protection du consommateur de Colombie-Britannique); *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, paragr. 59.

²⁵ Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2011; Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit bancaire*, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2017, paragr. 1130.

²⁶ Ontario : *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, Annexe A et Règl. de l'Ont. 17/05; Colombie-Britannique : *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 et B.C. Reg. 292/2008; Manitoba : *Loi sur la protection du consommateur*, C.P.L.M. c. C-200 et *Règlement sur les cartes prépayées*, Manitoba Reg. 98-2007.

²⁷ *Règlement sur les produits de paiement prépayés*, DORS/2013-209.

²⁸ Jugement dont appel, paragr. 46.

portée plus large : « [...] un certificat, une carte ou tout instrument d'échange [...] », indiquant ainsi l'intention du législateur de ne pas limiter la notion de carte prépayée, comme l'explique la ministre Weil lors des débats en Commission permanente des relations avec les citoyens, qui a étudié le Projet de loi n° 60 (*Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*)²⁹ :

Par rapport à la modification, donc, l'article 187.1 est modifié afin de s'assurer que tous les types de cartes prépayées soient visés par les articles 187.1 et suivants et non seulement les cartes prépayées de type carte-cadeau. Il est à noter toutefois que certains types de cartes pourront être exemptés de certains articles de la section V.1 via une disposition réglementaire. Donc, cet amendement parle de certificats — c'est plus vaste — et comprend tous ces types de cartes prépayées.

[Soulignements ajoutés]

[60] Le but du législateur est d'éviter que les commerçants ne s'enrichissent au détriment du consommateur pour des biens ou services achetés à l'avance et non échangés avant une date d'expiration³⁰.

[61] À l'article 79.2 du Règlement, le législateur règle la difficulté causée par une hausse possible du prix d'un bien ou d'un service déterminé entre le moment où le consommateur achète une carte prépayée et celui où il se procure ce bien ou ce service : le commerçant peut prévoir le paiement d'une somme supplémentaire équivalant à la différence entre le prix du bien ou service au moment de la vente de la carte et le prix du même bien ou service au moment de l'exécution du contrat à la condition que cette information et le prix du bien ou du service au moment de la vente apparaissent sur la carte.

[62] La référence dans ce texte réglementaire à une « carte prépayée ayant pour objet un bien ou un service déterminé » confirme que de telles cartes sont bel et bien comprises dans la définition de « carte prépayée » de l'article 187.1 de la Loi, donc que cette définition ne se limite pas aux cartes comportant un crédit d'argent. L'article 79.2 du Règlement permet donc au commerçant de tempérer la rigueur des articles 187.3 et 187.4 de la Loi qui interdisent d'indiquer une date de péremption ou de réclamer des frais pour l'utilisation d'une carte prépayée : on peut réclamer certains frais après une date indiquée sur la carte, à condition d'en informer le consommateur et d'indiquer le prix du bien ou du service sur la carte prépayée au moment de la vente.

[63] Ayant conclu qu'une carte prépayée devait comporter un crédit d'argent, le juge ajoute qu'il ressort de la définition de l'article 187.1 de la Loi « [...] que le paiement

²⁹ Assemblée nationale, Commission permanente des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39^e lég., 1^{re} sess., vol. 41, n° 10, 4 novembre 2009, 16 h 21 (Mme Weil).

³⁰ *Ibid.*

effectué lors de l'acquisition de l'instrument d'échange [...] servira ultérieurement à l'achat d'un bien ou d'un service. Ce dernier (bien ou service) n'est pas immédiatement acquis »³¹. Il conclut ensuite que les vols sont ici achetés au moment de l'achat de la Passe. Il n'y aurait aucun achat ultérieur.

[64] L'article 187.1 ne réfère pas à la notion d'achat ultérieur, mais plutôt à un instrument d'échange permettant de se procurer un bien. Selon le Grand Robert de la langue française, le verbe « procurer », dans sa forme pronominal, possède une signification plus large que la seule notion d'achat³² :

Procurer à soi-même, faire en sorte d'avoir en sa possession, à sa disposition. **Acquérir, obtenir, trouver.** [...]

[65] La version anglaise de la Loi utilise le verbe « acquire ». Selon l'Oxford English Dictionary, ce terme peut référer à un achat, mais pas nécessairement :

1.

a. Transitive. To gain possession of through skill or effort; to obtain, develop, or secure in a careful, concerted, often gradual manner.

b. transitive. Business. To purchase (a company, or a controlling stake in a company); to buy out, make the subject of a corporate acquisition or merger.

[...]

[66] Il en est de même du terme « acquérir » en français. L'achat est un mode d'acquisition, mais pas le seul.

[67] La conclusion que les billets d'avion sont payés au moment de l'achat de la Passe et non au moment de l'échange des crédits est un faux débat. Mieux vaut s'en remettre aux termes utilisés par le législateur : un instrument d'échange qui permet au consommateur de se procurer un bien ou un service moyennant un paiement effectué à l'avance. Ici, la Passe est un instrument d'échange – comprenant des crédits de vol – qui permet à son détenteur de se procurer un service de transport aérien, service qui sera rendu ultérieurement, moyennant un paiement effectué à l'avance. Un tel instrument correspond à la définition de carte prépayée comprise à l'article 187.1 de la Loi.

[68] Enfin, Air Canada souligne qu'en raison de la grande fluctuation des prix dans le domaine aérien et du fait qu'elle n'a aucun contrôle sur les variations des redevances gouvernementales, aéroportuaires ou autres, il serait tout simplement impossible pour elle d'offrir un produit aux conditions prévues par la Loi. Il ne s'agit pas là d'un facteur

³¹ Jugement dont appel, paragr. 41.

³² *Grand Robert de la langue française* (édition numérique 4.1, 2017).

permettant de décider si le produit offert est une « carte prépayée » au sens de la Loi ou non.

[69] Pour ces motifs, je conclus que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer le recours devait être accordée³³.

La description du groupe

[70] Dans sa demande d'autorisation, M. Benamor demande de représenter :

All consumers worldwide (subsidiarily in Canada or in the province of Québec) who from August 16, 2013, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada Consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits (as defined in subparagraph 10(a) of this Application for Authorization);

or any other group to be determined by the Court;

[71] Je souligne d'entrée de jeu que la mention « worldwide » est inutile; même sans ce terme, la description du groupe vise tous les consommateurs qui ont acheté une Passe pendant la période définie, peu importe leur lieu de résidence.

[72] Air Canada, si la Cour autorise l'action, demande de limiter cette description aux consommateurs canadiens et pour la période du 16 août 2014 à la date de ce jugement.

[73] Comme le juge a refusé l'autorisation, il ne s'est pas prononcé sur cet élément, même si la question a été débattue devant lui.

[74] Mes collègues sont d'avis d'autoriser le recours pour inclure tous les consommateurs canadiens qui ont acheté une Passe, mais refusent d'inclure des acheteurs qui résideraient ailleurs qu'au Canada. Je suis plutôt d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le recours pour tous les acheteurs de Passes, peu importe leur lieu de résidence.

[75] La possibilité d'inclure, dans une action collective, des résidents de provinces canadiennes autres que celle où le recours est intenté est maintenant bien établie, surtout en Ontario³⁴. Plusieurs législations provinciales canadiennes y font même

³³ Le juge mentionne que les exigences des paragraphes 1 et 3 de l'article 575 C.p.c. ne sont pas contestées. Il décide que l'exigence du paragraphe 4 est remplie. Air Canada ne revient pas sur ces questions en appel.

³⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 61-63; *Trillium Motor World Ltd. v. General Motors of Canada Limited*, 2014 ONCA 497, paragr. 73.

directement référence³⁵. Au surplus, il existe également des précédents où des juges du Québec ont autorisé des groupes avec des non-résidents au Canada; même la Cour suprême du Canada l'a fait dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*³⁶. Mes collègues d'ailleurs ne nient pas la possibilité théorique d'inclure des non-résidents du Canada dans une action collective, mais ils estiment que ce n'est pas approprié ici.

[76] Avec respect, le refus de mes collègues s'explique par une orientation du dossier qui n'est pas celle que M. Benamor se propose de suivre et pour laquelle il recherche une autorisation :

- ils réfèrent à de possibles complications dans l'application des règles de litispendance et de *forum non conveniens* alors que personne ne soulève ces éléments et que le dossier ne contient aucune information voulant qu'il y ait eu d'autres actions collectives intentées ailleurs et portant sur le même objet;
- ils réfèrent à de possibles communications entre juges de différentes juridictions alors que de telles communications ne pourraient survenir qu'en cas d'actions collectives multijuridictionnelles, en vertu du protocole permettant la gestion de telles actions et, je le répète, il n'y a pas d'autre action collective intentée ailleurs et portant sur le même objet;
- ils invoquent que la demande ne permet pas de conclure que les différents régimes juridiques applicables seraient similaires, et que le dossier prendrait une tournure complexe si plusieurs régimes législatifs devaient s'appliquer, selon le pays de résidence des acheteurs de Passes, alors que M. Benamor n'entend pas invoquer le droit étranger, sa prétention étant que le droit du Québec trouve application pour tous les membres (il invoque également le droit albertain dans sa demande en première instance, mais aucune question relative au droit albertain n'est soulevée en appel);
- ils croient que le droit canadien est plus susceptible de présenter des similarités avec le droit québécois que le droit des différents états américains ou de Hong Kong, alors que le dossier ne contient aucune information sur ces différentes législations;
- ils concluent que la demande contiendrait des lacunes sur les moyens qu'entend prendre M. Benamor pour valablement représenter l'ensemble des

³⁵ Voir par exemple : *Class Proceedings Act*, R.S.B.C., c. 50, s. 4.1; *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01, s. 6.1.

³⁶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46; *Derome c. Stars Group Inc.*, 2020 QCCS 1089; *Majestic Asset Management c. Toronto-Dominion Bank*, 2019 QCCS 2781; *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2017 QCCS 3870, requêtes pour permission d'appeler rejetées, 2017 QCCA 1890, 2017 QCCA 1891, 2017 QCCA 1892, 2017 QCCA 1893, 2017 QCCA 1894.

acheteurs étrangers, alors que la capacité du représentant n'est plus contestée en appel et que sa contestation en première instance ne portait pas sur cet aspect.

[77] Mes collègues concluent également à l'absence d'utilité réelle d'un groupe incluant les acheteurs résidant à l'extérieur du Canada, oubliant ainsi que cette décision risque de priver ces acheteurs d'une possibilité réelle de joindre l'action collective si le droit du Québec trouvait application. Je souligne qu'avant février 2016, le site Internet d'Air Canada contenait une clause d'élection de for imposant de soumettre tout litige aux tribunaux du Québec; il paraît peu probable que les membres résidant à l'extérieur du Canada intentent des recours individuels au Québec pour des sommes si modestes.

[78] Mes collègues considèrent que le dossier ne contient pas suffisamment d'informations sur l'identité des pays où les Passes sont vendues, sur le lieu de résidence des membres, sur la façon dont ils se sont procuré les Passes, les différents types de Passes, les routes accessibles, etc. Pour ma part, je ne vois pas comment M. Benamor aurait pu fournir des informations qu'il ne possède pas et qui sont entre les mains d'Air Canada. L'obtention de ces informations nécessitera un processus complet de divulgation de la preuve et d'interrogatoires qui ne m'apparaît nullement approprié au stade de l'autorisation d'une action collective.

[79] M. Benamor affirme dans sa demande que tous les membres sont régis par les mêmes dispositions contractuelles que l'on retrouve sur le site Internet d'Air Canada, alors que le représentant d'Air Canada explique dans une déclaration sous serment que les sites Internet disponibles pour les résidents américains et pour ceux de Hong Kong sont différents. Ce type de contradictions entre la demande et la défense constituent pour moi une indication qu'un procès est nécessaire pour démêler le tout.

[80] Si l'on considère plutôt la demande comme elle est présentée, je ne vois aucune raison pour refuser d'inclure les consommateurs étrangers qui ont acheté des Passes d'Air Canada.

[81] M. Benamor veut intenter son recours au Québec. Même Air Canada reconnaît que la Cour supérieure est un tribunal compétent au sens de l'article 3148 C.c.Q. puisque son siège social est ici :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

[...]

3148. In personal actions of a patrimonial nature, Québec authorities have jurisdiction in the following cases:

(1) the defendant has his domicile or his residence in Québec;

[...]

[82] Puis, il prétend que plusieurs milliers de membres résident hors du Canada, s'appuyant sur une publication d'Air Canada indiquant que plus d'un million de vols sont effectués avec des passes de vol. Il est incapable d'apporter plus de précisions sur le nombre d'acheteurs qui sont des consommateurs ayant acheté des forfaits comprenant un nombre fixe de crédits puisque seule Air Canada possède l'information. Air Canada ne conteste d'ailleurs pas cette allégation.

[83] M. Benamor prétend que la Loi s'applique à toutes les Passes parce que le siège social et le domicile d'Air Canada sont au Québec et, qu'en conséquence, la Loi s'applique à elle. Il invoque également la clause indiquant le choix de droit applicable qui se trouvait sur le site Internet d'Air Canada avant le 23 février 2016 et qui précisait que le droit québécois était applicable même aux non-résidents³⁷. Air Canada prétend plutôt que la Loi ne saurait avoir d'application extraterritoriale³⁸ et que la clause du site Internet ne trouve pas application à l'achat des Passes.

[84] Il n'est pas opportun, ni même possible, de décider quel droit est applicable en l'absence de preuve factuelle plus détaillée et d'un débat complet sur les principes juridiques applicables. Faut-il appliquer le droit de la résidence de l'acheteur ou celui de la résidence du vendeur ou encore celui du lieu de conclusion des contrats? Où les contrats sont-ils conclus?

[85] De plus, même si le droit étranger s'appliquait à une partie des membres, une autorisation ne devrait pas être refusée au seul motif que plusieurs régimes juridiques peuvent être applicables³⁹.

[86] Il suffit de conclure ici que la théorie de la cause ne paraît ni frivole, ni manifestement non fondée⁴⁰ et que les non-résidents devraient pouvoir faire valoir leur argument devant un tribunal québécois. Pour reprendre les propos du juge Kasirer dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁴¹, M. Benamor a présenté « des faits suffisamment précis pour que le syllogisme puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige ».

[87] Air Canada invoque l'article 3117 C.c.Q. à l'encontre de l'inclusion des non-résidents :

3117. Le choix par les parties de la loi 3117. The choice by the parties of the

³⁷ Après cette date, le site Internet a été modifié pour prévoir que le droit albertain est applicable aux acheteurs non-résidents du Québec.

³⁸ Un argument de même nature (mais dans un contexte différent) a été présenté par Air Canada et rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Airia Brands Inc. v. Air Canada* 2017 ONCA 792, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 octobre 2018, n° 37887.

³⁹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 61-63.

⁴⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 11-12, 55-58.

⁴¹ 2020 CSC 30, paragr. 17.

applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence si la conclusion du contrat a été précédée, dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur, ou encore, si la commande de ce dernier y a été reçue.

law applicable to a consumer contract cannot result in depriving the consumer of the protection afforded to him by the mandatory rules of the law of the State where he has his residence if the conclusion of the contract was preceded, in that State, by a specific offer or by advertising and the consumer took in that State all the steps necessary on his part for the conclusion of the contract, or if the order from the consumer was received in that State.

Il en est de même lorsque le consommateur a été incité par son cocontractant à se rendre dans un État étranger afin d'y conclure le contrat.

The same rule also applies where the consumer was induced by the other contracting party to travel to a foreign State for the purpose of concluding the contract.

En l'absence de désignation par les parties, la loi de la résidence du consommateur est, dans les mêmes circonstances, applicable au contrat de consommation.

In the absence of a designation by the parties, the law of the place where the consumer has his residence is, in the same circumstances, applicable to the consumer contract.

[88] Cette disposition législative a pour but de protéger le consommateur étranger. C'est à lui qu'il revient de soulever l'application de l'article 3117 C.c.Q., le cas échéant, pas à Air Canada. Et il reviendra au représentant d'assurer la représentation adéquate des membres étrangers. Je rappelle qu'Air Canada ne conteste plus en appel la capacité de M. Benamor de représenter les membres.

[89] Air Canada invoque également l'intérêt de la justice pour restreindre le groupe à une classe nationale parce que, selon elle, il serait trop compliqué de gérer une classe mondiale.

[90] La déclaration sous serment du représentant d'Air Canada mentionne que les Passes seraient vendues dans trois endroits seulement – au Canada, aux États-Unis et à Hong Kong – la complication alléguée est donc toute relative. À ce stade, le dossier ne permet pas de conclure que l'administration du recours serait trop compliquée, comme le suggère Air Canada. Je souligne que l'article 588 C.p.c. permet au juge, en tout temps et même d'office, de modifier ou scinder le groupe si, pour une raison ou une autre, les conditions relatives à la composition du groupe ne sont plus remplies.

[91] Une fois les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion

résiduelle⁴². J'estime que les conditions sont remplies, même pour les membres étrangers.

[92] Enfin, pour ce qui est de la période visée par le litige, Air Canada voudrait que la période commence le 16 août 2014, soit trois ans précédant le dépôt de la demande, en raison de la prescription prévue à l'article 2925 C.c.Q. M. Benamor argumente qu'il faut plutôt reculer jusqu'au 16 août 2013 puisqu'un consommateur ayant acheté une Passe à cette date ne peut intenter son recours avant d'avoir eu à payer des frais supplémentaires pour bénéficier des crédits de vol non utilisés, donc à la fin de l'année de validité de cette Passe. L'argument n'est pas frivole et pourra être débattu au fond. Pour l'instant, les personnes ayant acheté des Passes depuis le 16 août 2013 devraient être incluses dans la description du groupe.

[93] Quant à l'ajout d'une date de fermeture, Air Canada suggère la date de cet arrêt. Puisque la raison pour laquelle on ajoute une date de fin de période est de permettre aux membres qui le voudraient de s'exclure, la date appropriée me semble plutôt être celle de la date de publication de l'avis aux membres annonçant l'autorisation du recours. Au besoin, le juge pourra amender la description du groupe au moment du procès⁴³.

[94] Je suis bien consciente des défis que présente l'inclusion de non-résidents du Canada⁴⁴, mais, dans ce dossier-ci, je suis d'avis qu'il serait préférable de résoudre ces difficultés ultérieurement plutôt que d'empêcher certains membres de présenter leur cause à un tribunal.

Conclusion

[95] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, autoriserais l'exercice de l'action collective, décrirais le groupe comme incluant tous les consommateurs qui ont acheté une Passe pour un nombre spécifique de crédits de vol entre le 16 août 2013 et la date de publication de l'avis aux membres les informant que le recours est autorisé,

⁴² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27.

⁴³ *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392 et 2007 QCCS 1227; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2010 QCCS 5119; *Riendeau c. Brault & Martineau*, 2007 QCCS 4603, paragr. 67-93 (confirmé en appel sans que cette question ne soit discutée, 2010 QCCA 366); *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1995] R.D.J. 427, requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel rejetée, J.E. 95-1271 (C.A.); Ward Branch, *Class Actions in Canada*, vol. 2, Toronto, Canada Law Books, 2019 (feuilles mobiles, mise à jour n° 1, juin 2019), n° 11.120.

⁴⁴ Voir par exemple Sonia Bjorkquist, Michael Peerless, Karin Sachar et Sarah McLeod, "The Rise of the Global Consumer: Emerging Trends in Canadian Common Law Courts" (2018) dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, 441 *Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* 169, p. 190.

nommerais M. Joseph Benamor représentant du groupe, identifierais les questions en litige et les conclusions telles qu'énoncées dans la demande d'autorisation et retournerais le dossier à la Cour supérieure pour les questions relatives à la publication de l'avis aux membres et au délai d'exclusion, avec les frais de justice.

CLAUDINE ROY, J.C.A.

MOTIFS DE LA JUGE SAVARD ET DU JUGE SANSFAÇON

[96] Nous avons pris connaissance des motifs de notre collègue, la juge Roy. Nous sommes d'accord avec sa proposition suivant laquelle les conditions de l'article 575 *C.p.c.* sont ici respectées. Nous partageons également son avis qu'il y a lieu de retourner le dossier en première instance pour statuer sur les questions relatives à la publication de l'avis aux membres et au délai d'exclusion, conformément à l'article 576 *C.p.c.*

[97] Toutefois, nous ne partageons pas son point de vue quant à la description du groupe. À notre avis, les allégations de M. Benamor ne justifient pas l'autorisation d'une action collective visant un groupe mondial. Il y a plutôt lieu d'autoriser l'action collective pour un groupe national, comme en convient Air Canada, si le recours devait être autorisé.

* * * * *

[98] Quelques remarques préliminaires s'imposent.

[99] Il est déjà reconnu que l'action collective à portée nationale peut procurer des avantages aux justiciables, en favorisant entre autres l'accès à la justice, et être nécessaire à l'occasion⁴⁵. Comme le souligne la professeure Saumier, l'action collective à l'échelle du marché dans lequel le commerçant opère est davantage susceptible, d'une part, de dissuader ce dernier d'adopter des comportements répréhensibles et, d'autre part, de lui imputer une responsabilité reflétant l'étendue de sa faute⁴⁶. Elle écarte également le risque de décisions contradictoires, tout en minimisant les frais pour la partie défenderesse. Ce principe n'est pas ici remis en question, d'autant que, en l'occurrence, Air Canada ne conteste pas l'autorisation d'un groupe national.

[100] Toutefois, malgré ces avantages, il est également reconnu que l'action collective nationale peut aussi soulever des difficultés. Au-delà des questions relatives à la compétence des tribunaux⁴⁷ et aux rapports entre tribunaux supérieurs⁴⁸, d'autres facteurs doivent également être soupesés par le juge autorisateur en pareilles circonstances, selon les faits propres à chacun des dossiers. L'on peut certainement

⁴⁵ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, paragr. 56.

⁴⁶ Geneviève Saumier, « Le recours collectif, la globalisation des marchés et l'accès à la justice pour le consommateur », dans Thierry Bourgoignie (éd.), *Propos autour de l'effectivité du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2008, p. 200 et 214.

⁴⁷ *Airia Brands Inc. v. Air Canada*, 2017 ONCA 792, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25-10-2018, no 37887.

⁴⁸ *Société canadienne des postes c. Lépine*, *supra*, note 45, paragr. 57.

référer, simplement à titre d'exemples, à l'application de la doctrine du *forum non conveniens*, à la litispendance, au(x) règle(s) de droit applicable(s) au litige compte tenu de sa dimension multijuridictionnelle⁴⁹, à la protection des intérêts des membres du groupe résidant hors Québec et à l'utilité d'une action collective au bénéfice d'un groupe national eu égard à la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes du jugement final à intervenir⁵⁰.

[101] Rappelons à ce titre ce que le juge LeBel soulignait, en *obiter*, dans *Société canadienne des postes c. Lépine*⁵¹ à l'égard des difficultés engendrées par la création d'un groupe national. Il écrivait :

[56] Au-delà de ses conclusions de droit, la Cour d'appel du Québec me semble avoir exprimé des réticences ou des inquiétudes à l'égard de la constitution de groupes de réclamants provenant de plusieurs provinces. Nous n'avons pas à examiner en profondeur ce problème. Cependant, je noterais que la formation de tels groupes nationaux semble à l'occasion nécessaire. Leur établissement peut poser le problème délicat de la constitution de sous-groupes en leur sein et de la détermination du régime juridique qui leur serait applicable. Le contexte de ces instances impose aussi au tribunal saisi de la demande le devoir de s'assurer que la conduite de la procédure, le choix des réparations et l'exécution des jugements prennent effectivement en compte les intérêts particuliers de chaque groupe et il leur commande de veiller à la communication d'une information claire.

[57] Comme on le constate dans le présent appel, la création de groupes nationaux pose aussi le problème des rapports entre tribunaux supérieurs égaux, mais différents, dans un système fédéral où la procédure civile et l'administration de la justice relèvent des provinces. Le présent dossier montre que les décisions rendues peuvent parfois provoquer des frictions entre les tribunaux de différentes provinces. Il s'agit sans doute souvent de problèmes de communication ou de contact entre les tribunaux et entre les avocats engagés dans ces procédures. [...].⁵²

[102] Ces difficultés, dont celles relatives au problème des rapports entre les différents tribunaux concernés, le choix des réparations et l'exécution des jugements, la capacité du représentant à dûment représenter les membres du groupe et communiquer une

⁴⁹ Sur l'ensemble de ces enjeux, voir : Markus F. Kremer et Daniel Ciarabellini, « Reaching Beyond its Grasp? The Ontario Court of Appeal Asserts Jurisdiction Over Absent Foreign Claimants in Class Actions », (2018) 441 *Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* 251, p. 283-287; Tanya J. Monestier, « Is Canada the New Shangri-La of Global Securities Class Actions? », (2012) 32 *Northwestern Journal of International Law & Business* 305, p. 321-360.

⁵⁰ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, paragr. 153 et s.; *Currie v. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.*, 74 O.R. (3d) 321, 2005 CanLII 3360 (C.A. Ont.).

⁵¹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, *supra*, note 45, paragr. 56-57.

⁵² *Id.*, paragr. 56-57.

information claire, ainsi que la complexification des dossiers, sont sans contredit transposables à une action collective à dimension mondiale, et même susceptibles de se manifester à une plus grande échelle.

[103] Ajoutons que la proportionnalité demeure une considération importante que le juge autorisateur doit soupeser lorsqu'il décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement. L'auteur Shaun E. Finn écrit à ce sujet :

Malgré les enseignements de l'arrêt *Vivendi*, la proportionnalité demeure une considération clé dans le contexte des actions collectives, comme dans le cadre de toute procédure civile. Il ne fait aucun doute qu'une demande pour autorisation n'est pas à l'abri des principes qui sont à la base même du système procédural, de sorte qu'une telle demande et l'instance qu'elle fait naître sont sujettes à l'article 18 C.p.c. (art. 4.2), qu'il s'agisse de la description du groupe proposé, des conditions d'autorisation, de la notification des membres, du remplacement du représentant, de la révision d'une question commune, du déroulement du procès sur le fond, de l'approbation d'un règlement ou de toute autre étape prévue au Code de procédure civile. En conséquence, la proportionnalité, de par la nature des choses, sera mesurée à l'intérieur même de l'édifice procédural érigé par le législateur.⁵³

[Soulignements ajoutés]

[104] Ainsi, à première vue, l'on peut sérieusement se questionner si un groupe mondial est susceptible de respecter ce principe de proportionnalité, compte tenu des difficultés énoncées précédemment. Il faut que l'action collective autorisée par le tribunal puisse avoir une utilité réelle et jouer le véritable rôle qui lui revient dans notre système de justice⁵⁴, dans un délai et à un coût raisonnables. Les tribunaux doivent faire preuve de vigilance à cet égard⁵⁵ et s'assurer que nos ressources judiciaires puissent être utilisées dans le seul intérêt des justiciables, dont les justiciables québécois (art. 577 C.p.c.).

[105] L'autorisation d'exercer une action collective visant un groupe mondial est une question nouvelle, non pas sur le plan théorique de la compétence juridictionnelle, mais quant à la légitimité et la pertinence d'un tel groupe. Selon les sources soumises par les parties, il s'agirait de la première fois qu'un tribunal québécois autoriserait une action collective pour un groupe mondial en matière de consommation. La Cour supérieure a autorisé de tels groupes dans le domaine des valeurs mobilières avec parcimonie,

⁵³ Shaun E. Finn, *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 166-167.

⁵⁴ Voir, notamment : Catherine Piché, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Thémis, 2019, p. 226; Gérald R. Tremblay, Shaun E. Finn et Phelps Turner, « Une bouffée d'air frais : promouvoir une approche déontologique aux honoraires extrajudiciaires dans le contexte des recours collectifs » (2008) R. du B. Can. 649, p. 650-652; Jasminka Kalajdzic, « How Much is Too Much? Contingency Fees in Class Actions » (2014) IX : 4 Class Actions 615, p. 617-618.

⁵⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 36 et 73.

souvent de consentement aux fins d'approbation d'une entente déjà conclue par les parties⁵⁶ ou, encore, en excluant notamment du groupe les réclamations relatives aux actions acquises à partir des États-Unis⁵⁷. Finalement, quant à l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*⁵⁸ à laquelle réfère notre collègue, la Cour suprême ne discute pas du lieu de résidence des membres du groupe dont la description n'était pas en litige devant les différentes instances⁵⁹. Elle n'apporte donc aucun éclairage sur la question d'un groupe mondial.

[106] La question est donc d'intérêt. Cela dit, indépendamment des débats entourant l'autorisation d'un groupe mondial, il demeure que, en l'occurrence, M. Benamor ne démontre pas *prima facie* la pertinence de sa demande pour un tel groupe. Ses allégations, au vu de l'ensemble du dossier, ne sont pas suffisantes pour l'octroi d'un groupe d'une portée mondiale, et ce, pour les motifs qui suivent.

* * * * *

[107] La description du groupe proposée par M. Benamor est rédigée « par paliers » ou, dit autrement, « en escaliers »⁶⁰, puisqu'il propose différentes options, selon ce que le tribunal jugera raisonnable. Il demande d'abord l'autorisation de représenter tous les consommateurs détenteurs d'une Passe à travers le monde (« *all consumers worldwide* »); ensuite, si ce groupe ne convient pas, il restreint sa demande aux consommateurs canadiens et, à défaut, la limite aux seuls consommateurs du Québec⁶¹.

[108] Sa demande est par ailleurs silencieuse sur les motifs qui justifieraient le juge autorisateur d'opter pour l'un ou l'autre des trois « paliers » proposés — mondial,

⁵⁶ *Derome v. Stars Group Inc.*, 2020 QCCS 1089; Voir aussi : *Majestic Asset Management v. Toronto-Dominion Bank*, 2019 QCCS 2781; *Halfon v. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 2651.

⁵⁷ *Catucci v. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2017 QCCS 3870, requêtes pour permission d'appeler rejetées, voir : *Goldman, Sachs & Co. v. Catucci*, 2017 QCCA 1890; *PricewaterhouseCoopers v. Catucci*, 2017 QCCA 1891; *Valeant Pharmaceuticals International Inc. v. Catucci*, 2017 QCCA 1892; *Pearson v. Catucci*, 2017 QCCA 1893; *Schiller v. Catucci*, 2017 QCCA 1894.

⁵⁸ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46.

⁵⁹ Rappelons que, dans cette affaire, la Cour suprême autorise l'exercice d'un recours collectif initié par un groupe composé de 240 immigrants-investisseurs ayant participé au régime fédéral d'investissement afin de pouvoir venir s'installer au Canada. Ceux-ci alléguent que les sociétés défenderesses dans lesquelles ils avaient investi avaient manqué à leurs obligations fiduciaires par une mauvaise gestion du fonds. La situation en l'espèce est fort différente.

⁶⁰ Nous empruntons ici les expressions utilisées pour qualifier les clauses restrictives dans un contrat de travail. Voir notamment *Drouin c. Surplec inc.*, [2004] R.J.D.T. 449 (C.A.).

⁶¹ Rappelons la description du groupe recherchée par M. Benamor :

All consumers worldwide (subsidiarily in Canada or in the province of Québec) who from August 16, 2013, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada Consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits (as defined in subparagraph 10(a) of this Application for authorization);

national, provincial. De même, les allégations de M. Benamor au soutien d'une telle demande par paliers sont succinctes. Tout en précisant ne pas avoir accès aux données lui permettant de déterminer le nombre de consommateurs à travers le monde ayant acheté ou reçu des Passes, seule Air Canada ayant cette information, il estime le nombre de membres putatifs « [...] *to be in the thousands, if not tens of thousands* »⁶². Il ajoute :

[33] Given that the Defendant sells Consumer Flight Passes for many of its domestic and/or international routes, there are likely Class Members residing in every province/territory across Canada and also throughout the world.

[Soulignements ajoutés]

[109] Sa demande ne précise pas l'identité des pays où les Passes sont vendues et, dès lors, le lieu de résidence des membres putatifs, la façon dont ils peuvent se la procurer (site Internet d'Air Canada, agence de voyages, à partir de quel pays, etc.), les différents types de Passes vendues par Air Canada, les routes accessibles et leur lien, le cas échéant, avec le Canada.

[110] M. Benamor allègue par ailleurs que tous les détenteurs de Passes à travers le monde seraient régis par les mêmes dispositions contractuelles, soit celles qu'il a retrouvées sur le site Internet d'Air Canada accessible par les résidents du Canada. Il écrit à ce sujet :

20. The use of Air Canada websites (including both the Consumer Site and Travel Agents Site) from anywhere in the world are bound by identical terms of use, disclosed as Exhibit P-7, which is an Internet Archive webpage dated January 21, 2016 and states that : [...]

21. On or about February 23, 2016, the Defendant amended its terms of use for its website, applicable worldwide, which is disclosed as Exhibit P-8 (an Internet Archive webpage dated February 23, 2016) and states that : [...]

[Soulignements ajoutés]

[111] Or, dans une déclaration sous serment déposée par l'un de ses représentants⁶³, Air Canada précise que l'achat des Passes par les résidents de chacun des pays où elles sont vendues — Canada, États-Unis et Hong Kong —, se fait à partir de sites Internet qui leur sont propres :

[...]

⁶² Paragr. 30 de la demande d'autorisation ré-réamendée.

⁶³ M. Benamor plaide d'ailleurs dans son mémoire que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit en permettant le dépôt d'une telle déclaration sous serment. Il a tort, d'autant qu'il a eu l'occasion de soumettre des observations écrites en réponse à cette déclaration sous serment.

4. Air Canada flight passes are sold only to residents of Canada, the United States and Hong Kong.

5. Flight passes sold to residents of the United States are sold using a separate point of sale website dedicated only to residents of the United States.

6. Only residents of the United States with a valid United States address in their Aeroplan profile may complete a purchase of flight passes using this dedicated website, which has been built to respect rules of sale applicable in the United States.

7. [...]

8. The situation described in paragraphs 5 to 7 is the same with respect to flight passes sold to Hong Kong residents (dedicated website and flight passes that may only be purchased by Hong Kong residents).

[Soulignements ajoutés]

[112] Dans le cadre de ses observations en réponse à cette déclaration sous serment, M. Benamor ne remet pas en question cette affirmation d’Air Canada, outre que de souligner que celle-ci ne pourrait valoir qu’à l’égard des Passes acquises à compter de la date de signature de cette déclaration (1^{er} novembre 2018), vu le temps de verbe utilisé par le déclarant⁶⁴.

[113] Dès lors, à la lumière du dossier devant la Cour, il ne peut être allégué, même *prima facie*, que les dispositions contractuelles régissant les Passes achetées par un détenteur résidant au Canada, et qui sont reprises par M. Benamor au soutien de sa demande, sont les mêmes que celles applicables à un détenteur résidant aux États-Unis s’étant procuré une Passe à partir du site internet accessible uniquement par les résidents de ce dernier pays. Il en est de même à l’égard des détenteurs de Passes résidant à Hong Kong. De fait, M. Benamor ne le sait pas; il le suppose, mais sans expliquer sur quoi repose une telle supposition.

[114] Il est vrai que certaines des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe [109], *supra*, sont en possession d’Air Canada. D’autres, par contre, auraient pu être obtenues par M. Benamor, par une simple recherche. Quoi qu’il en soit, bien que celui-ci allègue vouloir représenter en premier lieu les membres d’un groupe mondial, il demeure que la toile de fond qu’il dépeint au soutien de sa demande est peu précise et est remise en question à certains égards.

⁶⁴ M. Benamor remet également en question l’identité des pays où de telles Passes seraient vendues, s’interrogeant sur l’absence de l’Europe dans la liste soumise par le déclarant et conteste la tardiveté du dépôt de la déclaration.

[115] Ajoutons que sa demande ne dit mot sur les mesures qu'il entend mettre en place afin de représenter les membres du groupe et défendre leurs droits adéquatement si le groupe mondial recherché devait être autorisé⁶⁵. Sans remettre en question la conclusion du juge de première instance suivant laquelle M. Benamor « satisfait aux exigences minimales de compétence requises par la jurisprudence » (paragr. 74) pour agir à titre de représentant, cet élément peut être considéré dans un contexte où le requérant propose une description de groupe par paliers, comme c'est le cas en l'espèce.

[116] M. Benamor plaide que les allégations de sa demande sont suffisantes à l'étape de l'autorisation (art. 575 C.p.c.) et de la description du groupe qui doit s'ensuivre (art. 576 C.p.c.). Le siège social d'Air Canada étant situé au Québec, la Cour supérieure est un tribunal compétent pour entendre sa demande (art. 3148 C.c.Q.), et ce, à l'égard de tous les détenteurs de Passes à travers le monde. Puisque les allégations font état de ventes de Passes à l'extérieur du Québec, et même du Canada, dont certaines pourraient être assujetties à la *Loi sur la protection du consommateur*⁶⁶ (*Loi*), l'autorisation d'un groupe mondial ne soulèverait, selon lui, aucune difficulté.

[117] À notre avis, des nuances s'imposent.

[118] La composition du groupe est porteuse de conséquences, en ce que « l'action collective constitue une exception à la règle selon laquelle nul ne peut plaider pour autrui »⁶⁷. L'auteur Pierre-Claude Lafond souligne d'ailleurs l'importance et le caractère inusité du mandat judiciaire confié au représentant⁶⁸. Les membres visés par le jugement d'autorisation seront liés par un éventuel jugement ou une transaction entérinée par le juge, à moins qu'ils ne se soient exclus dans le délai prévu à cette fin (*opting out*). Il est donc essentiel de préciser clairement qui sont ces membres et leur pays de résidence, afin que, à la lecture de la description du groupe, le membre putatif puisse savoir qu'il est visé par celui-ci et que le juge autorisateur soit à même de déterminer les modalités de publication de l'avis aux membres, en vertu de l'article 576 C.p.c.

[119] Cette question (composition du groupe) est également étroitement liée à l'identification des questions communes qui doivent unir les membres du groupe⁶⁹. Notons d'ailleurs que, selon l'article 576 C.p.c., le juge autorisateur procède à la

⁶⁵ Il indique simplement avoir confié le mandat à ses avocats de mettre sa demande sur le site Internet de leur cabinet « *in order to keep the Class Members informed of the progress of these proceedings and in order to more easily be contacted or consulted by said Class Members* » (paragr. 50 h).

⁶⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

⁶⁷ S.E. Finn, *supra*, note 53, p. 62.

⁶⁸ Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 44-45.

⁶⁹ Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996, p. 400-401.

description du groupe après avoir conclu que les critères d'autorisation de l'action collective sont satisfaits, selon l'art. 575 C.p.c. Il importe de bien faire les distinctions qui s'imposent.

[120] En l'occurrence, comme il a déjà été écrit, Air Canada ne s'oppose pas à l'autorisation d'un groupe national⁷⁰, son objection vise plutôt la reconnaissance d'un groupe mondial. Et, sur ce dernier point, son argumentaire est circonscrit, en ce qu'elle ne conteste pas la compétence de la Cour supérieure si elle devait autoriser un groupe mondial, vu l'article 3148 C.c.Q. et son siège social au Québec. À ce titre, sa position est distincte de celle mise de l'avant dans l'affaire *Airia Brands Inc. c. Air Canada*⁷¹. Elle n'invoque pas non plus la doctrine du *forum non conveniens* ou même la litispendance. Elle ajoute par contre que le fait que la Cour supérieure soit compétente « [...] ne signifie pas en soi qu'une classe d'étendue mondiale soit appropriée »⁷².

[121] Sa contestation repose plutôt sur la multiplicité de régimes législatifs susceptibles de découler d'un groupe mondial ainsi que sur la complexité du litige qui pourrait en résulter, à la lumière notamment i) du fait que la *Loi* ne peut avoir une application extraterritoriale; ii) que l'article 19 de la *Loi*⁷³ ne vise que le consommateur québécois, et non le consommateur étranger; et iii) qu'il ne peut servir à dénaturer l'article 3117 C.c.Q., qui prend ici tout son sens à l'égard des consommateurs étrangers. Le respect de la règle de proportionnalité (art. 18 C.p.c.) irait à l'encontre de la reconnaissance d'un tel groupe.

[122] À notre avis, à la lumière de la demande de M. Benamor, cet argumentaire justifie de limiter la description du groupe à un groupe national.

[123] S'il est vrai qu'un tribunal québécois peut appliquer le droit étranger, la multiplicité des régimes juridiques applicables peut néanmoins affecter la communauté des questions faisant l'objet d'une action collective. Tel serait le cas, par exemple, comme la Cour suprême l'écrit dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*⁷⁴, si nous étions en présence de divergences substantielles entre les différents régimes juridiques applicables, faisant ainsi perdre à l'action sa dimension collective.

[124] En l'espèce, la demande de M. Benamor n'établit pas, *prima facie*, cette similitude entre les différents régimes juridiques applicables à l'égard, notamment, des membres putatifs hors Canada, si une classe mondiale devait être reconnue, au vu l'article 3117 al. 1 C.c.Q. et alors que l'on ne peut écarter que la loi des multiples lieux

⁷⁰ Sa position était d'ailleurs la même en première instance.

⁷¹ *Airia Brands Inc. v. Air Canada*, *supra*, note 47.

⁷² Paragr. 101 de son argumentaire.

⁷³ *Supra*, note 66 :

19. Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec ou du Canada est interdite.

⁷⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, paragr. 62.

de résidence des détenteurs étrangers est susceptible de s'appliquer. De fait, outre les dispositions contractuelles alléguées par M. Benamor qui réfèrent au droit québécois et au droit albertain, M. Benamor n'invoque aucun autre régime législatif. N'oublions pas ici qu'il est question, aux fins du droit international privé, d'au moins 60 juridictions étrangères, avec chacune leur propre régime juridique.

[125] Il ne s'agit pas, à l'étape de la description du groupe, pas plus d'ailleurs qu'à celle de l'autorisation, de déterminer le droit applicable ou de répondre à cette question. Toutefois, l'on ne peut écarter cette question, qui se pose en l'occurrence et qui est susceptible de complexifier de façon importante l'analyse de la demande au fond de l'action collective projetée. C'est à ce titre qu'elle est pertinente aux fins de la description du groupe. La constitution de sous-groupes pourrait permettre de gérer l'ensemble de ces questions, mais complexifiera sans contredit l'instance, la détermination du ou des régimes juridiques applicables et la résolution du litige.

[126] Selon nous, M. Benamor ne peut valablement soutenir, comme il le fait en réponse à cet argument d'Air Canada, qu'il entend de toute façon demander que la *Loi* soit appliquée à tous les détenteurs de Passes à travers le monde.

[127] D'abord, à titre de représentant de tous les membres du groupe, il ne peut adopter une telle position alors qu'il ignore, pour le moment, si la loi de leur lieu de résidence pourrait leur être plus avantageuse.

[128] Ensuite, à sa face même, une telle position semble contraire aux dispositions contractuelles qui régiraient, selon ses allégations, les droits des résidents hors Québec⁷⁵ ayant acquis une Passe par le site Internet après le 23 février 2016 (près de 60 % de la période visée par l'action) et dont la clause de choix de droit réfère au droit albertain, et non au droit québécois.

[129] L'on ne peut non plus accepter sa renonciation, devant la Cour, à plaider le droit albertain, sans que M. Benamor ne fournisse d'explications à son soutien ou ne démontre *prima facie* qu'une telle renonciation est dans l'intérêt des membres qu'il représente. Soulignons d'ailleurs que l'une des principales questions identifiées par M. Benamor dans sa demande (question 4), et qui est d'ailleurs autorisée par la Cour par le présent arrêt, traite précisément de la portée du droit albertain aux faits de l'espèce.

[130] Dès lors, ni le dossier tel que constitué ni les observations de M. Benamor en réponse aux précisions apportées par Air Canada quant aux pays où les Passes sont vendues à travers le monde ne permettent de répondre *prima facie* aux arguments d'Air Canada quant aux différents régimes juridiques applicables qui feraient, selon elle, perdre à l'action sa dimension collective et complexifieraient inutilement le dossier.

⁷⁵ Rappelons que M. Benamor renvoie ici aux dispositions contractuelles du site Internet d'Air Canada accessible par les résidents du Canada.

[131] Également, la contestation d’Air Canada à l’égard de la classe mondiale demandée n’est pas incompatible avec son accord pour une classe nationale. La Cour supérieure est plus familière avec le droit applicable dans les provinces canadiennes de *common law* qu’avec le droit en vigueur dans les différents états américains ou à Hong Kong, d’autant plus que le droit canadien est plus susceptible de présenter des similarités avec le droit québécois. Il en est de même avec les tribunaux supérieurs des autres provinces canadiennes, avec qui elle pourrait devoir communiquer s’il y avait plus d’une demande d’action collective à travers le pays (comme c’est souvent le cas en cette matière), afin de régler les différents problèmes susceptibles de se présenter lorsqu’il y a constitution d’un groupe national.

[132] Il revenait à M. Benamor de démontrer *prima facie* que l’autorisation d’un groupe mondial était justifiée, notamment à la lumière des critères qui précèdent et du principe de la proportionnalité. À notre avis, celui-ci ne fait pas une telle démonstration, vu les lacunes de la demande quant à la communauté des questions juridiques à l’échelle mondiale, aux moyens qu’entend prendre M. Benamor pour valablement représenter l’ensemble des membres putatifs à travers le monde et, finalement, quant à l’absence d’utilité réelle d’une classe aussi large.

[133] En terminant, il ne peut être affirmé que la reconnaissance d’un groupe national est susceptible d’avoir pour effet de priver les détenteurs de Passes résidant à l’extérieur du Canada d’une possibilité de recours, en raison de la clause d’élection de for, comme le soutient notre collègue. D’abord, à tout le moins selon le droit canadien, le caractère exécutoire de la clause d’élection de for serait susceptible de se poser, à la lumière de l’arrêt *Douez c. Facebook*⁷⁶. Ensuite, soulignons que le site d’Air Canada accessible aux résidents du Canada énonce, depuis le 23 février 2016 (ce qui représente près de 60 % de la période visée par l’action), pour les résidents hors Québec que « [a]ny dispute is to be submitted to the non-exclusive jurisdiction of the courts in the judicial district of Calgary, Province of Alberta » [soulignement dans le texte]. Ainsi, même en tenant pour acquis que les résidents hors Canada étaient régis par cette disposition, celle-ci ne constitue pas un obstacle à ce qu’ils instituent des procédures dans leur pays.

[134] Bref, le requérant qui demande d’être autorisé à exercer une action collective mondiale doit établir *prima facie* sa pertinence à la lumière notamment du principe de la proportionnalité et des critères mentionnés ci-haut, ainsi que les moyens qu’il entend adopter pour valablement représenter les membres qui se trouvent à travers le monde. À notre avis, les allégations de M. Benamor, au vu de l’ensemble du dossier, ne sont pas suffisantes pour l’octroi d’un groupe d’une telle portée.

[135] Quant à la période visée par le litige, nous partageons l’avis de notre collègue, la juge Roy, suivant lequel, à cette étape du dossier, la description du groupe doit viser les

⁷⁶ *Douez c. Facebook*, 2017 CSC 33, [2017] 1 R.C.S. 751.

personnes ayant acheté des Passes depuis le 16 août 2013 jusqu'à la date de publication de l'avis aux membres.

* * * * *

[136] Nous proposons donc d'autoriser l'exercice de l'action collective selon les conclusions proposées par notre collègue, la juge Roy, à l'exception de celle relative à la description du groupe, qui ne doit inclure que les consommateurs canadiens ayant acheté, reçu ou acquis une Passe pour un nombre spécifique de crédits de vol depuis le 16 août 2013.

MANON SAVARD, J.C.Q.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000883-179

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre civile

Sous la présidence de: L'HON. ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

- C. -

AIR CANADA

Défenderesse

COMPARUTIONS:

Me JÉRÉMIE MARTIN
Me SÉBASTIEN A. PAQUETTE
Me SIMON LIN
pour le demandeur

Me SYLVIE RODRIGUE
Me MATTHEW ANGELUS
pour la défenderesse

SFA 1823

Le 1er novembre 2018.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

TRANSCRIPTION PARTIELLE (de 13 h 45 à 15 h 22)

LISTE DES OBJECTIONS 3

PLAIDOIRIE DE Me RODRIGUE 4

PLAIDOIRIE DE Me ANGELUS 21

LISTE DES OBJECTIONS

PAG

#1 70

1 L'an deux mille dix-huit (2018), ce premier (1er)
2 jour du mois de novembre,

3
4 LA COUR,

5 L'HON. ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.:

6 Alors, maître Rodrigue...

7 Me SYLVIE RODRIGUE,
8 pour la défenderesse:

9 Oui. Re-bonjour. Alors, vous allez avoir
10 besoin de notre cahier bleu et du premier volume
11 vert.

12 LA COUR:

13 Votre cahier bleu, c'est parce que j'avais
14 déjà une copie que j'ai annotée de votre
15 argumentaire. Je présume que c'est...

16 Me SYLVIE RODRIGUE:

17 Alors, le bleu c'est le compendium de
18 documents.

19 LA COUR:

20 OK. Puis c'est le cahier des documents...

21 Me SYLVIE RODRIGUE:

22 C'est ça.

23 LA COUR:

24 (Inaudible) qui est celui-là, OK.

25

1 Me SYLVIE RODRIGUE:

2 Et le vert c'était le plan d'argumentation
3 avec le premier volume d'autorités.

4 LA COUR:

5 OK. Alors, ça va. Je vas repartir
6 (inaudible).

7 Me SYLVIE RODRIGUE:

8 J'ai pas l'intention de vous emmener aux
9 autorités comme telles...

10 LA COUR:

11 C'est ça.

12 Me SYLVIE RODRIGUE:

13 ... je vais utiliser juste le plan, alors
14 si votre plan est annoté, ça va...

15 LA COUR:

16 Excellent. Mon plan est déjà annoté, c'est
17 ça.

18 Me SYLVIE RODRIGUE:

19 Ça va être suffisant.

20 LA COUR:

21 Je me fais toujours une copie, parce que
22 j'annote. Alors...

23 Me SYLVIE RODRIGUE:

24 Parfait.

25

1 LA COUR:

2 Voilà. Je vous écoute.

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 Et dernier document, le... moi j'ai ça en
5 blanc, mais je comprends de ce matin, le cahier
6 du demandeur, «Plaintiff's book of application
7 material»...

8 LA COUR:

9 Oui.

10 Me SYLVIE RODRIGUE:

11 Voilà.

12 LA COUR:

13 Qu'il nous a donné ce matin... ça, ici.
14 C'est ça, «Plaintiff's book of... ». OK.

15 Me SYLVIE RODRIGUE:

16 Alors, compte tenu de vos commentaires de
17 ce matin auxquels je m'attendais d'ailleurs,
18 compte tenu que vous avez beaucoup d'expertise
19 en actions... beaucoup d'expérience en actions
20 collectives, j'ai pas l'intention de vous passer
21 le plan paragraphe par paragraphe. Je comprends
22 que vous l'avez lu. Et évidemment je vous dirais
23 que quatre-vingt-dix pour cent (90%) de
24 l'argumentaire portera sur 575-2, et
25 l'application ou non des articles 187.1 à .5,

1 là, de la LPC aux passes de vols d'Air Canada.
2 C'est vraiment la question centrale. Et vous
3 avez vu...

4 LA COUR:

5 Et surtout à savoir si je la détermine à
6 l'autorisation ou si je fais droit à
7 l'invitation qu'on me fait d'en discuter
8 uniquement au fond.

9 Me SYLVIE RODRIGUE:

10 Voilà. Alors, et évidemment vous avez très
11 bien compris que notre position c'est que vous
12 devez la trancher maintenant. Et plus
13 particulièrement, on va repasser en revue les
14 autorités sur cette question-là. Mais ce qu'on
15 vous soumet c'est qu'on est pas dans un cas
16 Boiron, Asselin, (Inaudible), toute la question
17 de lire entre les lignes. Sauf sous la question
18 de la définition du groupe sur laquelle je vais
19 revenir, mais sur la question qui est au coeur
20 du débat on en est pas là. Vous pouvez pas lire
21 entre les lignes sur une question de droit. Et
22 on est pas à plaider l'insuffisance des
23 allégations factuelles pour supporter le recours
24 qu'un juge au mérite devrait répondre. Alors, on
25 en est vraiment à trancher cette question-là

1 même si vous tenez les faits allégués pour
2 avérés. Et c'est une différence importante,
3 parce qu'on va pas vous trimbaler dans la preuve
4 de part et d'autre pour vous dire vous devez
5 croire tel témoin, tel témoin. C'est une
6 différence importante avec les autres décisions.

7 Donc, je vais me concentrer là-dessus et
8 je vais vous faire une brève introduction et
9 ensuite je vais traiter du rôle de la Cour... de
10 la question de la suffisance des allégations, la
11 question de la cause d'action du demandeur qui
12 a été un petit peu amorcée ce matin. Évidemment,
13 la question de droit, et c'est maître Angelus
14 qui aura le plaisir de vous expliquer en détail
15 et de façon factuelle, parce qu'il est beaucoup
16 plus familier avec la preuve. Les raisons pour
17 lesquelles ne se sont pas des... les passes de
18 vols ne sont pas soumises à la Loi sur la
19 protection du consommateur.

20 Et je terminerai, après maître Angelus,
21 avec des commentaires très brefs sur la
22 définition du groupe et la question de la... et
23 non pas de la juridiction de la Cour, mais de la
24 définition du groupe. Parce que je pense qu'il
25 y a un confusion présentement entre la

1 juridiction et la définition du groupe.

2 Alors, dans mon plan les remarques
3 préliminaires sont à compter de la page 4 et je
4 m'en sers uniquement pour annoncer le plan des
5 remarques que vous avez... le plan des remarques
6 que je vais vous faire, comme vous le savez,
7 votre rôle en est pas un de formalité, même si
8 il y a toutes sortes de débats sur ce qui va se
9 passer avec notre processus d'autorisation. Ça
10 demeure une étape rigoureuse à ce stade-ci. Et
11 surtout au niveau de la cause défendable, je
12 pense que c'est probablement le seul cheval de
13 bataille qui reste. On en a parlé ce matin, 1 et
14 3, là, il y a plus grand chose à dire là-dessus,
15 à moins qu'on parle de définition du groupe, je
16 vais y revenir. Mais que le cheval de bataille,
17 c'est 575-2. Et oui, le seuil est bas. Mais le
18 seuil doit être rencontré et le seuil doit être
19 rencontré par le demandeur.

20 Et je vais attirer votre attention dans
21 quelques instants sur les autorités sur cette
22 question-là, parce que les propos du Juge Gascon
23 dans Adams ont été renversés depuis longtemps
24 sur cette question-là. La période où le
25 demandeur pouvait lui-même avoir un recours

1 prescrit et on disait c'est pas grave, il y a
2 quelqu'un dans le groupe qui a recours, est
3 révolue depuis longtemps. Le demandeur lui-même,
4 c'est la seule cause d'action que vous avez
5 devant vous, doit vous démontrer avoir une cause
6 défendable. Et évidemment la question de droit.

7 Alors, je passe les remarques
8 préliminaires. La question de droit que vous
9 devez trancher et je vous emmène au plan à la
10 page 11.

11 LA COUR:

12 Et vous avez mis un moins souligné,
13 Dubois, Municipalité de Saint-Esprit où ma
14 collègue, la Juge Roy, qui vient d'être nommée
15 à la Cour d'appel a rapidement essayé de donner
16 un coup de barre sur l'application des critères
17 de 575 après que la Juge Bich a même suggéré
18 qu'on les retire tout simplement du Code de
19 procédures.

20 Me SYLVIE RODRIGUE:

21 Oui, oui. Votre collègue, la Juge Roy, qui
22 était mon ancienne associée.

23 LA COUR:

24 Oui, je le sais. Je le sais.

1 Me SYLVIE RODRIGUE:

2 Alors, oui. Mais ça, c'est pour un autre
3 moment. Alors, dans le plan... je suis à la page
4 11... on a inclus les décisions que vous
5 connaissez déjà très bien dont la décision de
6 votre voisin de bureau, le Juge Lacoursière,
7 dans Charest. Et je la cite particulièrement
8 pour les paragraphes F et G qui se retrouvent à
9 la page 12, au niveau de l'exclusion des
10 éléments qui relèvent de l'opinion, de
11 l'argumentation juridique, des inférences, des
12 hypothèses et de la spéculation. Et ça, ça sera
13 pertinent pour la définition du groupe et non
14 pas pour la question de l'application des passes
15 de vols, de la LPC aux passes de vols. Et G:

16 *«Le Tribunal doit s'assurer que*
17 *les parties ne soient pas*
18 *inutilement assujetties à des*
19 *litiges dans lesquels elles*
20 *doivent se défendre contre les*
21 *demandes insoutenables».*

22 Évidemment, ça, c'est particulièrement
23 pertinent pour la question de droit.

24 Vous avez au bas de la page l'affaire
25 Lambert c. Whirpool de deux mille quinze (2015)

1 qui traite en partie de la question de droit.

2 Alors, le passage qui est souligné:

3 *«The motion judge filters*
4 *frivolous actions at the*
5 *authorization stage. In doing*
6 *so, she furthers the*
7 *administration of justice by*
8 *weeding out untenable claims*
9 *sparing unnecessary procedures*
10 *for the group, the*
11 *representative, the defendant*
12 *and the judicial system... »*

13 On cite Infineon, et dans le bas de la
14 citation:

15 *«This matter is a pure question*
16 *of interpretation. The trial*
17 *judge took the facts as averred*
18 *and concluded that the*
19 *legislative provisions could not*
20 *support the plaintiff's*
21 *interpretation exercising her*
22 *discretionary power, the judge*
23 *not only could, but had to*
24 *interpret the law».*

25 Il y a une décision qui a été rendue

1 cette semaine par votre collègue le Juge
2 Gagnon qu'on a pas inclus, parce qu'elle a
3 été rendue mardi je pense dans un autre
4 dossier. Et on pourra vous donner des
5 copies si vous les voulez, là. C'était dans
6 les affaires contre les banques Manuvie et
7 Walmart, autre affaire de Loi sur la
8 protection du consommateur...

9 LA COUR:

10 Je l'ai pas vue celle-là. Donc, vous avez
11 de l'avance sur moi.

12 Me SYLVIE RODRIGUE:

13 D'accord. Mais ça porte pas... On vous l'a
14 pas donnée non plus depuis mardi, parce que
15 c'est pas au coeur de ce débat-là. Mais la
16 phrase qu'une question de droit doit être
17 tranchée est reprise par le Juge Gagnon, là, on
18 pourra vous l'envoyer.

19 LA COUR:

20 Ça va.

21 Me SYLVIE RODRIGUE:

22 Le deuxième point que j'ai annoncé dans
23 mes remarques préliminaires c'est sur la cause
24 du demandeur. Alors, vous avez ça à compter du
25 paragraphe 40 à la page 14 du plan. Et c'est

1 l'affaire Champagne c. Subaru de deux mille dix-
2 huit (2018) de la Cour d'appel qu'on vous a
3 citée. Et j'attire votre attention plus
4 particulièrement sur ce qui commence au
5 paragraphe 22 de la décision, dans le bas de la
6 page:

7 *«Rappelons qu'à cette étape de*
8 *l'autorisation le juge doit*
9 *déterminer si les conditions de*
10 *l'article 575 sont satisfaites*
11 *à la lumière du recours*
12 *individuel de l'appelant à titre*
13 *de requérant. Le fait qu'un*
14 *membre du groupe pourrait*
15 *possiblement être en mesure*
16 *d'établir prima facie*
17 *l'existence d'une diminution de*
18 *la valeur de son véhicule en*
19 *raison du défaut allégué n'est*
20 *pas pertinent aux fins de*
21 *déterminer si la condition de*
22 *l'apparence de droit du recours*
23 *de l'appelant est remplie».*

24 Alors, c'est le point que je vous faisais
25 tout à l'heure, des commentaires du Juge Gascon

1 n'ont plus d'application, vous devez regarder la
2 cause d'action de monsieur Benamor.

3 On vous a inclus plusieurs autres
4 décisions. Il y a énormément de jugements sur
5 cette question-là, en matière pharmaceutique
6 surtout. Parce que évidemment, quand c'est très
7 clair, à la lumière des dossiers médicaux, si
8 les effets secondaires ont commencé par exemple
9 avant que le médicament soit pris, le juge est
10 capable de trancher qu'il y a pas de cause
11 défendable. Alors, c'est pour ça que vous en
12 avez beaucoup dans ce domaine-là. Mais dans
13 l'affaire Benesri, que je connais très bien
14 parce que c'est moi qui l'a plaidée... ça,
15 c'était vraiment l'éléphant dans la pièce. Parce
16 que je l'ai plaidée dans les semaines après que
17 Boiron a été rendu. Et c'est un cas où
18 effectivement le demandeur n'avait pas de cause
19 d'action personnelle, malgré les enseignements
20 de la Cour d'appel. Et c'est la raison pour
21 laquelle on vous dit: ce concept-là n'a pas été
22 remis en question par les propos de Madame la
23 Juge Bich ou par le banc.

24 Vous avez ensuite la question du fardeau
25 de preuve et ici il y a plusieurs... et je suis

1 convaincue que vous connaissez cette
2 jurisprudence-là... on a cité beaucoup l'affaire
3 Durand dont je suis convaincue que votre
4 collègue, le Juge Morrison , vous a parlé étant
5 donné l'ampleur de l'affaire. Alors, plusieurs
6 citations viennent de là. Je suis pas en train
7 de comparer le dossier ici à l'affaire Durand,
8 là. Évidemment il y a aucune comparaison. C'est
9 plutôt au niveau du principe. Ce sont des
10 principes bien connus et ça sera pertinent sur
11 la définition du groupe. Et ici vous avez
12 suffisamment d'allégations pour aller au-delà
13 d'un classe nationale.

14 Je passe rapidement, parce que vous
15 connaissez ça très bien, et je veux laisser plus
16 de temps à maître Angelus, parce que c'est lui
17 qui a le coeur de l'affaire. Je vous emmène au
18 point C, à la page 19...

19 LA COUR:

20 Oui.

21 Me SYLVIE RODRIGUE:

22 ... qui est la question de... le concept
23 de la question de droit que vous devez trancher.
24 Alors, vous avez ici Trudel c. Banque Toronto
25 Dominion de la Cour d'appel qui a été reprise

1 plusieurs fois par la suite. Vous avez ça... ils
2 sont énumérés à la note 90. Alors, voici ce que
3 la Cour dit:

4 *«Si une action ordinaire est*
5 *irrecevable parce que non fondée*
6 *en droit, même en tenant les*
7 *faits allégués pour vrais, il en*
8 *est de même d'une action*
9 *collective d'autant plus que les*
10 *frais engendrés par une telle*
11 *action sont plus considérables*
12 *que ce qui est le cas en*
13 *général».*

14 Et le bas de la citation à la page 20 dans
15 le haut de la page:

16 *«Dans l'exercice de son pouvoir*
17 *discrétionnaire, les faits étant*
18 *avérés, le juge non seulement*
19 *pouvait, mais devait interpréter*
20 *le droit».*

21 Ça a été repris très récemment dans Benabu
22 c. Vidéotron par votre collègue le Juge
23 Sansfaçon en mai 2018. Et dans cette affaire-là
24 le Juge Sansfaçon devait déterminer si l'article
25 230 de la Loi sur la protection du consommateur

1 s'appliquait. Et voici ce qu'il dit à compter du
2 paragraphe 21:

3 *«En l'espèce, une question de*
4 *droit est au coeur même de*
5 *l'action collective dont le sort*
6 *en dépend. Cette question peut*
7 *donc être traitée dès l'étape de*
8 *l'analyse du critère de*
9 *l'article 575-2, alors que la*
10 *demanderesse doit démontrer que*
11 *sa demande présente une cause*
12 *défendable».*

13 Et vous avez au paragraphe 22, dans le bas
14 de la page, le commentaire sur:

15 *«Le fait que le recours occupe*
16 *une partie importante du temps*
17 *des juges et des officiers de*
18 *justice et emporte d'imposants*
19 *coûts en honoraires d'avocat, et*
20 *cetera, il apparaît à la face*
21 *même de la demande*
22 *d'autorisation des pièces que*
23 *l'on retrouve ne repose sur*
24 *aucun fondement juridique de ne*
25 *pas simplement reporter la*

1 *réponse à cette question à*
2 *l'étape du mérite».*

3 Et donc, dans le plan d'argumentation de
4 nos collègues il y a une allégation ou il y a
5 des commentaires à l'effet que l'arrêt Asselin
6 aurait amoindri l'affaire Trudel. C'est pas le
7 cas du tout. C'était, dans Asselin la raison que
8 la Juge Bich... et on peut être en accord ou en
9 désaccord avec les propos, de lire entre les
10 lignes, mais on en est pas ici à lire entre les
11 lignes d'allégations insuffisantes. Je vous le
12 dis, vous pouvez les prendre pour avérés. Les
13 faits que vous pouvez prendre pour avérés, parce
14 qu'il y en a qui ne sont pas des faits et on
15 vous a donné en annexe un tableau...

16 LA COUR:

17 Oui, je l'ai vu.

18 Me SYLVIE RODRIGUE:

19 ... mais les faits qui pourraient être à
20 la base d'une action en vertu de la Loi sur la
21 protection du consommateur, vous pouvez les
22 tenir pour avérés. On vous demande pas de lire
23 entre les lignes. Et on prétend quand même que
24 les passes de vols ne sont pas assujetties aux
25 dispositions qu'on invoque.

1 Alors, je vais arrêter ici et je...

2 LA COUR:

3 Je vous pose une question. On est dans les
4 faits. Est-ce que vous faites encore une
5 objection à P-16, P-17?

6 Me SYLVIE RODRIGUE:

7 Oui. Je fais encore une objection à P-16,
8 mais je pense que vous avez besoin de
9 l'explication de maître Angelus...

10 LA COUR:

11 Ça va.

12 Me SYLVIE RODRIGUE:

13 ... et quand il aura terminé son
14 explication, je vous expliquerai pourquoi et
15 avec la même offre que j'ai fait dans le
16 courriel pour régler le débat.

17 LA COUR:

18 Ça va. Merci.

19 Me SYLVIE RODRIGUE:

20 Pas P-17, par contre. Pas parce que je
21 suis très heureuse du dépôt tardif, mais parce
22 que à mon avis ça ne... que je l'aurais eue
23 avant ou maintenant ça nous aurait pas causé...
24 puis j'aurais pas faite une réponse...

25

1 LA COUR:

2 P-17... c'est la demande au fond. Puis il
3 veut simplement dire que le demandeur a même
4 souscrit un affidavit.

5 Me SYLVIE RODRIGUE:

6 J'ai pas d'objection à P-17, parce que ça
7 ne nous affecte pas. Alors, pour P-16...

8 LA COUR:

9 OK. Ça sera sur P-16.

10 Me SYLVIE RODRIGUE:

11 ... j'aurais besoin d'une réponse.

12 LA COUR:

13 D'accord. Merci.

14 Me MATTHEW ANGELUS,
15 pour la défenderesse:

16 Alors, bonjour Monsieur le Juge.

17 LA COUR:

18 Bonjour.

19 Me MATTHEW ANGELUS:

20 Aux fins de mon explication, je vais faire
21 référence au cahier 3, cahier vert, numéro 3, le
22 volume 3 de notre cahier de sources. Je vais
23 également faire référence à notre cahier de
24 documents que... le cahier bleu qu'on a noté
25 (inaudible) le compendium. Et je m'excuse à

1 l'avance, je vais un peu sauter dans le plan. Je
2 vais pas respecter exactement le plan pour
3 pouvoir expliquer vraiment le fonctionnement...

4 LA COUR:

5 Tout à fait.

6 Me MATTHEW ANGELUS:

7 ... des passes de vols Air Canada.

8 LA COUR:

9 Puis ça me fait rien que vous sautiez, ça
10 me dérange absolument pas. Mais de temps en
11 temps, redonnez-moi juste un indicateur où vous
12 en êtes dans le plan. Si vous sautez d'un
13 endroit à l'autre, pour moi ça me facilite le
14 travail.

15 Me SYLVIE RODRIGUE:

16 Puis d'ailleurs on avait préparé quelque
17 chose que j'ai oublié de vous donner qui est sur
18 une page. Le résumé... ben des résumés... les
19 titres des arguments avec à quel paragraphe du
20 plan ça correspond. Alors, je vous donne ça tout
21 de suite, ça vous servira de feuille de route.

22 LA COUR:

23 Merci.

24 Me SYLVIE RODRIGUE:

25 Parce que c'est un peu la table des

1 matières du plan (inaudible).

2 LA COUR:

3 D'accord, excellent. Merci. Alors, je vous
4 écoute.

5 Me MATTHEW ANGELUS:

6 Alors, Monsieur le Juge, comme ma collègue
7 maître Rodrigue vous a précisé tout à l'heure,
8 mon intention aujourd'hui c'est de vous plaider
9 que les passes de vols Air Canada ne sont pas
10 des cartes prépayées au sens de l'article 187,1
11 de la Loi sur la protection du consommateur.
12 Comme mes collègues ce matin ont précisé, la
13 définition qui s'est reproduite au paragraphe 65
14 de notre plan d'argumentation.

15 LA COUR:

16 Mais j'ai quand même la loi.

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 L'article, là, c'est...

19 LA COUR:

20 Allez-y.

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 Pour l'application de la présente section,
23 un certificat, une carte ou tout instrument
24 d'échange permettant au consommateur de se
25 procurer un bien ou un service disponible chez

1 un (1) ou plusieurs commerçants, moyennant un
2 paiement effectué à l'avance constitue une carte
3 prépayée. Nous allons vous soumettre, Monsieur
4 le Juge, qu'à la lumière des autorités portant
5 sur cet article de loi, que cette définition
6 fait référence uniquement aux cartes ayant une
7 valeur... ayant une valeur monétaire. Tout de
8 suite, avant de commencer, de plonger dans le
9 cru du sujet, regardons tout de suite la
10 définition offerte par les auteurs Nicole
11 L'Heureux et Marc Lacoursière qui est reproduite
12 là au paragraphe 68 de notre plan
13 d'argumentation.

14 LA COUR:

15 Oui.

16 Me MATTHEW ANGELUS:

17 Sous la rubrique «Caractéristiques et
18 fonctionnement», dit: «La carte prépayée se
19 caractérise par un crédit d'argent qui est
20 transféré dans une carte et qui permet au
21 détenteur d'utiliser chez un marchand
22 traditionnel ou par internet».

23 LA COUR:

24 Um-hum.

25

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Le fonctionnement d'une carte prépayée,
3 nous le soumettons, Monsieur le Juge, est assez
4 simple. L'acheteur achète une carte prépayée. Il
5 met un montant X dessus. On va dire quinze
6 dollars (15 \$) ou cent dollars (100 \$). Et avec
7 ce montant-là il peut acheter pour le même
8 montant des biens ou des services chez ce
9 marchand, par exemple, une carte La Baie, ou
10 chez plusieurs marchands... on peut penser
11 mettons à une carte qui est bonne pour toute le
12 centre d'achats. C'est un produit qui a évolué
13 avec le temps. Et on voit dans la définition de
14 187,1 un peu l'évolution de ce produit en soit.

15 Donc, ça a commencé avec les certificats
16 cadeaux qui sont, qui étaient vraiment qu'est-ce
17 qu'on pouvait donner à un proche lors d'une
18 fête. Ça s'est avancé à une carte prépayée où on
19 enregistrerait l'argent dans la carte. Et
20 aujourd'hui nous avons également les cartes
21 virtuelles donc, utilisables pour des achats en
22 ligne. D'ailleurs nous allons voir tout à
23 l'heure les cartes prépayées Air Canada. Dans
24 les conditions, on voit que ça existe non
25 seulement en forme plastique, une vraie carte,

1 mais en virtuel. Mais le principe est le même,
2 l'argent est entré dans la carte. La personne
3 peut l'utiliser après. Et nous soumettons donc
4 que c'est cet aspect fondamental que c'est
5 l'argent qui est chargé dans la carte qui est
6 une caractéristique primordiale de la définition
7 de carte prépayée. Et je vous propose, Monsieur
8 le Juge, d'aborder le sujet en quatre (4)
9 étapes.

10 Premièrement je vais vous expliquer...
11 j'explique à la Cour le fonctionnement des
12 passes de vols Air Canada et ce, avec l'aide...
13 pour comparer avec les cartes prépayées Air
14 Canada. Deuxièmement j'espère définir c'est quoi
15 une carte prépayée selon l'article 187,1 de la
16 LPC à la lumière de la jurisprudence, très
17 limitée, à la lumière de la doctrine, à la
18 lumière des débats parlementaires, à la lumière
19 du traitement fiscal. Troisièmement je vais
20 discuter brièvement du règlement albertain.

21 Alors, c'est quoi le fonctionnement d'une
22 passe de vols Air Canada? Comme j'ai dit,
23 premièrement je vais regarder la carte prépayée
24 Air Canada dont monsieur Strohmaier, fait
25 référence dans son affidavit. Et Monsieur le

1 Juge, je suis au paragraphe 18 maintenant de
2 notre plan d'argumentation...

3 LA COUR:

4 D'accord.

5 Me MATTHEW ANGELUS:

6 ... je vais passer à travers (inaudible).
7 Alors, comme la carte La Baie que nous avons
8 mentionnée tout à l'heure, les cartes prépayées
9 d'Air Canada sont des cartes à valeur stockée
10 qui sont vendues moyennant une somme d'argent.
11 Le processus de vente est assez simple. On
12 dépense cent dollars (100 \$), on reçoit cent
13 dollars (100 \$) de bénéfices. Et au moment de la
14 vente d'une carte prépayée Air Canada, il y a
15 aucune taxe qui est chargée au consommateur à ce
16 moment-là et ça ressemble comme on a dit pas mal
17 à notre carte La Baie. Ces cartes-là peuvent
18 être utilisées pour plusieurs choses. Ça peut
19 être utilisé pour acheter des billets d'avion,
20 ça peut être utilisé pour payer des frais
21 accessoires tels des frais pour réserver des
22 sièges ou des frais pour modification, des frais
23 pour bagages enregistrés, des frais pour
24 transporter des avions... pardon... pour
25 transporter des animaux. Mais lorsque le montant

1 sur la carte est utilisé, c'est le prix en
2 vigueur au moment où la carte est utilisée qui
3 s'applique.

4 Comme vous savez, Monsieur le Juge, maître
5 Rodrigue elle habite maintenant à Toronto et...

6 LA COUR:

7 Pauvre elle...

8 Me MATTHEW ANGELUS:

9 Je partage votre avis.

10 Me SYLVIE RODRIGUE:

11 C'est pour ça que je suis à Montréal à
12 chaque semaine.

13 Me MATTHEW ANGELUS:

14 On peut facilement imaginer que pour que
15 ses parents puissent lui rendre visite, qu'elle
16 leur offre à Noël ou à un anniversaire ou pour
17 une occasion X, qu'elle offre en cadeau une
18 carte prépayée Air Canada avec un montant
19 d'argent dessus, que ça soit cinq cents dollars
20 (500 \$) mettons. Mais quand ça vient le temps
21 pour l'utiliser, c'est le prix en vigueur au
22 moment de l'achat de billet qui va s'appliquer.
23 Et comme précisé dans les conditions des cartes
24 prépayées, qui sont joints à l'affidavit,
25 monsieur Strohmaier... c'est à l'onglet I de

1 notre... de son affidavit... le montant
2 transféré sur les cartes n'expire jamais.

3 LA COUR:

4 Je veux juste revenir. C'est dans votre...

5 Me MATTHEW ANGELUS:

6 Pardon, Monsieur le Juge, c'est le cahier
7 bleu...

8 LA COUR:

9 C'est ce cahier-là, puis c'est lequel
10 onglet? I?

11 Me MATTHEW ANGELUS:

12 I.

13 LA COUR:

14 OK. Parce que I, c'est la carte cadeau Air
15 Canada. C'est ça.

16 Me MATTHEW ANGELUS:

17 Exactement.

18 LA COUR:

19 Ça va.

20 Me MATTHEW ANGELUS:

21 Et nous voyons à l'article 8, paragraphe
22 3, il n'y a pas d'échéance pour la valeur
23 stockée sur les cartes cadeau. Ou une e-n'existe
24 pas en forme plastique, mais que l'argent est
25 stocké dans un nuage quelque part dans les

1 internet.

2 Le fonctionnement des passes de vols,
3 Monsieur le Juge, nous vous soumettons est très
4 différent. Et là je suis au paragraphe 66 de
5 notre plan d'argumentation.

6 LA COUR:

7 Ça va.

8 Me MATTHEW ANGELUS:

9 Les passes de vols sont des forfaits
10 prépayés comportant des crédits de vol
11 électroniques. Ils sont utilisables pour
12 effectuer des allers simples et permet aux
13 voyageurs de voyager à l'intérieur d'une zone
14 géographique prédéterminée. Et à la pièce P-3,
15 nous avons vu un paquet de zones différents où
16 les voyageurs peuvent voyager. Mon confrère,
17 monsieur Lin ce matin a parlé des passes de vols
18 non seulement à travers le Canada, qui permet
19 aux voyageurs de voyager au Canada, mais au
20 Maroc, en Europe, et cetera.

21 Mais cette zone géographique est
22 déterminée au moment de l'achat de cette passe
23 de vols. Et dans le cas de monsieur Benamor, sa
24 carte lui permettait huit (8)... ou pardon...
25 dans le cas de monsieur Benamor, sa passe de

1 vols a été payée pour deux mille cinq cent
2 soixante-deux dollars (2562 \$), on le voit à la
3 pièce P-5. Et en retour il reçoit huit (8)
4 crédits de vols, allers simples avec escales.
5 Pour faire des analyses simples, pour aller en
6 Floride. Il y a je crois huit (8) aéroports en
7 Floride.

8 Cependant, et c'est admis, monsieur
9 Benamor devait utiliser ses crédits de vols en
10 dedans de un (1) an, de douze (12) mois. Et nous
11 allons voir dans quelques minutes à l'aide de la
12 pièce D-3, qui a été soulevée par maître Lin
13 tout à l'heure également, que les passes de vols
14 ne comportent pas de valeur monétaire. En fait
15 qu'est-ce qui est important à ce moment, après
16 l'achat, là, il y a huit (8) crédits pour faire
17 des allers simples. Et une fois que le billet
18 est acheté, monsieur Benamor ou tout détenteur
19 de passe de vols peut réserver des billets en
20 utilisant l'application, et c'est bien aux
21 pièces P-12 et P-13 que nous voyons un exemple
22 de cette application. Mais au moment que le
23 voyageur échange un crédit de vol contre un
24 billet d'avion, il n'a rien à déboursier au
25 moment où il réserve le billet d'avion. Donc,

1 peu importe si le prix a changé, ça reste... il
2 n'a rien à déboursé.

3 On voit alors que les passes de vols ont
4 deux (2) importants avantages. Le premier, le
5 plus important, comme je viens de dire, c'est le
6 fait que le prix devient fixé dans le temps.
7 Alors, contrairement aux cartes cadeau que
8 maître Rodrigue peut acheter pour ses proches,
9 le prix ne va pas changer peu importe le moment
10 où le voyageur échange son crédit de vol contre
11 un billet d'avion. Cela nous ramène au deuxième
12 point. C'est que le moment de départ est
13 flexible. En fait, dans le cas de monsieur
14 Benamor... en fait, Monsieur le Juge, je vous
15 invite à consulter la pièce P-5 qui est à
16 l'onglet C de notre cahier bleu à la page 2. À
17 partir du bas de la page, le troisième
18 'bullet'...

19 LA COUR:

20 Oui.

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 ... on voit «Bookings are permitted up to
23 one (1) hour prior to departure for flights to
24 the USA and two (2) hours for all other
25 international destinations». Dans son cas à lui

1 c'était uniquement aux États-Unis. Donc, même si
2 il 'bookait' une (1) heure à l'avance, il payait
3 rien de plus. Il avait pas de situation où il
4 est pris dans... il doit acheter son billet
5 dernière minute, puis le prix est exorbitant. Il
6 a déjà son prix fixé. Et dans l'industrie de
7 l'aviation, c'est primordial cet avantage. Parce
8 que les prix d'un billet d'avion sont en
9 (inaudible) tous les jours. Le prix affiché
10 aujourd'hui ne va pas être le même que le prix
11 affiché demain. Et l'acheteur connaît à l'avance
12 exactement c'est quoi le prix qu'il va payer
13 pour le voyage pour le nombre de crédits qu'il
14 a. Alors monsieur Benamor, quand il a acheté
15 pour deux mille cinq cents dollars (2500 \$), il
16 savait qu'il avait huit (8) allers ou retours en
17 Floride et peu importe si demain le prix montait
18 à mille dollars (1000 \$) le billet. D'ailleurs,
19 c'est exactement la certitude sur le prix qui a
20 motivé monsieur Benamor à acheter sa passe de
21 vols et ça a été confirmé pendant son
22 interrogatoire.

23 Monsieur le Juge, je vous réfère à
24 l'onglet L de notre cahier bleu, soit la
25 transcription de son interrogatoire. Et à la

1 question 94 donc, on est à la page 24, nous
2 avons posé la question:

3 *Q- How did you become aware that*
4 *Air Canada sold Flight Passes?».*

5 *R- Well, like I said, I bought*
6 *a condo in Florida and throught*
7 *talking to my travel agent,*
8 *because the prices were*
9 *fluctuating all the time, and*
10 *she told me: you know what? The*
11 *best option might be for you to*
12 *buy the Flight Passes. They'll*
13 *give you a specific price, but*
14 *there are chances that you might*
15 *not have the flight that you*
16 *wanna get. You might not be able*
17 *to get on a flight that you*
18 *might wanna get, and (inaudible)*
19 *have to buy it».*

20 Et je poursuis:

21 *«Q- Were there any other*
22 *advantages?»*

23 Puis sa réponse:

24 *«R- Just the fixed price. It was*
25 *a price (inaudible) more than*

1 *anything else.»*

2 Dans le prix global d'une... Le prix
3 global d'une passe de vols, il y a plusieurs
4 frais qui sont reliés au billet d'avion et qui
5 ne sont pas imposés par Air Canada. Donc, il y
6 a le prix de base du billet, mais il existe
7 aussi des taxes et des frais imposés que ça soit
8 par le gouvernement québécois ou le gouvernement
9 canadien, des taxes et frais imposés par des
10 états étrangers. Dans le cas de monsieur Benamor
11 voyageait aux États-Unis, en Floride aux États-
12 Unis. Il y a également des frais d'amélioration
13 aéroportuaires et d'autres charges qui sont
14 imposées par les tiers.

15 D'ailleurs, là on va prendre la pièce D-3,
16 qui est à l'onglet L... pardon, K, de notre
17 cahier bleu où nous retrouvons un échantillon de
18 voyage réservé à partir des passes de vols. Nous
19 voyons...

20 LA COUR:

21 Cet échantillonnage-là est pas un
22 échantillonnage... c'est pas les passes de
23 monsieur... C'est un échantillonnage pour
24 démontrer comment fonctionnent les passes?

25

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Exactement.

3 LA COUR:

4 OK.

5 Me MATTHEW ANGELUS:

6 Exactement. En fait...

7 LA COUR:

8 Il y réfère dans son affidavit.

9 Me MATTHEW ANGELUS:

10 Il y réfère dans son affidavit. Je crois
11 que c'est le paragraphe 18...

12 LA COUR:

13 Puis il dit: «Je joins des exemples»,
14 c'est ça.

15 Me MATTHEW ANGELUS:

16 «I attach to the present affidavit copys
17 of tickets redeemed using Air Canada Flight
18 passes».

19 LA COUR:

20 Parfait, OK.

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 Alors, ce n'est pas les passes de monsieur
23 Benamor, mais nous voyons tous ces frais et
24 charges imposées par des tiers dans la rubrique
25 «Fare calculation» qui se situe environ à mi-

1 chemin dans la passe.

2 LA COUR:

3 OK, attendez un peu... «Fare»

4 Me MATTHEW ANGELUS:

5 «Fare calculation» (inaudible)... puis
6 pour la première on voit 14 «fed», 13...

7 LA COUR:

8 (Inaudible) je l'ai... Ah! Attend un peu.

9 Oui, OK, 'Fare calculation', OK, je l'ai ici.

10 Me MATTHEW ANGELUS:

11 Et ça donne une liste de frais différents.

12 Frais, charges, taxes qui sont afférents à ce
13 billet, qui sont résumés à gauche du billet...

14 LA COUR:

15 Tout à fait.

16 Me MATTHEW ANGELUS:

17 Comme...

18 LA COUR:

19 'Fare', taxes...

20 Me MATTHEW ANGELUS:

21 Exactement. Tax RC, tax CA, tax
22 (Inaudible). Nous voyons que si on ajoutait les
23 trois (3) taxes ensemble, ça donne à peu près
24 quatre-vingt-six dollars (86 \$). On a le douze
25 (12), le trois, vingt-cinq (3,25) et soixante et

1 onze (71). Ça, Monsieur le Juge, on voit un peu
2 plus haut c'est un billet Toronto-Fort Myers.
3 Soit un aller de Toronto à Fort Myers. Le vol de
4 retour est indiqué tout de suite en bas.

5 LA COUR:

6 OK.

7 Me MATTHEW ANGELUS:

8 Donc, Fort Myers à Toronto. Et en
9 regardant le sommaire des taxes, le montant est
10 beaucoup moindre. On a deux dollars (2 \$) AY,
11 dix-huit dollars US (18 \$), quatre dollars (4 \$)
12 XF. Donc, le montant payable en aller n'est pas
13 le montant payable en retour. Pourtant, avec les
14 passes de vols achetées par monsieur Benamor, il
15 aurait pu faire huit (8) descentes en Floride
16 avec des coûts beaucoup plus chers et c'est Air
17 Canada qui assume cette différence-là. Parce
18 qu'il n'y a pas de prix... il y a pas de
19 supplément chargé au consommateur.

20 Et je veux faire tout de suite référence
21 à ce matin quand mon collègue maître Lin a fait
22 référence au deux cent quatre-vingt-neuf dollars
23 (289 \$) qui est le même pour les deux (2)
24 billets. La réponse de pourquoi est-ce que c'est
25 les mêmes se trouve dans la transcription de

1 l'interrogatoire de monsieur Strohmaier lui-
2 même, qui est au dernier onglet de notre cahier
3 bleu.

4 LA COUR:

5 OK, attendez juste un instant. Alors,
6 c'est le dernier onglet, c'est le U.

7 Me MATTHEW ANGELUS:

8 C'est le U.

9 LA COUR:

10 Oui.

11 Me MATTHEW ANGELUS:

12 (Inaudible) page...

13 LA COUR:

14 Oui.

15 Me MATTHEW ANGELUS:

16 Question 28:

17 «Q- You mentionned that the
18 government and airport fees are
19 included in the price of Air
20 Canada Flight Passes. But I am
21 trying to understand, because it
22 doesn't seem to make sense to me
23 how it could be contained in the
24 Flight Pass if you haven't
25 decided which flight you are

1 going to take. So you wouldn't
2 be able to tell what the airport
3 fees would be, because you
4 wouldn't know what airport it
5 is. Would you agree?»

6 Il répond:

7 «R- No, I know how that works,
8 I can explain it to you if you
9 like.

10 Q- Please.»

11 Monsieur Strohmaier répond:

12 «R- So you're right. Because the
13 flight passes are like tickets.
14 There are certain fees that
15 associate each time you fly on
16 the credit itself. So for
17 example, we charge the taxes
18 that wouldn't vary depending on
19 the route you fly, like GST and
20 HST, when you purchase the
21 wallet itself.»

22 Parlant de 'wallet', il parlait de passe
23 de vols, de l'ensemble des huit (8) crédits.

24 «R- So, once you purchase the
25 wallet, you have a thousand

1 *dollars (1000 \$), and then going*
2 *back to my original analogy,*
3 *each credit then from an*
4 *accounting perspective, is*
5 *realised as one hundred dollars*
6 *(100 \$) to Air Canada.»*

7 «From an accounting perspective», parce
8 que prenons l'exemple qu'il a donné, dix (10)
9 crédits, juste parce que c'est plus simple. Air
10 Canada doit comptabiliser tout le voyage
11 effectué. Donc, ils doivent nécessairement
12 attribuer une valeur à la passe de vols. Ils
13 doivent nécessairement dire c'est quoi. Mais le
14 résultat pour le consommateur est le même. Il ne
15 débourse rien de plus, même si le billet coûte
16 plus cher à Air Canada.

17 LA COUR:

18 Alors, pour monsieur le demandeur ici, il
19 avait payé à peu près deux mille cinq cents
20 dollars (2500\$). Donc, d'un point de vue
21 comptable, la valeur attribuée à chacun de ces
22 passages, c'est deux mille cinq cents (2500)
23 divisé par huit (8). Ce qui faisait probablement
24 un peu plus que trois cents dollars (300 \$) par
25 passage...

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Par passage. C'est effectivement ça,
3 Monsieur le Juge. Mais c'est une valeur
4 comptable seulement, parce que le prix...

5 LA COUR:

6 Il va varier...

7 Me MATTHEW ANGELUS:

8 ... le prix va varier et non seulement
9 est-ce que le prix va varier, mais le prix des
10 taxes et de charges vont varier aussi.

11 LA COUR:

12 Ça va.

13 Me MATTHEW ANGELUS:

14 Donc, il y a clairement aucun lien au
15 valeur du billet en soit. On ne peut pas tout
16 simplement rembourser huit (8)... le prix de
17 deux mille cinq cents (2500) divisé par huit (8)
18 pour des crédits qui sont pas utilisés. La
19 valeur du billet est complètement différent que
20 le procédé de comptabilité.

21 LA COUR:

22 Um-hum.

23 Me MATTHEW ANGELUS:

24 Et là, j'ai mentionné tout à l'heure,
25 Monsieur le Juge, les frais d'améliorations

1 aéroportuaires. Je réfère la Cour alors à
2 l'onglet 43 de notre cahier vert. Donc, le
3 volume 3 de notre cahier vert. En fait...

4 LA COUR:

5 L'onglet 43...

6 Me MATTHEW ANGELUS:

7 Le 43, cahier vert.

8 LA COUR:

9 ... de votre cahier ici.

10 Me MATTHEW ANGELUS:

11 Une décision ou un arrêt de la Cour
12 d'appel de l'Ontario qui traitait de la question
13 de est-ce que Air Canada pouvait empêcher
14 l'aéroport de Pearson de Toronto de charger ses
15 frais aéroportuaires à ses clients. Et je vous
16 ai plaidé tout à l'heure, Monsieur le Juge, que
17 Air Canada n'avait aucun contrôle sur ces frais,
18 puis cet arrêt le confirme. La décision ou
19 l'arrêt de la Cour est que le «Greater Toronto
20 airport authority» avait l'autorité en tant que
21 compagnie privée d'imposer ces frais aux
22 passagers qui transfèrent dans l'aéroport.

23 LA COUR:

24 Comme ici à Trudeau, c'est la même chose.

25

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Comme ici à Trudeau, exactement. Et il y
3 a quinze (15) ans, quand on transitait à
4 l'aéroport on payait en argent comptant ces
5 frais. Aujourd'hui ils se retrouvent dans le
6 billet. Mais c'est les mêmes frais qui sont
7 imposés par un tiers. C'est pas Air Canada qui
8 impose un montant à ces frais-là. Air Canada a
9 aucun contrôle sur le montant, outre de
10 sélectionner dans quel aéroport il voyage.
11 D'ailleurs, comme dans n'importe quel... comme
12 pour n'importe quelle taxe, les montants peuvent
13 varier entre le moment où la passe de vols est
14 achetée et le moment qu'il est utilisé. Les
15 taxes, on a vu, là ça fait quelques années déjà
16 que la TPS a changé, les frais aéroportuaires
17 peuvent changer également. Et encore une fois,
18 c'est Air Canada qui assume le risque de
19 modification ou d'augmentation de ces frais-là.

20 Alors, non seulement est-ce que c'est Air
21 Canada qui assume le risque maintenant de la
22 fluctuation dans le prix de ces charges, mais
23 comme nous avons vu tout à l'heure, ils assument
24 les modifications ou le risque de fluctuation ou
25 dans les prix de billets. Donc, non seulement

1 qu'est-ce que Air Canada peut contrôler, mais
2 qu'est-ce que Air Canada ne contrôle pas. Et
3 pour Air Canada qui offre des vols à plusieurs
4 destinations internationales, ben c'est un
5 risque très important. Le fait que les frais ou
6 les charges aéroportuaires peuvent changer
7 représente... pour autant de destinations...
8 représente un risque qui ne peut pas être traité
9 n'eût été pour... que en fait Air Canada doit
10 absolument contrôler.

11 Et pour revenir, pour une minute, Monsieur
12 le Juge, à la carte La Baie que nous avons
13 mentionnée tout à l'heure, La Baie n'a pas ce
14 risque-là. Les chances que la... en fait, le
15 fait que une autorité étrangère... une autorité
16 étrangère, pardon...

17 LA COUR:

18 Non, «une autorité étrangère»...

19 Me MATTHEW ANGELUS:

20 ... change ses frais ou ses taxes n'a
21 aucune incidence sur le risque assumé par La
22 Baie, parce que quand la carte est utilisée,
23 elle est utilisée au moment et au prix courant
24 des biens au moment que le détenteur de la carte
25 l'utilise. Nous pouvons donc bien...

1 LA COUR:

2 En fait, la carte cadeau pour moi, là, ça
3 apparaît clairement, c'est: je mets de l'argent
4 sous une autre forme que des billets verts de la
5 Banque du Canada. Donc, j'ai sur une carte, puis
6 on peut en acheter à la pharmacie des cartes
7 genre cartes prépayées, cartes cadeau, pour
8 gazoline, pour à peu près n'importe quoi, comme
9 on peut en acheter dans les centres d'achats
10 pour les différents magasins qui sont là.

11 Me MATTHEW ANGELUS:

12 Tout à fait, tout à fait.

13 LA COUR:

14 Alors, je mets un montant d'argent sur la
15 carte, puis au fur et à mesure que je dépense
16 sur la carte on réduit le solde.

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 Exactement. Exactement, et nous
19 considérons que cette définition est la seule
20 qui peut appliquer à des cartes prépayées selon
21 la Loi sur la protection du consommateur.

22 LA COUR:

23 Ça va.

24 Me MATTHEW ANGELUS:

25 Et Monsieur le Juge, nous pouvons bien

1 comprendre alors pourquoi que le législateur a
2 pris la peine de restreindre les dates
3 d'expiration de ce genre de cartes. Parce que le
4 consommateur n'a toujours pas reçu de bénéfice
5 donc, l'argent disparaîtrait tout simplement. Ce
6 qui est tout à fait inacceptable. Cependant,
7 d'un point de vue de politique publique.
8 Cependant dans le cas d'une passe de vols, c'est
9 très différent. Parce que le consommateur en
10 achetant la passe de vols a réussi lui-même à
11 avoir deux (2) bénéfices soit la flexibilité,
12 qu'il peut réserver son billet pour le même prix
13 jusqu'à une (1) heure avant le vol, deux (2)
14 heures pour les vols internationaux.

15 LA COUR:

16 Ça va.

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 Mais qu'il a aussi bloqué son prix. Il
19 sait exactement c'est quoi le prix. C'est Air
20 Canada qui assume le risque de modification de
21 ces prix-là ainsi que les charges et taxes. Et
22 donc, sans une date d'expiration sur les passes
23 de vols, Air Canada n'a aucun moyen de limiter
24 dans le temps son risque pour les modifications
25 non seulement au prix d'avion, mais pour les

1 frais et les charges qui sont complètement hors
2 de son contrôle. D'ailleurs, il y a une autre
3 raison pourquoi que c'est important pour Air
4 Canada de pouvoir faire en sorte que les passes
5 ont une date de péremption. C'est parce que ça
6 force le voyageur à répartir en dedans de une
7 (1) seule même année ses voyages. N'eût été pour
8 cette restriction-là, le voyageur pourrait
9 décider pour huit (8) années consécutives qu'il
10 va voyager juste avant Noël, au moment le plus
11 achalandé de l'année, le moment de l'année où
12 les prix de billets sont les plus coûteux.

13 Avoir une date d'expiration permet, oblige
14 en fait, le voyageur de voyager aussi à des
15 moments moins achalandés. Peut-être qu'il va
16 voyager à Noël et peut-être qu'il va voyager
17 pendant la semaine de relâche. Mais il y a
18 d'autres crédits aussi.

19 LA COUR:

20 Ça va.

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 Et là, Monsieur le Juge, je suis au
23 paragraphe 80 de notre plan d'argumentation où
24 nous faisons référence à l'article du Globe and
25 Mail produit par le demandeur, à la pièce P-11,

1 qui fait état en fait du fait que l'acheteur des
2 passes de vols peut souvent avoir une passe de
3 vols pour un prix bien moins cher que s'il avait
4 acheté le même nombre de crédits à l'unité.

5 Monsieur le Juge, cette même logique
6 s'étend également à la restriction sur le nombre
7 de voyageurs sur une passe de vols. Donc, si Air
8 Canada ne pouvait pas limiter... et on le voit
9 dans le cas de la passe de monsieur Benamor,
10 c'était limité à deux (2) personnes... si Air
11 Canada ne pouvait pas limiter le nombre de
12 voyageurs sur la passe, ça serait le même
13 principe. On amène toute la famille en Floride
14 pour les Fêtes. C'est pourtant pas ça le but
15 d'une passe de vols. Une passe de vols offre
16 deux (2) avantages. C'est la flexibilité et
17 c'est une garantie de prix.

18 Maintenant que nous avons regardé la
19 fonctionnalité de la passe de vols, je propose
20 qu'on passe aux autorités. Les parties sont...
21 et vous voyez mon... où je m'en viens. Les
22 parties sont d'accord sur le fait que l'article
23 187.1 ne semble pas avoir fait l'objet d'une
24 analyse judiciaire par un tribunal québécois. En
25 fait le demandeur a cité trois (3) décisions de

1 petites créances qui passent un peu à côté de la
2 question. Là, on est directement dans la
3 définition de 187,1.

4 LA COUR:

5 Je suis la victime qui va devoir
6 interpréter. C'est ça. Ça va.

7 Me MATTHEW ANGELUS:

8 Vous avez la chance...

9 LA COUR:

10 Ça prend un début à tout. À moins que je
11 décide de pas interpréter tout de suite, puis de
12 l'envoyer au fond. Ça va.

13 Me MATTHEW ANGELUS:

14 Par contre, le demandeur mentionne
15 également à son plan d'argumentation trois (3)
16 décisions extra-provinciales qui ont été
17 d'ailleurs mentionnées ce matin en plaidoiries.
18 Ces décisions sont Sankar, Bernstein et Jiang.

19 LA COUR:

20 Deux (2) de l'Ontario puis une (1) de la
21 Colombie Britannique.

22 Me MATTHEW ANGELUS:

23 Exactement. Deux (2) de l'Ontario, une (1)
24 de la Colombie Britannique. Du B.C. c'est la
25 décision Jiang, plaidée par maître Lin ce matin.

1 La décision Sankar... Nous plaidons que ces
2 trois (3) décisions n'ont aucune connexion avec
3 le litige devant vous. Premièrement, dans le cas
4 de toutes les trois (3) cartes, c'était l'argent
5 qui était mis dans la carte. Mais au-delà...
6 donc, c'était des cartes avec des valeurs
7 monétaires. Mais au-delà de ça, les trois (3)
8 trahaient d'un sujet complètement à part du
9 sujet qu'on traite aujourd'hui qui est la
10 nécessité d'avoir une valeur monétaire et la
11 nécessité et l'application aux passes de vols.
12 En fait, pour la décision Sankar contre Bell
13 Mobilité, ça traitait sur la question de si un
14 'prepaid phone card' qui était achetée pour cinq
15 (5), ou dix (10) ou quinze dollars (15 \$),
16 pouvait tomber dans le 'specific good or service
17 exception' et encore plus spécifiquement, on le
18 voit aux paragraphes 41 à 42 de la décision, si
19 les... pour utiliser l'anglais... si les
20 'wireless services', les services sans fil
21 pouvaient être inclus dans la définition de
22 carte cadeau. Dans les décisions Bersntein et
23 Jiang, ces décisions d'ailleurs sont... les
24 faits en litige dans ces deux (2) dossiers sont
25 très similaires car on traite de la question de

1 si les cartes Visa et MasterCard peuvent être
2 considérées comme des 'gift cards' ou des
3 'branded prepaid card' au sujet de la B.C. Ça,
4 c'est les cartes comme vous avez mentionné tout
5 à l'heure, Monsieur le Juge, qui sont vendues
6 chez Jean Coutu, puis dans laquelle on affecte
7 cent dollars (100 \$). J'imagine donner ça à mes
8 petites cousines, puis ça fait un cadeau de Noël
9 qu'on ne peut pas... passer à autre chose. Easy
10 way out for Christmas gifts.

11 LA COUR:

12 On arrive au temps des Fêtes, là.

13 Me MATTHEW ANGELUS:

14 On arrive au temps des Fêtes. Alors, non
15 seulement à ce que le fait qu'ils traitent de
16 sujets à part, non seulement à ce qu'ils
17 traitent de sujets à part, mais ça ne traite pas
18 spécifiquement à la question si une valeur
19 monétaire doit être incluse dans la définition
20 québécoise de c'est quoi une carte prépayée au
21 sens de la LPC.

22 Alors, commençons notre revue, Monsieur le
23 Juge, par la doctrine. Je suis au paragraphe 88
24 de notre plan d'argumentation.

25

1 LA COUR:

2 Vous parlez de madame L'Heureux.

3 Me MATTHEW ANGELUS:

4 Je parle de madame L'Heureux. Mais je
5 pense, Monsieur le Juge, c'est important de
6 passer... de traiter spécifiquement de cet
7 article de madame L'Heureux. Alors, j'invite la
8 Cour à prendre l'onglet 42 de notre cahier de
9 sources donc, le cahier vert au paragraphe 343,
10 qui est la première page. Madame L'Heureux
11 précise: «À la suite du succès plus que mitigé
12 de la carte à mémoire au cours des années mille
13 neuf cent quatre-vingt-dix (1990), les années
14 deux mille (2000) lui ont donné un nouveau
15 souffle par l'introduction sur le marché d'une
16 variante, la carte prépayée. Celle-ci prend
17 habituellement la forme d'une carte plastifiée
18 qui a été créditée d'une somme d'argent et
19 vendue au consommateur. Elle peut être payée
20 (inaudible)...

21 LA COUR:

22 Approvisionnée.

23 Me MATTHEW ANGELUS:

24 Oh boy! Je m'excuse, Monsieur le Juge,
25 c'est un mot que je suis jamais capable. J'ai

1 praticué aéroportuaire devant le miroir hier,
2 mais... «Cette carte est un substitut de
3 l'argent liquide et elle est généralement
4 utilisée pour des montants de faibles valeurs». Évidemment nous ne plaidons pas que ça soit
5 nécessaire que ça soit un montant de faible
6 valeur. Elle continue: «La carte prépayée
7 s'ajoute à l'éventail des paiements
8 électroniques maintenant offerts aux
9 consommateurs canadiens. Le consommateur peut
10 donc se prévaloir de trois (3) types de paiement
11 par carte. Une carte dont le paiement est
12 préalable à l'utilisation - donc, on parle de la
13 carte prépayée - une carte dont le paiement se
14 fait en temps réel, une carte de débit et une
15 carte dont le paiement a lieu postérieurement à
16 l'utilisation, la carte de crédit».

18 Si on continue, au paragraphe 344: «La
19 carte prépayée se caractérise par un crédit
20 d'argent qui est transféré dans une carte et qui
21 permet au détenteur de l'utiliser chez un
22 marchand traditionnel ou par internet. Cette
23 carte se présente sous plusieurs formes qui
24 peuvent être regroupées en deux (2) catégories.
25 Les cartes bilatérales - la carte La Baie - et

1 les cartes à multiples détaillants» - là, la
2 carte du Centre Eaton - Prochain paragraphe:
3 «Dans le premier cas la carte est émise par un
4 marchand ou un organisme et elle peut être
5 utilisée par son détenteur chez un marchand
6 particulier ou chez un groupe de marchands
7 déterminés telle la carte émise par un centre
8 commercial. Cette carte peut-être rechargeable
9 ou non». Puis encore une fois dans les faits il
10 s'agit d'une carte destinée à être offerte en
11 cadeau, d'où son nom populaire carte cadeau. Ce
12 n'est... nous ne soumettons pas que la carte
13 prépayée doit être offert en cadeau. Mais nous
14 insistons sur l'importance de valeur monétaire.
15 Et simplement, dans le prochain paragraphe, ont
16 dit: «Dans le second cas, la carte peut être
17 émise par une institution financière sous
18 l'égide d'un réseau international de cartes de
19 crédit». Alors là on est dans les décisions
20 Jiang et Bernstein sur les cartes Visa et
21 MasterCard. Ça, c'est des cartes prépayées.

22 Restons sur le même, dans la même source.
23 Dans le deuxième paragraphe, de 347... du
24 paragraphe 347, je suis à la page 3. En premier
25 lieu: «La caractéristique fondamentale de la

1 carte ou certificat ou autre instrument
2 d'échange est définie comme étant un paiement
3 effectué à l'avance, c'est-à-dire une carte
4 comportant un montant d'argent lors de son
5 acquisition». Les termes utilisés par les
6 auteurs L'Heureux, Lacoursière, «carte
7 caractérisée par un crédit d'argent» au
8 paragraphe 344, «crédité d'une somme d'argent»,
9 344, «comportant un montant d'argent lors de son
10 acquisition» ce sont des... les auteurs sont
11 clairement d'avis que les dispositions sur les
12 cartes prépayées s'appliquent uniquement aux
13 cartes comportant un montant d'argent. Et bien
14 qu'ils ont pas cité les débats parlementaires à
15 ce sujet, nous voyons qu'ils auraient pu. Parce
16 que ce même caractéristique, ce même attribut a
17 été soulevé en débat par la ministre de la
18 Justice de l'époque, Kathleen Weil, lors des
19 débats entourant l'adoption de l'article 187,1.

20 LA COUR:

21 Oui.

22 Me MATTHEW ANGELUS:

23 Et là nous sommes au paragraphe 97 du plan
24 d'argumentation. Madame Weil précise: «Pour
25 l'application de la nouvelle section, l'article

1 187.1 propose une définition de carte prépayée.
2 Les cartes prépayées sont des cartes qui sont
3 achetées par un consommateur et qui comportent
4 un certain montant d'argent qui peut être
5 utilisé pour l'achat de biens ou de services
6 chez un commerçant ou chez plusieurs
7 commerçants». Ce n'est pas tout, elle continue,
8 elle précise: «Ces cartes équivalent donc en
9 pratique à de l'argent comptant». On a là,
10 Monsieur le Juge, l'intention du législateur.

11 Au paragraphe 46 du... pardon, à l'onglet
12 46 des autorités du demandeur...

13 LA COUR:

14 Oui, à la page 2?

15 Me MATTHEW ANGELUS:

16 ... à la page...

17 LA COUR:

18 Règles pour tous les types de cartes, là,
19 ce qui vient de l'Office?

20 Me MATTHEW ANGELUS:

21 Exactement.

22 LA COUR:

23 OK.

24 Me MATTHEW ANGELUS:

25 Mes confrères ce matin ont précisé que

1 pour le transport en commun, une date
2 d'expiration n'est pas incluse. Or, c'est vrai
3 qu'on parle d'un usage illimité, mais on précise
4 que l'expiration est possible. Donc, la seule
5 exemple d'une passe de transport que nous avons,
6 c'est un exemple où la date d'expiration est
7 possible. Et nous avons mentionné, Monsieur le
8 Juge, notre raisonnement tout à l'heure sur la
9 nécessité d'avoir une date d'expiration pour les
10 passes de vols. Mais avant de parler du
11 traitement fiscal, nous devrions comprendre où
12 est-ce que le consommateur dérive son valeur. Le
13 consommateur prend son valeur d'une passe de
14 vols comme j'avais précisé par la flexibilité...
15 on peut réserver jusqu'à une (1) heure à
16 l'avance, puis la certaine... certitude sur le
17 prix de billet. Le consommateur reçoit un
18 bénéfice tout de suite et c'est pour cette
19 raison, Monsieur le Juge, que les taxes sont
20 chargées au tout début.

21 J'aimerais juste revenir sur une chose,
22 Monsieur le Juge...

23 LA COUR:

24 Attendez juste un instant s'il vous plaît.

25 Oui.

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Maître Lin, ce matin a dit, a précisé que
3 les dates d'expiration sur les passes de vols
4 «are an evil eating away at the value of a card.
5 The consumer derives this value...» le
6 consommateur a...

7 LA COUR:

8 Oui, oui.

9 Me MATTHEW ANGELUS:

10 ... a pris son valeur sur ces deux (2)
11 éléments-là. Et d'ailleurs c'est pas la date
12 d'expiration qui «eat away at the value of the
13 card». C'est le fait que cette date est là pour
14 pouvoir permettre au consommateur d'avoir cette
15 certitude-là de prix.

16 Puis d'ailleurs pour reprendre l'exemple
17 que j'ai donné tout à l'heure de maître Rodrigue
18 qui achète des cartes cadeau pour ses proches,
19 si entre le moment de l'achat de la carte cadeau
20 et le moment de l'utilisation le prix du billet
21 à Toronto monte à mille dollars (1000 \$), le
22 consommateur n'a reçu aucun bénéfice. Alors, si
23 ça avait été une passe de vols, le consommateur
24 aurait su à l'avance c'est quoi son prix.

25 Regardons maintenant le traitement fiscal

1 des cartes prépayées et je suis au paragraphe
2 103 de notre plan d'argumentation. Comme j'avais
3 précisé au tout début, la vente de cartes
4 prépayées n'est sujet à aucune taxe de vente ni
5 au Québec, ni au Canada. Et nous voyons à
6 travers le document préparé conjointement par
7 Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada
8 intitulé «Renseignements sur la TVQ et la TPS»,
9 qui est reproduite au paragraphe 103 de notre
10 plan, qui précise tout simplement: «La vente des
11 cartes cadeau et de chèques cadeau n'est pas
12 taxable. Toutefois, la TPS et la TVQ
13 s'appliquent au prix total du bien ou du service
14 acheté au moyen d'une carte cadeau, d'un chèque
15 cadeau, comme s'il avait payé comptant. La carte
16 cadeau ou le chèque cadeau couvre ainsi une
17 partie ou la totalité de la somme payée pour le
18 bien». Donc, quand le consommateur utilise cette
19 carte, il paiera à ce moment les taxes.

20 Donc, comme maître Rodrigue achète ses
21 passes... maître Rodrigue achète ses cartes
22 cadeau, elle ne paie pas de TPS. Si elle avait
23 acheté une passe de vols, elle paierait de la
24 TPS. Mais ce n'est pas seulement la position
25 confirmée que... de l'ARC, et de Revenu

1 Canada.... de Revenu Québec à l'effet que les
2 taxes ne sont pas payables au moment de l'achat
3 qui est importante. Mais Revenu Canada, l'Agence
4 du revenu du Canada a également défini c'est
5 quoi une carte cadeau.

6 Et là je réfère la Cour à l'onglet 51 de
7 notre cahier de sources, page 54. Une carte
8 cadeau c'est une carte magnétique ou à puce qui
9 est émise par un ou des commerces et sur
10 laquelle est enregistré un montant qui permet au
11 client d'acheter des biens ou des services dans
12 ce ou ces commerces. Un chèque cadeau,
13 communément appelé certificat cadeau est un
14 document qui permet au client de payer des biens
15 ou des services achetés à un ou plusieurs
16 commerces. Cette définition, Monsieur le Juge,
17 et la politique des agences fiscaux, des agences
18 de revenus sur le traitement des cartes
19 confirment l'intention du législateur, du même
20 législateur d'assujettir uniquement les
21 dispositions de l'article 187.1 aux cartes
22 comportant un montant d'argent. Donc, nous
23 sommes là à... pas à utiliser les débats pour
24 contredire ce qui est prévu par la loi, comme
25 prétend le demandeur dans son argumentation de

1 ce matin. Nous l'utilisons pour confirmer
2 l'intention du législateur. Et nous soumettons,
3 Monsieur le Juge, que bien que les autorités
4 sont limitées, il en demeure clair que
5 l'intention du législateur était d'assujettir
6 ces restrictions uniquement aux cartes
7 comportant une valeur monétaire.

8 En fait, Monsieur le Juge, je vous sou mets
9 que si on devait adopter le syllogisme juridique
10 proposé par nos confrères, cela s'appliquerait
11 non seulement sur les passes de vols, mais sur
12 tous les produits payés à l'avance. Et je vous
13 offre un exemple: quand nous commandons... quand
14 nous nous abonnons par exemple à un journal, tel
15 le Journal de Montréal, et on peut s'attendre
16 pour un (1) an. Et donc, on peut s'attendre à
17 recevoir trois cent soixante-cinq (365) éditions
18 pour un montant fixe, payé au début de l'année.
19 Or, inclus dans ce prix, on a non seulement
20 l'édition de la semaine, qui coûte moins cher,
21 mais on a l'édition du samedi et dimanche qui
22 coûte plus cher. Je crois en fait c'est deux (2)
23 fois plus cher l'édition de dimanche... de
24 samedi, que l'édition de la semaine. En adoptant
25 le syllogisme juridique proposé par le

1 demandeur, toute personne ayant souscrit, en
2 ayant acheté le journal, ou s'ayant abonné au
3 journal pourrait décider: non, non, je ne veux
4 pas recevoir mes éditions à tous les jours, je
5 veux recevoir l'édition juste le samedi. Et
6 d'ailleurs il y a pas de date d'expiration donc,
7 vous devez me donner ça pour sept (7) ans. Sept
8 (7) ans pour que j'aie mes trois cent soixante-
9 cinq (365) éditions.

10 Et c'est pour cette raison, Monsieur le
11 Juge, que nous soumettons que c'est pas juste la
12 bonne décision en droit, mais c'est la décision
13 juste. Ça serait utilisé par des consommateurs
14 pour détourner complètement le but de produits.
15 En rappelant que contrairement à un journal, les
16 passes de vols ont aussi l'avantage de la
17 flexibilité sur les jours qu'on voyage. Et nous
18 soumettons donc que la Cour a tous les éléments
19 pour conclure que la définition de la carte
20 prépayée à l'article 187.1 n'est pas assez large
21 pour inclure les passes de vols. Et comme ma
22 collègue, maître Rodrigue, a mentionné il y a
23 une (1) heure environ, dans la décision récente
24 de Benabu, c'est exactement la position, la
25 décision de votre collègue, le Juge Sansfaçon.

1 Et maître Rodrigue a cité les paragraphes 21 et
2 22 de cette décision, que je ne vais pas
3 répéter, et ils sont d'ailleurs reproduits au
4 paragraphe 108 de notre plan d'argumentation,
5 mais nous soumettons que c'est la situation
6 devant vous aujourd'hui.

7 Alors très brièvement, sur le règlement
8 albertain sur les cartes cadeau. Le demandeur
9 cite l'article 1 de cette loi, en fait de ce
10 règlement pour expliquer que ça devrait
11 subsidiairement appliquer aux passes de vols si
12 la loi québécoise n'était pas applicable. Or,
13 nous voyons à la définition même du règlement:
14 «Prepaid purchase card means a written
15 certificate, electronic cards or other voucher
16 of payment device with a monetary value for
17 which a purchaser provides consideration».

18 À la lecture même de l'article ça
19 s'applique pas à notre situation. Et n'ayant pas
20 démontré que les passes de vols comportent une
21 valeur monétaire, la même conclusion que la LPC
22 ne s'applique pas... ces dispositions de la LPC
23 ne s'appliquent pas aux passes de vols, ben les
24 dispositions du règlement albertain sur les
25 cartes cadeau ne s'appliquent pas non plus.

1 Et donc, Monsieur le Juge, nous vous
2 demandons... nous vous soumettons que le
3 demandeur n'a pas rencontré son fardeau à
4 l'article 175, paragraphe 2, et nous vous
5 demandons de rejeter donc, au stade de
6 l'autorisation cette demande.

7 Avant de terminer et poursuivre avec ma
8 collègue, maître Rodrigue, j'aimerais tout
9 simplement faire une brève explication de
10 certaines des pièces au dossier produites par le
11 demandeur dans son recours... au soutien de son
12 recours. Donc, pour cela je propose d'utiliser
13 le «Plaintiff's book of application material» vu
14 que nous avons traité de ces pièces dans ce même
15 document ce matin.

16 LA COUR:

17 Je vous suis.

18 Me MATTHEW ANGELUS:

19 À la pièce... Nous savons, Monsieur le
20 Juge, que monsieur Benamor a acheté sa passe de
21 vols en communiquant avec son agente de voyage.
22 Il n'a jamais utilisé le site web d'Air Canada
23 pour faire sa réservation. Les conditions de sa
24 passe de vols sont incluses dans la pièce P-5 en
25 commençant à la page 2 de la pièce, mais 39 des

1 pièces.

2 LA COUR:

3 Oui, um-hum.

4 Me MATTHEW ANGELUS:

5 Sous le volet «Applicable rules». On voit
6 premièrement que cette passe de vols est
7 seulement disponible aux résidents canadiens,
8 avec une adresse valide et un abonnement à
9 Aeroplan. On voit que la passe est valide pour
10 douze (12) mois, les frais de prolongation, le
11 fait que cette passe peut inclure jusqu'à deux
12 (2) voyageurs...

13 LA COUR:

14 Quand on parle de la «passe peut inclure
15 deux (2) voyageurs», ça veut dire que je peux
16 prendre un crédit pour moi puis un crédit pour
17 un voyageur que j'ai prédéterminé...

18 Me MATTHEW ANGELUS:

19 Exactement.

20 LA COUR:

21 L'autre voyageur voyage pas sur le même
22 crédit que moi...

23 Me MATTHEW ANGELUS:

24 Pas sur le même crédit...

25

1 LA COUR:

2 Mais ils peuvent bénéficier d'un (1) des
3 crédits mentionnés au forfait.

4 Me MATTHEW ANGELUS:

5 Exactement. Comme l'a fait la fille de
6 monsieur Benamor...

7 LA COUR:

8 Tout à fait.

9 Me MATTHEW ANGELUS:

10 ... Lauren Benamor.

11 LA COUR:

12 Dont on ne sait toujours pas ce qu'elle
13 fait dans la vie.

14 Me MATTHEW ANGELUS:

15 On sait toujours pas qu'est-ce qu'elle
16 fait dans la vie...

17 LA COUR:

18 Je dis ça en blaguant, là.

19 Me MATTHEW ANGELUS:

20 ... mais qu'elle travaille pour Humbar. On
21 voit aussi, Monsieur le Juge, qu'il n'y a pas de
22 clause d'élection de juridiction dans ces
23 conditions... pardon... pas de clause de loi
24 applicable. Malgré le fait que monsieur Benamor
25 n'a pas utilisé le site web pour réserver sa

1 passe de vols, le demandeur produit néanmoins
2 les conditions d'utilisation du site web aux
3 pièces P-7 et P-8 au soutien de sa demande. En
4 fait c'est dans ces documents, et uniquement
5 dans ces documents que nous retrouvons les
6 clauses d'élection de loi applicable référée
7 tout à l'heure par mes confrères. Le demandeur
8 a également déposé les pièces P-15, P-16, P-3.

9 LA COUR:

10 Alors, P-15, P-16 et P-3, oui.

11 Me MATTHEW ANGELUS:

12 Bien qu'il n'y a aucune allégation dans la
13 demande traitant ni de la P-15, ni de la P-16,
14 on voit quand même à la face de ces pièces-là...

15 LA COUR:

16 Là, vous êtes à P-15, P-16?

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 P-15... On peut commencer par la P-15.

19 LA COUR:

20 OK. Allons à P-15.

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 Il n'y a aucune clause d'élection de
23 juridiction.

24 LA COUR:

25 Um-hum.

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Dans la P-16 non plus, aucune clause
3 d'élection de juridiction. Finalement dans la P-
4 3 que mes confrères ont utilisée ce matin pour
5 expliquer très habilement qu'il y avait
6 plusieurs options de passes de vols disponibles.
7 À la toute fin...

8 LA COUR:

9 Quelle page?

10 Me MATTHEW ANGELUS:

11 À la page 28 et 29 des pièces. Donc, la...
12 C'est pas numéroté pour (inaudible)
13 individuelle. On voit un document intitulé
14 «Flight Pass to North America - family pass». Il
15 n'y a aucune allégation spécifique dans la
16 demande traitant de cette pièce. On voit dans la
17 première paragraphe, en haut complètement de la
18 page 28, juste en-dessous de Flight Pass to
19 North America...

20 LA COUR:

21 Oui.

22 Me MATTHEW ANGELUS:

23 ... une mention: «The flight pass to North
24 America is the prepaid package of eight (8) one-
25 way flight credits. It gives your client easy

1 access to flights between Hong Kong and selected
2 destinations in North America». Et encore une
3 fois, Monsieur le Juge, aucune clause d'élection
4 de juridiction... pardon... clause d'élection de
5 loi applicable.

6 Finalement, Monsieur le Juge, vu que c'est
7 allégué dans la demande, au paragraphe 19 de
8 cette dernière, les demandeurs en fait citent à
9 ce paragraphe-là le site web Air Canada. Et dans
10 sa correspondance (inaudible) cette semaine,
11 maître Lin a précisé: «The assertion that only
12 USA residents can access Air Canada's USA
13 website is grossely an accurate. And one will
14 only need to visit www.AirCanada.com can click
15 on a canadian flag to see the other countries». Monsieur le Juge, nous soumettons que cette
16 déclaration est au minimum incomplète et je
17 propose donc de voir, de démontrer à l'aide de
18 mon portable et du vôtre exactement qu'est-ce
19 qui arrive quand on essaie de faire... de suivre
20 le processus proposé par monsieur Lin.

22 Donc, je vais essayer de faire la
23 meilleure démonstration possible.

24 LA COUR:

25 Alors, vous allez sur le site... donnez-

1 moi le site.

2 Me MATTHEW ANGELUS:

3 Air Canada, www.AirCanada.com. Et qui est
4 d'ailleurs cité. La raison pourquoi que nous
5 fassions cette démonstration, c'est parce que
6 c'est cité au paragraphe 19 de la demande
7 d'autorisation.

8 LA COUR:

9 D'accord.

10 Me MATTHEW ANGELUS:

11 Avec un hyperlien d'ailleurs dans la
12 version qui vous a été. Je vois mon confrère
13 est...

14 Me SIMON LIN,
15 pour le demandeur:

16 My Lord, excuse me. I propose we can play
17 a video. We actually taped a video yesterday
18 after we (inaudible) your Lordship letter.
19 That's exactly the process that my colleague is
20 proposing. And I would say playing a video would
21 be easier.

22 **Objection #1**

23 Me SYLVIE RODRIGUE:

24 (Inaudible).

25

1 LA COUR:

2 We can confirm it by video, but let see
3 what we see...

4 Me MATTHEW ANGELUS:

5 The purpose of the demonstration, My
6 Lord... le but de notre démonstration c'est de
7 démontrer qu'est-ce qui se passe quand un
8 Canadien essaie de 'booker'...

9 LA COUR:

10 Ça va...

11 Me MATTHEW ANGELUS:

12 ... une passe de vols (inaudible).

13 LA COUR:

14 OK.

15 Me MATTHEW ANGELUS:

16 Alors, j'entre AirCanada.com. Là on me
17 dit: j'ai aucun accès d'internet... C'est pour
18 ça que je suis pas allé sur le lien, je l'aurais
19 pas.

20 LA COUR:

21 L'internet du Palais de justice a des
22 limitations là où on peut aller et vous permet
23 d'aller dans des sources de cahiers juridiques,
24 mais il y a des... on peut pas facilement
25 accéder à d'autres choses. C'est pour ça qu'on

1 y va généralement sur nos tablettes ou sur nos
2 réseaux cellulaires. Vous, vous l'avez maître?

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 Je l'ai... il est connecté (inaudible).

5 Me MATTHEW ANGELUS:

6 C'est correct. Je suis finalement
7 connecté.

8 LA COUR:

9 OK, vous l'avez? Good, OK.

10 Me MATTHEW ANGELUS:

11 J'ai vu le iPhone de (inaudible).

12 LA COUR:

13 OK.

14 Me MATTHEW ANGELUS:

15 On va... Air Canada.com, ça donne l'écran
16 de départ...

17 LA COUR:

18 Oui, je suis habitué... oups... OK, ça va.

19 Me MATTHEW ANGELUS:

20 ... qui va inviter ensuite à choisir une
21 juridiction...

22 LA COUR:

23 Oui...

24 Me MATTHEW ANGELUS:

25 On va choisir... en fait, on va pas

1 choisir «Canada Anglais», parce qu'on précise
2 que... Ou on peut choisir «Canada Anglais» pour
3 débuter.

4 LA COUR:

5 OK.

6 UNE VOIX NON IDENTIFIÉE:

7 Mister Lin, is that easier for you the
8 demonstration in English?

9 Me SIMON LIN:

10 (Inaudible).

11 LA COUR:

12 Alors, on va sur Canada...

13 Me MATTHEW ANGELUS:

14 We are on english web site.

15 LA COUR:

16 So, we go on «Canada Anglais»...

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 (Inaudible) Canada Anglais...

19 LA COUR:

20 Ya, and then...

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 Then we click on the flag as identified I
23 guess... right next to the flag, as identified.

24 LA COUR:

25 Which is the canadian flag...

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Which is the canadian flag.

3 LA COUR:

4 Obviously, yeah.

5 Me MATTHEW ANGELUS:

6 We will choose the... from the drop-down
7 menu entitled «Other countries/regions»...

8 LA COUR:

9 OK.

10 Me MATTHEW ANGELUS:

11 We will choose «Hong Kong, SAR China». And
12 then we will click «confirm».

13 LA COUR:

14 I choose Hong Kong... OK.

15 Me SIMON LIN:

16 Actually, I think that the (inaudible)
17 United States, we should not (inaudible) with
18 Hong Kong. We should click on US. It is right on
19 the screen, the US price is right there.

20 LA COUR:

21 But Canada is there too?

22 Me SIMON LIN:

23 Yes, but I was refering to an e-mail...
24 was about the United States. So we can do it in
25 United States.

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 We can do both.

3 Me SIMON LIN:

4 (Inaudible).

5 LA COUR:

6 OK. So we are going to Canada. Let him go
7 to Canada. OK. So we select Hong Kong...

8 Me MATTHEW ANGELUS:

9 Now we're on the Hong Kong website, and we
10 see a Hong Kong flag on tops...

11 LA COUR:

12 Yeah.

13 Me MATTHEW ANGELUS:

14 We click on flight passes. We will click
15 on «shop for flight passes». See mister Lin is
16 nodding, so I understand that he agrees with the
17 process. On clique: «Flight pass to North
18 America - family pass».

19 LA COUR:

20 So, you select «Flight pass for
21 families...»

22 Me MATTHEW ANGELUS:

23 «Flight pass for North America, Family
24 pass.»

25

1 LA COUR:

2 Yeah.

3 Me MATTHEW ANGELUS:

4 We will click «learn more». And then about
5 halfway down the screen, we have the option to
6 purchase a flight pass. We will hit the select
7 button. And we are prompted for to enter an
8 Aeroplan...

9 LA COUR:

10 Yeah.

11 Me MATTHEW ANGELUS:

12 ... number and password. I have an
13 Aeroplan card. I don't know if the Court has
14 one.

15 LA COUR:

16 Yeah, I have one.

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 I don't want purpose to make any
19 assumption. (Inaudible).

20 LA COUR:

21 (Inaudible) I have one too.

22 Me MATTHEW ANGELUS:

23 I will enter my number, and my password.
24 Now I entered and before I hit sign in... sign
25 in, the first screen that comes up is «an error

1 has occurred and we can't process».

2 LA COUR:

3 OK.

4 Me MATTHEW ANGELUS:

5 We can do the same exercise with the
6 United States.

7 Me SIMON LIN:

8 I don't think we need do to the same
9 exercice with United States. But there was never
10 any allegation that a Canadian had purchased a
11 Hong Kong pass.

12 LA COUR:

13 OK, that's right. So what you tell... you
14 tell me through that exercise, is that you
15 cannot access for example a Hong Kong territory
16 pass through the Canadian site.

17 Me MATTHEW ANGELUS:

18 Exactly.

19 LA COUR:

20 It will block it, it cannot cross.

21 Me MATTHEW ANGELUS:

22 Exactly.

23 LA COUR:

24 OK.

25

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 And I will...

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 Et pour accélérer, c'est une des raisons
5 de l'objection à P-16...

6 LA COUR:

7 OK. Et c'est la même chose pour les États-
8 Unis, c'est ce qu'on dit.

9 Me SYLVIE RODRIGUE:

10 Ou si ça se rend pour les États-Unis, le
11 'flag' change. Vous pourrez faire l'exercice
12 dans votre bureau, mais le drapeau change pour
13 le drapeau canadien. Alors, on peut pas passer
14 par le site américain avec un numéro canadien
15 pour acheter une passe de vols comme si on était
16 américain. Et c'était l'un des éléments...
17 alors, vous avez vu l'échange de courriels... Je
18 vais vous laisser terminer...

19 LA COUR:

20 Oui.

21 Me SYLVIE RODRIGUE:

22 Alors...

23 Me SIMON LIN:

24 Actually I would close... do you still
25 have that screen?

1 Me MATTHEW ANGELUS:

2 Yes.

3 Me SIMON LIN:

4 Perhaps you can (inaudible) the message or
5 error and see what error message says.

6 Me SYLVIE RODRIGUE:

7 For...

8 Me SIMON LIN:

9 (Inaudible).

10 Me SYLVIE RODRIGUE:

11 Right down? OK.

12 Me MATTHEW ANGELUS:

13 It says «an error as a occurred while
14 processing your request. Please try again later.
15 You may return to the previous page and your
16 current information by selecting your browser
17 back button.» If mister Lin would like, we can
18 do that exercise.

19 Me SIMON LIN:

20 Well, we dont' need to (inaudible)...
21 (Inaudible) exercise, there is no mention what
22 the error is. It could be Air Canada's website
23 is down right now.

24 Me SYLVIE RODRIGUE:

25 That's what I am going to address right

1 now.

2 LA COUR:

3 OK.

4 Me SYLVIE RODRIGUE:

5 Parce que...

6 LA COUR:

7 Ça... On va arrêter une minute. Est-ce que
8 vous, vous avez complété vos commentaires? Parce
9 qu'après ça je prendrais une pause, puis je vous
10 laisserais embarquer pour la suite des choses.

11 Me SYLVIE RODRIGUE:

12 On peut faire ça, comme vous voulez.

13 LA COUR:

14 Est-ce que vous avez terminé, vous?

15 Me MATTHEW ANGELUS:

16 Monsieur le Juge, j'ai terminé...

17 Me SYLVIE RODRIGUE:

18 Oui, (inaudible).

19 LA COUR:

20 Alors, là le bâton se passait à l'autre
21 coureur. Alors, je vais... on va prendre un
22 ajournement d'une quinzaine de minutes et là je
23 vous laisserai... vous aviez quelques éléments
24 que vous vouliez... vous en avez pour combien de
25 temps à peu près?

1 Me SYLVIE RODRIGUE:

2 J'en ai pas pour plus que quinze (15)
3 minutes, c'est la question de l'objection et
4 ensuite la question de la définition du groupe.

5 LA COUR:

6 Ça va. OK. Excellent. Alors, on prend
7 quinze (15) minutes.

8
9 FIN DE LA TRANSCRIPTION PARTIELLE

10
11 -----
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-028098-192
(500-06-000883-179)

C O U R D ' A P P E L

FORMATION: **LES HONORABLES**

**MANON SAVARD, J.C.A.
CLAUDINE ROY, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.**

JOSEPH BENAMOR

Appelant

- C. -

AIR CANADA

Intimée

VIA VISIOCONFÉRENCE

COMPARUTIONS:

Me SIMON PAK HEI LIN
Me JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Me SÉBASTIEN A. PAQUETTE
Pour l'appelant

Me SYLVIE RODRIGUE
Me MATTHEW ANGELUS
Pour l'intimée

SFA 1844

Le 26 mai 2020.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

TRANSCRIPTION PARTIELLE (11 h 08 à 12 h 23)

PLAIDOIRIE DE Me RODRIGUE [3](#)

1 L'an deux mille vingt (2020), ce vingt-sixième (26e)
2 jour du mois de mai,

3
4 Me SYLVIE RODRIGUE,
5 pour l'intimée:

6 Alors, vous aurez besoin du compendium de
7 l'intimée, ainsi que celui de l'appelant et des
8 deux (2) mémoires. Je n'ai pas l'intention de
9 répéter mot à mot ce qui a été plaidé dans le
10 mémoire ni de référer abondamment aux autorités,
11 mais j'aimerais quand même adresser trois (3)
12 points.

13 Premièrement, et très brièvement, compte
14 tenu de la discussion de ce matin, j'aimerais
15 dire un mot ou deux sur le devoir du premier
16 juge de trancher la question de droit et
17 particulièrement sur les paramètres de ce
18 devoir.

19 Deuxièmement, je vais adresser ce que sont
20 exactement les Passes de vols d'Air Canada
21 visées par l'action collective proposée et
22 troisièmement, je discuterai de l'absence
23 d'erreur de droit révisable de la part du Juge
24 Prévost dans son interprétation de l'article
25 187.1. J'ai l'intention de m'en tenir à notre

1 mémoire concernant les arguments subsidiaires,
2 à moins que la Cour ait des réponses... ait des
3 questions, pardon, suite aux représentations de
4 maître Lin ce matin.

5 Premièrement, au niveau de la question de
6 droit, et je pense que ça a été concédé par mon
7 collègue ce matin et en partie concédé dans son
8 plan de plaidoirie, il est évident que
9 l'Honorable Juge Prévost, non seulement pouvait,
10 mais devait trancher cette question et c'est
11 d'ailleurs... Monsieur le Juge Sansfaçon, c'est
12 ce que vous aviez fait en première instance.

13 Alors dans l'arrêt... dans l'affaire
14 Benabu, (inaudible) de la Cour d'appel a été
15 rendu après le dépôt de nos cahiers de source,
16 vous avez un hyperlien à la décision de la Cour
17 d'appel de notre pagination, la décision n'est
18 pas incluse comme telle, mais je pense qu'il n'y
19 a aucun doute que l'interprétation de la loi
20 devait se faire, afin de déterminer si l'action
21 collective proposée était manifestement mal
22 formée.

23 Là, où il semblait y avoir un débat sur la
24 foi du factum de mon collègue, mais peut-être un
25 peu moins ce matin, c'est sur la présence de

1 faits contestés ou non contestés et sur ce que
2 le Juge Prévost avait le droit de faire.
3 Évidemment... Monsieur le Juge Sansfaçon, vous
4 aviez vous-même considéré l'ensemble du dossier
5 pour déterminer dans l'affaire Benabu si le
6 comportement des défenderesses était visé par
7 l'article 230 de la Loi de la protection du
8 consommateur, et pour ce faire, vous aviez tenu
9 compte des contrats des défenderesses, des
10 déclarations sous serment. Alors, ça ne se fait
11 pas dans un silo et le Juge Prévost était donc
12 tout à fait en droit de faire la même chose.

13 Mais, ce qui est encore plus flagrant dans
14 ce dossier-là, et je pense que la discussion de
15 ce matin le reflète très bien, c'est qu'il n'y
16 avait pas de faits contestés. Monsieur le Juge
17 Prévost n'a absolument pas soupesé la preuve. Il
18 n'a pas conclu que certaines allégations de la
19 demande en autorisation était inexacte.
20 Évidemment, la caractérisation des Passes de
21 vols, sa conclusion juridique qui est en cause.

22 J'étais heureuse d'entendre maître Lin de
23 concéder ce matin que la question de la valeur
24 monétaire et non les Passes de vols n'est pas un
25 fait, que monsieur Strohmaier l'a mis dans sa

1 déclaration sous serment. Le Juge Prévost a fait
2 son travail. Il l'a considéré comme étant des
3 faits ce qui en était en éliminant les opinions,
4 les arguments, et cetera.

5 Je ne pense plus qu'il ne fait aucun
6 doute, là, ce matin que les... Monsieur le Juge
7 Prévost avait raison. Il l'a dit à deux (2)
8 reprises, aux paragraphes 7 et 19 de son
9 jugement, que les faits ne faisaient pas l'objet
10 de contestation.

11 Mon confrère n'en a pas discuté ce matin,
12 mais je veux y revenir parce qu'il en parle au
13 paragraphe 5 de son plan de plaidoirie pour ce
14 matin. Mon confrère tente... tout le moins avant
15 ses représentations orales, vouloir créer un
16 débat factuel après l'audition sur
17 l'autorisation qui n'a pas eu lieu... qui n'a
18 pas eu lieu devant le Juge Prévost.

19 Ce que je veux dire par là, c'est qu'il
20 semble penser qu'il y a une contestation quant
21 au fait que ce sont des crédits de vol et non
22 pas des billets d'avion qui ont été achetés par
23 l'appelant.

24 Au paragraphe 5 de son plan, il réfère
25 spécifiquement aux allégations du paragraphe 23

1 et 25 de la demande en autorisation, et ça, vous
2 avez ça pour vos notes, à la page 60 du mémoire
3 de l'appelant, où il est allégué que les membres
4 du groupe, et là, je cite en anglais: «*Acquired*
5 *flight Pass that could later be redacted.*» Et
6 monsieur Lin... maître Lin a insisté là-dessus
7 ce matin, la notion de «*redeemed*».

8 Ce n'est pas un fait qui est contesté par
9 Air Canada. Air Canada n'a jamais dit que des
10 billets d'avion étaient achetés. Air Canada a
11 toujours dit qu'il s'agissait de crédits de vol,
12 on parle parfois de droit de passage, et c'est
13 ce que le Juge Prévost a conclu. Et je vous
14 réfère à certains paragraphes de son jugement,
15 les paragraphes 47, 48, 53 et 54 où il parle
16 parfois de crédits de vol, parfois de passages
17 de vol. L'achat immédiat dont on parle ici,
18 c'est l'achat immédiat d'un service qui sera
19 rendu sur une période donnée dans un territoire
20 donné.

21 Nous sommes tous d'accord que ce ne sont
22 pas des billets d'avion avec lesquels on peut
23 faire un enregistrement en ligne. Ce qui est
24 acheté immédiatement, et je vais y revenir dans
25 un instant, c'est cette certitude du prix, et

1 là, je reprends le terme de maître Lin, le
2 «*Locked in*», et ce qui a été utilisé par les
3 témoins également. Nous, on a appelé ça un
4 avantage devant Monsieur le Juge Prévost. C'est
5 l'avantage pour le consommateur que c'est Air
6 Canada qui assumera la fluctuation des prix.

7 Rien de tout cela... juste pour terminer
8 sur la question de droit, n'était contesté. Et
9 Madame la Juge Roy, vous aviez absolument raison
10 que donc... ni vous ni le juge du mérite
11 n'aurait plus de faits ou de preuves leur
12 permettant de faire un travail différent de ce
13 qui a été fait par Monsieur le Juge Prévost. Il
14 était donc entièrement dans son rôle de filtrage
15 lorsqu'il a tranché cette question.

16 Je passe maintenant à mon deuxième point
17 sur ce que sont les Passes de vols parce que je
18 pense qu'avant d'entrer dans l'interprétation
19 législative, il est important de comprendre ce
20 que c'est. Mon confrère avec l'aspect dénature
21 le rôle des Passes de vols objectif et en fait
22 le résultat... madame la Juge Savard.

23 LA COUR,

24 L'HON. MANON SAVARD, J.C.A.:

25 Maître Rodrigue, je m'excuse, avant que

1 vous alliez à ce sujet-là, sur la question, vous
2 dites: «Il n'y avait ici qu'une question de
3 droit» et donc le juge a bien fait de s'y
4 prononcer. Dans Oratoire Saint-Joseph, le Juge
5 Brown semble dire que dans pareille
6 circonstance, le juge peut, mais non pas
7 'shall'. Comment nous invitez-vous à lire
8 Oratoire Saint-Joseph sur cette question-là
9 spécifique.

10 Me SYLVIE RODRIGUE:

11 Si on reprend les termes que cette Cour a
12 retenus dans Benabu...

13 MADAME LA JUGE:

14 Juste un instant, maître Rodrigue, nous
15 avons perdu maître Lin. Du moins, nous ne le
16 voyons plus à l'écran. Alors, juste un instant,
17 on va s'assurer qui est toujours là. Excusez-
18 moi, maître Rodrigue, continuez.

19 Me SYLVIE RODRIGUE:

20 Aucun problème. Alors, effectivement, il
21 y a un... les termes utilisés par le Juge Gascon
22 et par le Juge Brown de la (inaudible) dans
23 l'affaire Oratoire sont quelque peu différents
24 entre le «peut» et le «doit», mais je pense que
25 l'objectif et le résultat est le même. Je vous

1 réfère aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'arrêt de
2 Benabu qui est en hyperlien dans notre table des
3 matières où ce qu'on mentionne (inaudible)... et
4 ensuite on réfère à paragraphe... paragraphe 7:

5 *«La Cour suprême a confirmé que*
6 *le juge saisi d'une demande*
7 *d'autorisation peut...»*

8 Vous avez raison, le terme «peut».

9 *«... trancher une question de*
10 *droit à ce stade préliminaire si*
11 *le sort de l'action collective*
12 *projetée en dépend, et qu'il*
13 *doit nécessairement interpréter*
14 *la loi afin de déterminer si*
15 *l'action collective projetée est*
16 *manifestement mal fondée en*
17 *droit.»*

18 Et le paragraphe 8 de conclure que:

19 *«Adhérer aux moyens de*
20 *l'appelante sur cette*
21 *question...»*

22 Qui était similaire au moyen de maître

23 Lin.

24 *«... ferait en sorte qu'en dépit*
25 *d'une proposition en droit*

1 *manifestement non fondée, voire*
2 *irrationnelle, au soutien de la*
3 *demande d'autorisation, le juge*
4 *n'aurait d'autre choix que d'en*
5 *déferer l'analyse au juge du*
6 *fond et considérer le critère de*
7 *575.2 rempli.»*

8 Alors, vous avez raison que le Juge Brown
9 n'utilise pas le terme «doit», mais «peut», mais
10 mon propos est le même. Dans les circonstances
11 ici, en présence de faits non contestés, le Juge
12 Prévost avait entièrement le droit de franchir
13 cette question-là particulièrement parce que ça
14 ne donnerait absolument rien de la référer au
15 fond. Le juge du fond ne serait pas dans une
16 meilleure position.

17 LA COUR,

18 L'HON. CLAUDINE ROY, J.C.A.:

19 Maître Rodrigue.

20 Me SYLVIE RODRIGUE:

21 Oui.

22 MADAME LA JUGE ROY:

23 J'ai une question pour vous. Le Juge Brown
24 effectivement parle de «peut» au lieu de «doit»
25 et il ajoute au paragraphe 55 du jugement

1 de... dans l'Oratoire Saint-Joseph:

2 «Il n'y a pas en principe lieu
3 pour le Tribunal au stade de
4 l'autorisation de se prononcer
5 sur le bien fondé en droit des
6 conclusions au regard des faits
7 allégués.»

8 Nous allons écrire sur le sujet, on
9 aimerait bien utiliser les plaideurs et les
10 juges d'instance sur quand est-ce qu'on devrait
11 décider, quand est-ce qu'on devrait pas le
12 décider. Êtes-vous capable de m'expliquer ça?

13 Me SYLVIE RODRIGUE:

14 Alors, je vous dirais bien candidement que
15 je préfère les propos du Juge Gascon dans
16 l'affaire Oratoire, qui à mon avis, sont plus
17 clairs que les propos du Juge Brown. Je vais
18 vous dire aussi candidement que j'ai de la
19 difficulté à réconcilier... le premier propos du
20 jugement et le passage que vous me citez... ce
21 qui ne fait aucun doute, c'est ce que cette Cour
22 a fait dans l'arrêt Benabu.

23 C'est-à-dire que lorsque l'on peut sur la
24 foi de faits, non pas nécessairement non
25 contestés... je dois faire une précision ici

1 parce que Monsieur... Monsieur le Juge Sansfaçon
2 en Cour supérieure vous aviez dit, sur la foi
3 des faits allégués et si on veut réconcilier ça
4 avec ce que cette Cour a dit dans l'arrêt Karas,
5 les faits allégués, ça inclut la déclaration
6 sous serment et les pièces.

7 Alors, c'est pas... et si par hasard, vous
8 aviez un dossier devant vous ou les faits sont
9 manifestement inexacts à la lumière des
10 déclarations sous serment, vous auriez le droit
11 de les écarter.

12 Alors, je veux bien qu'on s'entende sur ce
13 que veut dire fait... fait non contesté et sur
14 l'exercice que le juge autorisateur peut faire.
15 Mais, ce qui ne fait aucun doute... pour
16 répondre à votre question, Madame la Juge Roy,
17 c'est qu'en présence de faits qui sont fiables,
18 dans des circonstances où aucune preuve
19 supplémentaire n'apporterait un éclairage
20 différent au juge du fond, le juge autorisateur
21 a le droit, et devrait trancher la question de
22 droit, lorsque le temps de l'action collective
23 en dépend.

24 Si c'est ce qui est évident maintenant en
25 droit que le syllogisme juridique n'est pas

1 soutenable et défendable et qu'aucune autre
2 preuve n'est nécessaire pour en arriver au même
3 résultat, alors le juge doit trancher au sens de
4 575.2 du Code de procédure civile. C'est dans
5 son rôle et réduit à néant. Madame la Juge
6 Savard, oui.

7 MADAME LA JUGE SAVARD:

8 Est-ce que je comprends votre réponse
9 comme disant essentiellement si la situation est
10 la même que ce qu'il y avait sur une
11 irrecevabilité, le traditionnel 168,
12 c'est-à-dire une irrecevabilité à sa face même,
13 non pas à la lumière de preuves additionnelles,
14 mais que les faits allégués tenus pour avérés
15 démontrent que le recours est manifestement mal
16 fondé.

17 Vous dites, à ce moment-là, le juge
18 devrait le faire à l'étape de l'autorisation
19 parce que l'autorisation est un processus qui
20 n'ajouterait rien. De toute façon, il pourra y
21 ravoir une requête en irrecevabilité
22 immédiatement après. Est-ce que c'est ce que
23 vous plaidez, maître Rodrigue?

24 Me SYLVIE RODRIGUE:

25 C'est ce que je plaide avec la nuance de

1 ce que cette Cour a dit dans l'arrêt Karas.
2 C'est-à-dire que je pense que le... le rôle du
3 juge au stade de l'autorisation est plus fluide
4 que le rôle d'un juge sur une requête en
5 irrecevabilité si on veut concilier les deux (2)
6 principes.

7 C'est-à-dire que... cette cour a rappelé
8 que... les allégations de fait qui sont
9 invraisemblables et inexactes peuvent être
10 écartées par la Cour si c'est clair à sa face
11 même, à la lumière de déclaration sous serment
12 ou parfois de l'interrogatoire même du
13 demandeur, s'ils sont inexactes. C'est un
14 exercice que la Cour ne pourrait pas faire au
15 stade d'une irrecevabilité.

16 Je ne veux pas insinuer que le fardeau est
17 plus lourd à l'autorisation au stade de
18 l'irrecevabilité. Je pense que ce n'est pas le
19 cas, mais je pense que l'exercice est plus
20 fluide. Dans le cadre de son rôle de filtrage,
21 le juge prend les faits allégués, exerce son
22 rôle au sens de Karas, si ces faits sont
23 vraisemblablement inexacts à la lumière de ce
24 qu'il a devant lui et s'il n'a pas besoin
25 d'aucune autre preuve factuelle pour conclure

1 que le recours est insoutenable en droit, il
2 peut trancher. Est-ce que ça répond à vos
3 questions?

4 MADAME LA JUGE SAVARD:

5 Ça répond à ma question.

6 MADAME LA JUGE ROY:

7 Oui, merci.

8 Me SYLVIE RODRIGUE:

9 J'arrivais au fonctionnement des Passes de
10 vols et mon propos était le suivant. Le résultat
11 que souhaite obtenir l'appelant par le biais de
12 l'action collective proposée est à l'antithèse
13 de ce que veulent les consommateurs lorsqu'ils
14 achètent les Passes de vols, y compris monsieur
15 Benamor.

16 J'aimerais utiliser un exemple plus simple
17 pour... et je reviendrai sur votre exemple de
18 l'abonnement au gym, Madame la Juge Savard.
19 Prenons par exemple le massage qui était
20 d'ailleurs nommé comme un exemple au paragraphe
21 55 du factum de maître Lin.

22 Tu as une carte prépayée ou un certificat
23 cadeau qui donne droit à dix (10) massages d'une
24 valeur de cinquante dollars (50 \$). Cette carte
25 prépayée pour ce certificat cadeau sera donc

1 achetée pour un total de cinq cents dollars
2 (500 \$) et un total... un calcul purement
3 mathématique, dix (10) massages de cinquante
4 dollars (50 \$), ça fait cinq cents dollars
5 (500\$).

6 La carte sera effectivement créditée de
7 cinquante dollars (50 \$) à chaque utilisation
8 future du massage. Le consommateur pourra
9 vérifier son solde, conformément à l'article
10 187.2 de la Loi sur la protection du
11 consommateur, et il pourra même obtenir un
12 remboursement, s'il n'utilise pas le total de la
13 carte au sens de 187.5. Il paiera les taxes au
14 moment où le massage sera fourni et... il peut
15 payer les taxes en argent comptant, il peut
16 aussi les payer avec le solde de la carte.

17 Et on a vu... et ça, vous avez ça aux
18 onglets N, comme non, et 0 du compendium de
19 l'intimée, ce sont les renseignements de Revenu
20 Québec et de Revenu Canada sur la taxation de
21 ces cartes prépayées, qui survient au moment de
22 l'achat ultérieur du bien et du service. On
23 comprend très bien cet exemple-là. C'est tout à
24 fait logique et ça cadre avec l'objectif du
25 législateur.

1 La contrepartie d'exiger qu'il n'y ait pas
2 de date d'expiration, et ça, c'est afin de créer
3 un équilibre entre le commerçant et le
4 consommateur, c'est le droit du commerçant de
5 refiler aux consommateurs une fluctuation dans
6 les prix en vertu de l'article 79.2 du
7 règlement, et donc, le coût du massage, s'il
8 devait passer de cinquante (50) à soixante
9 dollars (60 \$), entre le moment de l'acquisition
10 de la carte prépayée et que le massage soit
11 fourni, le commerçant aura le droit de faire
12 payer aux consommateurs en argent comptant la
13 différence de prix ou encore le consommateur
14 pourra avoir neuf (9) massages au lieu de dix
15 (10) massages.

16 C'est la même chose pour des repas, c'est
17 la même chose pour des coupes de cheveux et
18 parce qu'il n'y a... quand il n'y a pas de date
19 d'expiration, évidemment, il y a aucune perte
20 pour le consommateur. C'est l'objectif du
21 législateur. Mais il y a pas non plus de pertes
22 pour le commerçant parce que le commerçant peut
23 gérer les fluctuations de prix et les refiler
24 aux consommateurs.

25 Autre différence importante ici dans

1 l'exemple...

2 MADAME LA JUGE SAVARD:

3 Sauf si la fluctuation... maître Rodrigue,
4 sauf si la fluctuation a lieu durant la période
5 donnée. Si la fluctuation a lieu durant la
6 période donnée, par exemple d'un mois donné, et
7 que les prix pour une raison X devaient être
8 augmentés de façon importante, il y a ici une
9 perte pour le commerçant. Alors, c'est pas tout
10 à fait exact de dire que dans tous les cas, tout
11 le monde est traité sans aucune perte.

12 Me SYLVIE RODRIGUE:

13 Non. Vous avez raison. Vous avez raison.
14 Mais il y a une possibilité à tout le moins de
15 contrôler cette fluctuation en refilant
16 l'augmentation aux consommateurs en vertu de
17 l'article 79.2.

18 L'autre différence dans mon exemple du
19 massage, c'est qu'il n'y a rien qui est acquis
20 immédiatement par le consommateur. Vous avez
21 parlé Madame la Juge Savard de ventes
22 immédiates. Dans le cas du massage... et c'est
23 d'ailleurs la raison pour laquelle ce n'est pas
24 taxable au moment où la carte-cadeau... la carte
25 prépayée est achetée, le consommateur ne reçoit

1 rien immédiatement.

2 Il n'y a aucune différence pour un
3 consommateur entre acheter d'avance huit (8)
4 massages ou les acheter au fur et à mesure en se
5 présentant au salon d'esthétique. C'est
6 d'ailleurs la raison pour laquelle... souvent ce
7 genre de produit là est offert en cadeau parce
8 que... pour le consommateur lui-même, il y a
9 aucun avantage de le (inaudible).

10 MADAME LA JUGE ROY:

11 Habituellement... ou en tout cas, on a
12 déjà vu des exemples où on les... on acquiert,
13 disons des massages, pour prendre votre exemple,
14 à un prix moindre parce qu'on les achète
15 immédiatement ou à l'avance. On garantit qu'on
16 va aller dix (10) fois au salon de massage et ça
17 coûte moins cher que cinq cents dollars (500 \$).

18 Me SYLVIE RODRIGUE:

19 C'est vrai.

20 MADAME LA JUGE ROY:

21 Parce que le commerçant... le commerçant
22 a pris aussi une assurance ou... je sais pas,
23 là, une... un avantage.

24 Me SYLVIE RODRIGUE:

25 Une fidélité.

1 MADAME LA JUGE ROY:

2 Oui, une fidélité. C'est ça.

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 Oui. Le commerçant en tire une fidélité,
5 mais encore une fois... je reviens à 79.2. Si le
6 commerçant a décidé d'offrir un rabais pour
7 attirer sa clientèle, il aura le droit en bout
8 de ligne, s'il y a une augmentation des prix, de
9 refiler cette augmentation aux consommateurs. Ce
10 qui est la contrepartie de l'absence de date
11 d'expiration... de l'absence de date
12 d'expiration.

13 Maintenant, pour les billets d'avion, le
14 consommateur a trois (3) choix. Madame la Juge
15 Savard, vous avez référé à l'un de ces choix.
16 L'appelant aurait très bien pu acheter huit (8)
17 billets d'avion précis entre Montréal et Fort
18 Lauderdale d'avance avec des dates précises ou
19 les acheter au fur et à mesure comme on fait
20 parfois; un billet, un prix, une ville précise,
21 une date d'arrivée précise.

22 Et dans ce cas... et je pense que ce n'est
23 pas contesté que c'est de connaissance
24 judiciaire, évidemment, il y aura des variations
25 énormes en fonction de la... du moment de la

1 réservation; si on réserve deux (2) heures avant
2 le départ par exemple, en fonction de la date du
3 voyage, si on voyage pendant le temps des fêtes
4 ou pendant des périodes estivales versus en hors
5 saison, et de la ville de départ et de la ville
6 d'arrivée, il y a une énorme fluctuation parfois
7 quotidienne dans le prix des billets d'avion.

8 Le consommateur se retrouve, lorsqu'il
9 choisit cette option, d'acheter des billets de
10 façon séparément, des billets déterminés, le
11 consommateur se retrouve à la merci de la
12 fluctuation des prix et c'est ce que l'appelant
13 voulait éviter.

14 Il aurait pu, aussi, monsieur Benamor,
15 acheter une carte-cadeau d'Air Canada. Ça
16 existe. Il est assujetti à l'article 187.1. Et
17 qu'il doit... de l'argent liquide. Mais encore
18 une fois, il aurait fait face à la même
19 fluctuation des prix. Alors, cette troisième
20 option, et c'est ce qu'il a choisi, c'est
21 d'acheter en connaissant très bien les termes et
22 les conditions de l'avantage qu'il obtenait,
23 c'est la Passe de vols d'Air Canada.

24 C'est parce qu'il l'a achetée. Il y a eu
25 effectivement une vente taxable à ce moment-là,

1 la TPS et la TVQ ont été payées. Il s'est
2 procuré non pas des billets d'avion, mais des
3 crédits de vols, des droits de passage à un prix
4 fixe et ça, peu importe le moment de la
5 réservation, peu importe la ville. Ce qui était
6 visé par la Passe de vols... on sait que pour le
7 Sun Pass de monsieur Benamor, il y avait huit
8 (8) villes en Floride, trois (3) villes du
9 Canada, après trois... (inaudible) trois (3)
10 villes du Canada et c'est ce que lui... c'est ce
11 qui lui permet d'éviter les importantes
12 fluctuations dans le prix, évidemment la
13 flexibilité également parce que... ça lui permet
14 de réserver très peu de temps avant son départ.

15 On comprend ici que ce... contrairement
16 aux massages, ce n'est pas un produit déterminé.
17 Ah, ça aussi, c'est un peu différent de votre
18 exemple, pour le gym, Madame la Juge Savard et
19 monsieur Lin a parlé de... 'it's not fix'. C'est
20 vrai que c'est 'it's not fix' parce qu'il y a
21 plusieurs variations.

22 Dans le cas de monsieur Lin(sic), huit (8)
23 villes en Floride différentes, les trois (3)
24 villes à partir du Canada, donc... voyager entre
25 Montréal et Fort Myers ne coûte pas la même

1 chose que voyager entre Montréal et Miami, par
2 exemple, tout dépendant du moment. Il y a
3 énormément de variations. Ce n'est pas comme le
4 massage ou comme la rentrée au gym où le produit
5 est déterminé. Et le fait que l'on parle de
6 crédits de vols ne fait pas en sorte que c'est
7 le même calcul mathématique que pour le massage.

8 Alors, j'ai expliqué tout à l'heure que le
9 massage était... dix (10) massages à cinquante
10 dollars (50 \$), le forfait coûte cinq cents
11 dollars (500 \$). La Passe de vols de monsieur
12 Benamor qui a coûté deux mille cinq cent
13 soixante-deux dollars... et ça, vous trouvez ça
14 au paragraphe 13 de la demande en autorisation,
15 c'est au paragraphe 63 du mémoire de l'appelant.
16 Ce n'est pas... deux mille cinq cent soixante-
17 deux (2562) divisé par huit, donc c'est trois
18 cent vingt et vingt-cinq (320,25) par vol.

19 Dans les faits, ces billets-là,
20 contrairement aux massages, si vous allez en
21 ligne ou si vous appelez votre agent de voyage,
22 dans certains cas le billet ne valait pas trois
23 cent vingt dollars (320 \$). Le billet valait
24 peut-être mille dollars (1000 \$) ou peut-être en
25 valait deux cents (200) ou cinq cents (500)

1 parce que non seulement, il y a toutes les
2 variations dont j'ai déjà expliquées, mais il y
3 a également les taxes, les frais aéroportuaires,
4 les taxes des pays étrangers, qui ne sont pas
5 sur le contrôle d'Air Canada qui peuvent varier.

6 Alors, le fait qu'Air Canada de son côté,
7 doit d'un point de vue comptable à
8 l'interne... ça a été très bien expliqué par le
9 Juge Prévost au paragraphe 55 de son jugement,
10 le fait qu'Air Canada, évidemment d'un point de
11 comptable, doit attribuer une valeur pour être
12 capable de payer ses taxes, et elle doit
13 remettre la TPS et la TVQ, ne fait pas en sorte
14 que la valeur réelle du vol est de trois cent
15 vingt dollars (320 \$) au même titre que la
16 valeur du massage qui a été acheté d'avance est
17 de cinquante dollars (50 \$). Il peut y avoir une
18 énorme distinction.

19 Et c'est la raison pour laquelle le
20 concept derrière 187.1 et suivants ne peut pas
21 s'appliquer parce que la somme de trois cent
22 vingt et vingt-cinq (320,25) ne peut pas être
23 créditée au consommateur.

24 Le coût total de la Passe a été établi
25 pour refléter le fait que les voyages seraient

1 faits sur une période d'une (1) année à parfois
2 des périodes très dispendieuses, parfois des
3 périodes moins dispendieuses et c'est le
4 pari... j'utilise le terme du demandeur et je
5 vais vous amener à son interrogatoire, c'est la
6 'game' que monsieur Benamor a choisi de jouer
7 avec Air Canada et là-dessus, je vous
8 demanderais de prendre l'onglet S, comme Sylvie,
9 de mon compendium.

10 LA COUR,

11 L'HON. STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.:

12 Vous dites F ou S?

13 Me SYLVIE RODRIGUE:

14 S comme Sylvie, comme mon prénom.

15 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

16 Merci.

17 Me SYLVIE RODRIGUE:

18 Alors, c'est l'interrogatoire du demandeur
19 et vous voyez à la section 95, lorsqu'on lui
20 pose la question sur les avantages de la Passe
21 de vols, il répond:

22 *«Just the fixed price; it was a*
23 *price in (inaudible) more than*
24 *anything else.»*

25 Si vous allez à la section 99 au bas de la

1 page:

2 «In your own words, how can you
3 describe the features of the
4 flight Pass?

5 Well, just the disability of, you
6 know, a fixed price ticket where
7 you have, you go in and you know
8 you look for a certain date at a
9 certain time and you're able to
10 get a rate that is pretty much
11 fixed.

12 So I see that it was the fixed
13 price that was... »

14 Réponse:

15 «That was the only attraction;
16 instead of going in playing their
17 games with Air Canada, of
18 trying to book, trying to find a
19 flight, trying to find a date,
20 trying to find the right type of
21 fare, whether it is a type of
22 fare, a plus fare, you know.»

23 Et à la question 102, il explique:

24 «Because my daughter kind of
25 goes on vacation, we don't get

1 *to spend a lot of time together*
2 *and what we usually do is*
3 *Christmas time. We spend it*
4 *together, so this would give me*
5 *the flexibility of knowing, be*
6 *traveling at the fixed rate with*
7 *my daughter...»*

8 Parce qu'il peut y avoir un compagnon sur
9 la Passe de vols. Et donc, cette «attraction»
10 pour le consommateur, c'est ce qui est acheté
11 immédiatement au moment de l'achat de la Passe
12 de vols. C'est le bénéfice immédiat qui est
13 obtenu.

14 Il l'a acheté la Passe de vols en faisant
15 le pari qu'il gagnerait au change parce
16 que... il allait utiliser ces crédits de vol à
17 des périodes où c'est lui qui est gagnant et
18 non Air Canada, parce que dans les faits, le
19 vol, en raison de la période, des taxes, et
20 cetera, serait beaucoup plus dispendieux.

21 Et c'est pour cette raison qu'il ne peut
22 pas y avoir de date d'expiration sur une Passe
23 de vols parce qu'Air Canada doit être capable de
24 limiter temporairement pour... temporellement
25 pour une période d'un (1) an, le risque de perte

1 de fluctuations attribuable dans les prix
2 particulièrement, parce qu'une partie du prix
3 est complètement hors de son contrôle. Et ça,
4 vous avez ça dans l'affidavit de monsieur
5 Strohmaier qui se retrouve à l'onglet Q de notre
6 compendium aux paragraphes 16 à 19.

7 S'il n'y avait pas de date d'expiration, en
8 théorie monsieur Benamor pourrait utiliser sa
9 Passe de vols répartie sur huit (8) années et
10 voyager que la veille de Noël, plutôt que de le
11 répartir sur une (1) année, et c'est en fonction
12 de ceci que le prix a été établi... a été établi par
13 Air Canada.

14 MADAME LA JUGE ROY:

15 Mais...

16 Me SYLVIE RODRIGUE:

17 Parce que... allez-y.

18 MADAME LA JUGE ROY:

19 ... j'ai osé, parce que l'argument
20 principal que vous faites, si je comprends bien,
21 maître Rodrigue, c'est de dire: Ici, le produit
22 n'a pas un prix fixe contrairement à un rendez-
23 vous chez le coiffeur, contrairement à un
24 massage, et donc, quand tu achètes une... faire
25 de cette façon-là, tu t'assures d'avoir un prix

1 fixé en moyenne pour tes huit (8) vols, peu
2 importe quand est-ce que tu vas voyager, peu
3 importe que ça soit dans les périodes hautes ou
4 non.

5 Ma question pour vous... parce que dans
6 votre sommaire... dans votre argumentaire, vous
7 dites... vous reconnaissez qu'une chambre
8 d'hôtel, ça serait couvert par la loi. Est-ce
9 que c'est pas la même chose pour une chambre
10 d'hôtel?

11 Si j'essaie d'avoir une chambre d'hôtel
12 quand ils sont ouvertes... quand ils sont
13 ouverts, le vingt (20) novembre, ça sera pas le
14 même prix que si je cherche une chambre d'hôtel
15 un vingt et un (21) décembre dans le Vieux-
16 Montréal.

17 Donc, le prix fluctue, et donc si moi,
18 j'achète une chambre d'hôtel que je peux
19 utiliser dans un (1) an, j'ai le même 'gamble'
20 que celui auquel vous venez de faire référence,
21 parce que le prix peut fluctuer tout dépendant
22 quand est-ce que je vais l'utiliser. Mais
23 pourtant dans votre argumentaire, vous semblez
24 dire que ça, c'est une carte prépayée au sens de
25 la Loi sur la protection du consommateur. Quelle

1 différence faites-vous?

2 Me SYLVIE RODRIGUE:

3 Alors, la chambre d'hôtel, comme le
4 massage, n'est pas un achat immédiat taxable
5 notamment. Et je vais revenir sur les principes
6 d'interprétation tout à l'heure. Il n'y a
7 pas... vous avez raison que le prix est... et en
8 assumant que ce genre de produit existe, là. Je
9 suis pas certaine que des forfaits de dix (10)
10 chambres d'hôtel existent, mais en assumant que
11 ça existerait, c'est un produit qui est d'abord
12 déterminé, à moins que l'on parle... on pourrait
13 faire une comparaison de dire: Tout ce qui fait
14 (inaudible) à travers le monde, dix (10)
15 chambres d'hôtel n'importe où au monde, là, on
16 se rapprocherait peut-être un peu plus avec la
17 Passe de vols d'Air Canada, mais je ne connais
18 pas... je ne connais pas ce produit.

19 Ma comparaison était avec acheter au même
20 titre que... que le massage, un produit
21 spécifique dans une chambre d'hôtel. D'abord les
22 frais, les taxes sont entièrement sous le
23 contrôle du commerçant. Je pense que la... le
24 contrôle de la fluctuation des prix et de
25 quel... l'ampleur à laquelle la fluctuation peut

1 se faire est un élément clé ici qui fait en
2 sorte... ou qui fait la différence entre le
3 produit d'Air Canada et les autres produits dont
4 on parle.

5 Dans le cas des Passes de vols, le
6 produit, non seulement n'est pas déterminé parce
7 qu'il y a plusieurs... plusieurs possibilités,
8 mais le prix n'est pas entièrement à la
9 discrétion d'Air Canada.

10 Il y a les taxes, non seulement au
11 Canada, il y a les taxes des pays étrangers, il
12 y a les charges aéroportuaires. Air Canada n'est
13 pas en mesure, et ne pourrait pas sans date
14 d'expiration, prévoir le coût de cette carte. Et
15 j'allais ajouter comme différence importante,
16 cette certitude du prix qui est au coeur du
17 produit et ce que les consommateurs veulent
18 faire ne deviendrait plus possible.

19 C'est-à-dire que... si on rentre la Passe
20 de vols sous 187.1, non seulement, c'est
21 impossible pour Air Canada de prévoir ces
22 fluctuations qui sont trop énormes sans date
23 d'expiration, mais comment est-ce que cette
24 augmentation pourrait être refilée aux
25 consommateurs en vertu de 319.2.

1 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

2 Oui, mais... votre argument...

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 S'il augmente...

5 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

6 ... Maître Rodrigue. Votre argument à ce
7 moment-là n'est-il pas que, pour certains
8 commerçants, il n'est pas avantageux de mettre
9 sur le marché une telle possibilité ou une telle
10 carte ou... peu importe comment on l'appelle...
11 que peut-être, ce n'est pas tous les commerçants
12 qui vont pouvoir l'offrir...

13 Me SYLVIE RODRIGUE:

14 Je présente l'argument de façon
15 différente. C'est-à-dire que... maître Lin
16 reproche au Juge Prévost d'avoir exclu de 187.1
17 toutes les cartes prépayées visant des produits
18 et services et nous, on dit non, ce n'est pas ce
19 qu'il a fait. C'est qu'il a réservé l'article
20 187.1 aux cartes prépayées qui comportent une
21 valeur monétaire - je vais revenir sur cette
22 notion-là dans quelques instants - et qu'il
23 prévoit l'attribution ultérieure d'un bien, du
24 service.

25 Ce qu'on dit, c'est que la Passe de vols

1 d'Air Canada, les crédits de vols, ce droit de
2 passage, est une acquisition immédiate avec un
3 avantage immédiat et ça ne cadre pas dans
4 l'article 187.1 et suivants.

5 Et, là, je rentre... je vais un peu
6 d'avance sur mes principes d'interprétation,
7 mais si le résultat d'une interprétation
8 législative ferait en sorte que la Passe de vols
9 d'Air Canada est couverte, est captée par 187.1
10 et suivants, alors le produit n'existera tout
11 simplement plus parce que ça ne sera possible
12 d'offrir cette certitude du prix et on pourra
13 ensuite... on peut faire, là... le beurre et la
14 l'argent du beurre.

15 C'est-à-dire que... si 187.1 s'applique,
16 79.2 s'applique et si 79.2 s'applique, ça veut
17 dire qu'Air Canada devra refiler l'augmentation
18 des prix aux consommateurs et il y aura donc
19 plus d'utilité au produit comme tel. Le
20 produit... vous avez raison dans ce sens-là
21 Monsieur le Juge Sansfaçon, dans le cas du
22 commerçant, Air Canada, le choix sera de ne plus
23 mettre le produit sur le marché, parce que ça
24 sera impossible de contrôler cette énorme
25 fluctuation dans les prix et ça sera encore

1 moins possible de refiler cette augmentation aux
2 consommateurs.

3 MADAME LA JUGE SAVARD:

4 J'ai de la difficulté à vous suivre sur
5 cette question-là, maître Rodrigue. Il est
6 certain que quand Air Canada fixe le prix de sa
7 carte... il y a déjà... des certaines études qui
8 lui démontrent que... d'expérience, bon, le type
9 de carte, voici... en moyenne, le billet va se
10 vendre... certainement pas... il met pas cette
11 carte-là à... en déficit, là. Il s'assure pas de
12 perdre de l'argent en mettant cette carte-là,
13 mais il s'assure, c'est sûr. C'est correct, là.
14 C'est un commerçant, il est en affaire.

15 Alors, il y a une façon de quantifier le
16 prix du billet. C'est peut-être pas que chacun
17 des billets va coûter tant, mais qu'en
18 moyenne... cet Passe-là, fait que je te vends le
19 billet en moyenne à un prix X. Alors, j'ai de la
20 difficulté à voir pourquoi vous dites: Cette
21 carte-là n'existera plus. On vient d'enlever ce
22 type de carte là, alors qu'il y a une certaine
23 façon de concilier et de dire... il y a quand
24 même un 'gamble' pour le consommateur.

25 C'est-à-dire si j'achète à ce prix... je

1 l'utilise dans les huit... dans le mois... dans
2 l'année donnée, mes billets vont coûter en
3 moyenne tant et en même temps, si je vais au-
4 delà du un (1) an, mais là ça va me coûter un
5 peu plus cher parce qu'en moyenne Air Canada va
6 avoir évalué que le prix des billets sera de X
7 montant. Alors, j'ai de la difficulté à voir
8 pourquoi vous dites, une fin de non-recevoir si
9 le produit est couvert par la loi.

10 Me SYLVIE RODRIGUE:

11 Parce que... il y a une différence énorme
12 entre planifier ces fluctuations, encore une
13 fois sur des produits qui sont pas déterminés,
14 parce que par définition, chaque Passe de vols
15 comporte plusieurs villes. Il y a une différence
16 entre planifier ça sur un (1) an et anticiper
17 sur un (1) an.

18 Pour reprendre le terme «du pari». Faire
19 le pari que les frais qui sont imposés par les
20 tiers, d'expérience, ça vaut à peu près de X, et
21 la variation dans les basses saisons et hautes
22 saisons et entre les files d'arrivée et de
23 départ sera de Y, ça se fait sur un (1) an,
24 c'est impossible à faire sur cinq - dix - quinze
25 - vingt (5-10-15-20) ans parce que... ce qu'on

1 demande ici, le... le but de forcer l'entrée des
2 Passes de vols sous l'égide de 187.1, c'est
3 qu'il n'y a pas de date d'expiration et s'il n'y
4 a pas de date d'expiration, il devient
5 impossible de planifier cette fluctuation
6 lorsqu'on parle de produits indéterminés.

7 Les droits de passage visent des vols qui
8 sont actuellement indéterminés au même
9 titre... Madame la Juge Savard, vous avez dit
10 que vous trouviez 187.3 intéressant, parce que
11 les... les forfaits illimités ne sont pas
12 couverts. Pourquoi les forfaits illimités ne sont
13 pas couverts, et donc qu'on peut limiter ça sur
14 un (1) mois, c'est justement parce que le... le
15 commerçant, comme c'est illimité, il doit être
16 quand même être capable de prévoir ce qui sera
17 vendu pendant cette période-là, ça peut pas être
18 de façon indéterminée.

19 L'application de 79.2, dans le cadre de la
20 Passe de vols, j'ai dit tout à l'heure que ça
21 deviendrait impossible, parce que sur... sur la
22 Passe... prenons l'exemple de monsieur Benamor
23 sur les huit (8) vols, - supposons que le seul
24 vol avec la fluctuation des prix... il l'a dit
25 lui-même qu'il aimait voyager à Noël - ce vol ne

1 vaut plus trois cent vingt dollars (320 \$), mais
2 qui vaut mille dollars (1000 \$) parce qu'il est
3 utilisé le vingt-trois (23) décembre, comment
4 est-ce qu'Air Canada pourrait refiler cette
5 augmentation de prix au consommateur
6 quand... que cinq (5) vols sur les huit (8)
7 représentent peut-être la moitié de la valeur du
8 forfait déjà payé au point de départ.

9 C'est pour ça t'sais que... si on regarde
10 et qu'on utilise l'interprétation fluide... - je
11 vais arriver aux principes dans un instant - la
12 logique que ça... que ça soit la méthode... la
13 méthode de cohérence avec les autres
14 dispositions législatives, le résultat assure
15 auquel s'amène, le fait qu'Air Canada... vous
16 avez raison, comme commerçant pourrait choisir
17 tout simplement de ne plus mettre ça sur le
18 marché parce qu'elle sera pas capable de prévoir
19 la fluctuation des prix, c'est un résultat
20 absurde parce que l'essentiel de ce que monsieur
21 Benamor veut, c'est cette certitude du prix.

22 Il ne peut pas à la fois avoir la
23 certitude de prix de façon indéterminée... ou
24 bien, il y a une date d'expiration ou bien il y
25 a plus de certitude de prix, sinon il aurait

1 acheté simplement les billets au fur et à
2 mesure. C'est l'essentiel du produit que de
3 contrôler les fluctuations.

4 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

5 Maître...

6 Me SYLVIE RODRIGUE:

7 Mais ce que je... oui, allez-y, Monsieur le
8 Juge Sansfaçon.

9 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

10 ... ça va. Alors, je vois... dans le fond,
11 ce que vous dites, c'est qu'il y a un avantage
12 pour les deux (2), un avantage pour le
13 consommateur, il y a un avantage pour Air
14 Canada. Pour le consommateur, dans la lecture
15 que fait l'appelant, c'est plutôt de dire qu'il
16 y a un avantage en autant qu'il vole autant de
17 fois que ce pourquoi il a payé.

18 Alors, si vous dites que l'entreprise
19 aérienne... la compagnie aérienne ne peut pas
20 entrer dans les critères de 187.1 et suivants,
21 surtout 187.3, est-ce que la solution pour
22 ce... parce qu'on peut pas... c'est difficile de
23 s'imaginer beaucoup d'autres types
24 d'entreprises. Sans doute que si on faisait un
25 effort, on en aurait un, là, beaucoup d'autres

1 types d'entreprises qu'une compagnie aérienne.
2 Alors, est-ce que la solution, c'est pas de vous
3 faire ajouter à l'article 79.1 du règlement
4 comme les compagnies de téléphones mobiles?

5 Me SYLVIE RODRIGUE:

6 Oui et non. Je vous ai pas donné d'autres
7 exemples parce que... je pense que... le point
8 principal ici, c'est que... le législateur n'a
9 pas voulu capter toutes les cartes prépayées
10 offrant l'achat de service ou de produits à une
11 date ultérieure et c'est ce que maître Lin
12 essaie de faire. Il essaie de rentrer tous les
13 produits... pour que ça couvre tous les autres
14 produits.

15 Je vous donne un autre exemple juste pour
16 comprendre que ce n'est pas juste Air Canada et
17 c'était pas le législateur... que ce n'est pas
18 nécessaire selon nous que le législateur fasse
19 une longue liste d'exceptions. Prenons les
20 billets de saison du Canadien.

21 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

22 Les billets de?

23 Me SYLVIE RODRIGUE:

24 Les billets de saison pour des parties du
25 Canadien.

1 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

2 Oui. Oui, oui.

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 C'est sur un (1) an. Le prix des billets
5 de saison... le prix de la Passe de saison, si
6 vous voulez, prend en considération... il y a
7 des parties qui sont moins dispendieuses, des
8 parties qui sont plus dispendieuses. Le samedi
9 soir, les finales et... pardonnez-moi
10 l'expression anglaise, les 'playoffs', c'est
11 beaucoup plus dispendieux que les parties
12 régulières.

13 S'il devait maintenant avoir de date
14 d'expiration, une date qui prévoit que ça, ça
15 devra être... ça devra être pris dans l'année,
16 en théorie, le consommateur pourrait répartir ça
17 sur dix (10) ans et ne prendre que les billets
18 le jour des 'playoffs' ou le samedi soir. C'est
19 un non sens. Même chose avec...

20 MADAME LA JUGE ROY:

21 Maître Rodrigue...

22 Me SYLVIE RODRIGUE:

23 ... oui.

24 MADAME LA JUGE ROY:

25 ... on revient sur le fait que... quand on

1 achète une Passe aux saisons pour le hockey, le
2 siège, il est là. On l'a acheté. Il est là pour
3 nous, personne d'autre peut l'utiliser. Alors,
4 si c'était des crédits de vols, le siège, il est
5 pas réservé sur un avion, c'est différent que
6 les Passes des saisons.

7 Me SYLVIE RODRIGUE:

8 Sur cet aspect-là... il y a d'autres
9 différences. Évidemment, le billet de saison est
10 plus déterminé que mon exemple de huit (8)
11 villes en Floride et de trois... il y a pas
12 d'exemples parfaits, là, d'analogie homme-femme,
13 mais il y a d'autres exemples, comme... et on a
14 mis dans le factum l'abonnement... l'abonnement
15 au Journal de Montréal, qui est réparti sur
16 trois cent soixante-cinq (365) jours, et encore,
17 il peut garder ça, le Journal, il est pas
18 réservé pour vous non plus, là. Le prix des
19 journaux varie. Si on les achète à la mitaine le
20 dimanche, c'est plus cher que le lundi. Le
21 consommateur a pas le droit de répartir ça sur
22 trois cent soixante-cinq (365) semaines et ne
23 prendre que le journal le dimanche. Le produit
24 prévoit que ça doit être utilisé sur trois cent
25 soixante-cinq (365) journées.

1 Je pense que mon propos deviendra plus
2 clair quand je vais rentrer dans mon troisième
3 point, qui est l'interprétation comme telle de
4 la disposition législative.

5 Mon propos, en faisant la différence entre
6 les massages et la Passe de vols d'Air Canada,
7 c'était que ce ne sont pas tous les produits qui
8 sont captés par... toutes les cartes prépayées
9 qui prévoient l'achat d'un produit ultérieur qui
10 sont captées par 187.1.

11 Il y a d'autres exceptions sans que ça
12 soit nécessaire que le législateur les énumèrent
13 une par une et ça, c'est parce que ça ne rentre
14 pas dans l'interprétation des chapitres qui a
15 été faite à bon escient par le Juge Prévost. Je
16 vais aller dans mon troisième point parce que je
17 pense que ça vaut la peine.

18 Mon collègue n'a pas plaidé là-dessus
19 verbalement, mais il l'a fait abondamment dans
20 son plan de plaidoirie et dans son factum où il
21 insiste sur le «*plain meaning rule*». Il a parlé,
22 un peu, ce matin, que les mots «valeur
23 monétaire» ne sont pas... ne sont pas dans la
24 disposition et lui-même a ajouté le mot
25 «exchange», alors je veux revenir là-dessus.

1 D'une part... au point de vue des
2 principes, vous aurez noté que mon collègue
3 prête des propos, avec respect, que j'estime
4 inexacts au niveau du texte applicable en
5 matière d'interprétation des lois, lorsqu'il
6 cite le Juge Granosik dans l'affaire Manoir
7 Vieux Sainte-Rose et c'est à... c'est au
8 paragraphe 1 de son plan de plaidoirie.

9 D'abord, cette décision est en appel. Mais
10 il ne cite que le passage qui s'en remettait à
11 l'affaire Multiform de mille neuf cent quatre-
12 vingt-dix (1990) de la Cour suprême qu'il a
13 d'ailleurs inclus à l'onglet B de son compendium
14 qui ne trouve plus application.

15 Il a fait fi complètement de ce qui est
16 l'approche moderne de l'interprétation. De plus,
17 les affaires Rizzo, en mille neuf cent quatre-
18 vingt-dix-huit (1998), Wilson et (inaudible) -
19 010 - en deux mille quinze (2015) et Barreau du
20 Québec en deux mille dix sept (2017), évidemment
21 confirmés par cette Cour dans Villeneuve et
22 Ouimet en deux mille dix-huit (2018).

23 Nulle part... la phrase que vous trouvez
24 dans le plan de plaidoirie de mon collègue au
25 paragraphe 1 a), nulle part n'existait le

1 principe à l'effet... et je cite: «*The Court*
2 *need not to go further but to interpret the*
3 *law*». Il voudrait... il l'a pas dit comme ça ce
4 matin, mais dans son factum... dans son mémoire,
5 pardon, et dans son plan de plaidoirie, il
6 invite cette Cour à s'en tenir au «*plain meaning*
7 *rule*» du texte, alors qu'il est clair maintenant
8 que les principes d'interprétation sont à
9 l'effet que le juge doit regarder... oui, le
10 sens ordinaire et grammatical, mais ça doit
11 s'harmoniser avec l'économie de la loi, son
12 objet et l'intention du législateur. C'est très
13 clair de Villeneuve, c'est très clair... c'est
14 très clair de Ouimet rendu par cette Cour.

15 Je pense... et j'irai un peu plus loin.
16 Même lorsque c'est clair... et vous avez ça dans
17 l'arrêt Villeneuve, c'est à l'onglet I de notre
18 compendium. Je ne vais pas vous inviter à le
19 lire, mais vous verrez du paragraphe 44 que,
20 parfois l'ambiguïté ressort du contexte. Alors,
21 c'est pas nécessaire qu'il y ait une ambiguïté
22 sur la foi des mots utilisés dans la disposition
23 comme telle, mais quand on regarde le contexte,
24 c'est là que l'on peut voir une ambiguïté.

25 Monsieur le Juge Prévost, même s'il n'a

1 pas spécifiquement dit qu'il adoptait une
2 interprétation moderne sur la foi de Ouimet et
3 Villeneuve, qu'il n'a pas spécifiquement dit:
4 «Je prends une approche téléologique,
5 systématique pragmatique, historique,» c'est
6 clair que son approche fluide dans
7 l'interprétation de la disposition tient compte
8 de cette façon moderne d'interpréter les lois en
9 regardant l'objectif, l'économie et l'intention
10 du législateur.

11 Et c'est de cette façon-là qu'il en est
12 arrivé à la conclusion que pour qu'un produit
13 entre ou soit capté par 187.1, il doit y avoir
14 une valeur monétaire, il doit équivaloir
15 essentiellement à de l'argent comptant et ça
16 doit être pour... et l'objectif est de se
17 produire... de se procurer, pardon, à un moment
18 futur le produit ou le service. Il n'a pas sorti
19 ça de son chapeau cette question de valeur
20 monétaire.

21 Quand qu'on regarde... et, là, je... je ne
22 pense pas que ça soit nécessaire de vous amener
23 textuellement au jugement de l'Honorable
24 Juge... l'Honorable Juge Prévost, mais c'est à
25 l'onglet F de notre compendium si vous voulez y

1 référer.

2 Il a référé à la doctrine, aux travaux
3 parlementaires, il a regardé les dispositions
4 législatives dans leur ensemble. Aux paragraphes
5 42... 42 à 44 de son jugement, il cite les
6 auteurs L'Heureux et Lacoursière qui
7 essentiellement expliquent que la carte
8 prépayée, qui est généralement utilisée pour des
9 montants faibles, incidemment selon eux,
10 constitue un substitut d'argent liquide. C'est
11 pour ça... c'est pour ça qu'il y a pas de taxes
12 au moment où une carte prépayée est achetée.
13 C'est parce que ça équivaut essentiellement à de
14 l'argent... à de l'argent comptant. La carte
15 peut être réapprovisionnée par exemple.

16 Au paragraphe 45, il cite les débats
17 parlementaires où Kathleen Weil, qui était
18 ministre de la justice à l'époque, indique
19 clairement que les cartes qui sont visées par
20 187.1 équivaillent essentiellement à de l'argent
21 comptant. Il regarde le traitement fiscal, et ça
22 ça fait partie de la méthode systématique, même
23 s'il l'a pas dit, au niveau de la cohérence.

24 Il regarde... ce que je vous ai mis au
25 compendium à l'onglet L et O au niveau des

1 cartes prépayées, les certificats cadeaux qui
2 sont, elles,... dont la taxe est chargée aux
3 consommateurs au moment de l'utilisation du
4 produit, non pas comme la Passe de vols d'Air
5 Canada.

6 Et pourquoi la Passe de vols d'Air Canada
7 est taxable immédiatement, c'est que les... les
8 droits de passage sont acquis dès ce moment-là.
9 C'est vrai qu'il faut l'échanger pour faire
10 l'enregistrement en ligne, mais il y a un achat
11 immédiat qui a... - je vous ai dit tout à
12 l'heure que pour le massage, il y avait pas
13 d'avantage immédiat - Il y a un avantage
14 immédiat... ce prix qui est fixé dans le temps
15 avec des droits de passage et c'est taxable
16 immédiatement.

17 MADAME LA JUGE SAVARD:

18 J'essaie... j'ai...

19 Me SYLVIE RODRIGUE:

20 Quand on regarde...

21 MADAME LA JUGE SAVARD:

22 ... maître Rodrigue.

23 Me SYLVIE RODRIGUE:

24 ... oui.

25

1 MADAME LA JUGE SAVARD:

2 J'ai vu ça dans votre argumentaire, puis
3 je dois dire, j'ai encore un peu de brume dans
4 ma tête. Quand j'achète un massage, j'ai un
5 achat immédiatement d'un massage et le service
6 va être rendu ultérieurement. Mais malgré tout,
7 on dit: Non, non, non, non, non, c'est pas
8 taxable immédiatement.

9 Pourquoi est-ce que vous faites ici une
10 différence entre les droits de passage qui sont
11 acquis immédiatement? Oui, mais mon droit au
12 massage aussi est acquis immédiatement quand
13 j'achète ma carte.

14 Me SYLVIE RODRIGUE:

15 Pas exactement, parce que... d'abord, j'ai
16 expliqué tout à l'heure que quand on regarde les
17 dispositions dans leur ensemble... vous pourriez
18 par exemple... parce qu'il y a une valeur
19 monétaire qui est attachée à cette carte
20 prépayée, vous pourriez décider d'utiliser juste
21 neuf (9) massages au lieu de dix (10) et de
22 payer les taxes avec le massage. Vous pourriez
23 décider de pas les utiliser et demander un
24 remboursement.

25

1 MADAME LA JUGE SAVARD:

2 Oui, mais là, on commence par la fin. Vous
3 commencez par la fin, maître Rodrigue. Vous
4 dites parce que j'ai les avantages de la loi, je
5 me qualifie aux termes de la loi. Vous dites
6 ici, la Passe, j'ai pas les avantages de la loi,
7 et donc, conséquemment, je me qualifie pas au
8 sens de la loi. Mais c'est pas aux commerçants
9 à déterminer, s'ils donnent ou non les avantages
10 qui sont prévus par la loi, c'est une loi qui
11 est d'ordre public.

12 Alors, conceptuellement, quand vous dites
13 ici, c'est taxable parce que les droits de
14 passage sont acquis immédiatement, j'essaie de
15 voir quelle est la différence lorsque j'achète
16 une passe ou un certificat qui me permet
17 d'acheter dix (10) massages que j'ai à utiliser
18 dans la prochaine année.

19 Me SYLVIE RODRIGUE:

20 Et je pense que... je pense... et, là, la
21 différence... juste dans la façon dont vous
22 l'avez exprimé présentement. La carte prépayée
23 vous permet... et ça équivaut... il y a une
24 valeur pour un produit qui est déterminé. On
25 sait que c'est un massage, vous permet, parce

1 que ça équivaut à de l'argent comptant, de vous
2 le procurer ultérieurement.

3 Le Juge Prévost, vraiment là, a insisté
4 sur deux (2) éléments pour interpréter la
5 disposition, la valeur monétaire et
6 ultérieurement, le produit et le service est
7 acquis ultérieurement.

8 Avec les crédits de vols, la Passe de vols
9 d'Air Canada, vous avez acquis immédiatement un
10 droit de passage avec un avantage immédiat qui
11 est la certitude de prix. Vous avez pas... vous
12 avez pas cet avantage immédiat avec le massage
13 en raison de 79.2. Le produit est complètement
14 différent et le produit d'Air Canada n'est pas
15 déterminé.

16 Ce qui est acheté immédiatement, c'est le
17 crédit de vol qui sera utilisé dans une... dans
18 un territoire donné, mais pas de façon
19 déterminée, mais le crédit de vol est acquis
20 immédiatement avec un avantage immédiat. C'est
21 pas le cas du massage.

22 Le massage, c'est... vous pourriez... et
23 d'ailleurs, c'est la raison pour laquelle la
24 disposition... quand on regarde... quand on lit
25 la doctrine et qu'on regarde les travaux

1 parlementaires, c'est la raison pour laquelle on
2 dit, ça équivaut à de l'argent comptant. 1871.1
3 vise, soit la carte prépayée Visa... qu'on
4 utilise comme une carte de débit ou une carte
5 chez un commerçant donné, parce que cette carte-
6 là devra être utiliser là pour l'achat d'un
7 produit déterminé. Ce n'est pas le cas pour
8 les... oui.

9 MADAME LA JUGE SAVARD:

10 Vous dites ici, j'ai un... ce que j'ai
11 acheté, c'est des crédits de vols avec un
12 avantage immédiat, qui est mon prix qui est
13 fixé. Quand j'achète une carte de massages pour
14 la première année, j'ai un crédit pour dix (10)
15 massages à un prix fixé, que je sais qu'il ne
16 fluctuera pas ni à la hausse ni à la baisse dans
17 la prochaine année.

18 Me SYLVIE RODRIGUE:

19 Et s'il fluctue, le commerçant pourra
20 refiler la fluctuation aux consommateurs en
21 vertu de 79.2.

22 MADAME LA JUGE SAVARD:

23 Pas dans l'année, là.

24 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

25 Non. C'est ça.

1 MADAME LA JUGE SAVARD:

2 Pas dans l'année.

3 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

4 À l'expiration du délai.

5 Me SYLVIE RODRIGUE:

6 Oui.

7 MADAME LA JUGE SAVARD:

8 Alors, c'est là que j'essaie de voir la
9 différence que vous faites avec votre carte et
10 ma carte pour acheter dix (10) massages.

11 Me SYLVIE RODRIGUE:

12 Je pense qu'il faut porter un peu plus
13 d'attention sur la détermination du produit.
14 Dans le cas de votre massage... il y a un
15 massage, il y a un produit déterminé qui sera
16 acheté; ce qui est pas le cas avec la Passe de
17 vols.

18 Le crédit de vol... le droit de passage
19 est acheté d'un point de départ, mais ça vise
20 quelque chose qui est, au moment de l'achat,
21 inconnue; c'est-à-dire qu'on sait pas sur quelle
22 ville... les huit (8) villes d'arrivée ou les
23 trois (3) villes de départ, c'est pas un produit
24 qui est déterminé.

25 C'est la raison pour laquelle... si on

1 redécompose les... - et maître Lin a fait ça au
2 tout début de son argumentation - les trois (3)
3 critères de 187.1, le prépaiement, et le
4 deuxième critère était le crédit crédité sur la
5 carte, c'est ici que le bât blesse avec les
6 crédits de vols d'Air Canada. Il y a pas un
7 crédit sur la carte qui est donné pour un vol
8 donné comme c'est le cas pour le massage.

9 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

10 Si je m'achète une carte... je joue pas au
11 golf peut-être que ça existe pas, là, mais si
12 j'achète une carte qui me donne un... qui me
13 donne accès à dix (10) terrains de golf
14 différents sur une période donnée, c'est pas un
15 peu comme acheter des billets d'avion, ça, une
16 carte qui me donne des crédits pour voyager. Je
17 sais pas où je vais aller, là. C'est moi qui va
18 choisir.

19 Mais je m'assure à ce moment-là
20 de... pendant une certaine période d'avoir un
21 montant fixe, puis je sais pas sur quel terrain,
22 je vais aboutir, je vais décider au moment où je
23 déciderai d'échanger mes crédits. Mais lorsque
24 j'achète mes dix (10) billets, je présume que je
25 paie la taxe aussi à ce moment-là.

1 Me SYLVIE RODRIGUE:

2 Je pense qu'encore une fois, il y a... le
3 seul élément de différence que je peux vous
4 donner dans l'exemple des terrains de golf,
5 c'est l'habilité... l'habilité pour le
6 commerçant de contrôler la fluctuation des prix.

7 Je ne voulais pas citer devant... citer
8 devant cette Cour une décision de la Cour des
9 petites créances. Mon confrère l'a mis dans son
10 factum parce qu'il y a pas de jurisprudence sur
11 les Passes de vols, mais il y a la décision de
12 la Juge Lamarche qui, concernant les passes
13 d'autobus, a estimé qu'il y avait un doute et a
14 envoyé cette question-là au mérite en autorisant
15 le recours et la raison pour laquelle elle avait
16 un doute, était que les débats parlementaires
17 ont spécifiquement discuté des passes d'autobus.
18 Lorsqu'elle a rendu sa décision, elle a fait une
19 distinction avec l'affaire Benamor en disant que
20 les cartes d'autobus n'étaient pas la même
21 chose.

22 Le juge, dans sa décision des petites
23 créances, qui est citée par mon confrère et
24 c'est dans son plan de plaidoirie, l'affaire
25 Desrochers, vous avez ça au paragraphe 3 d), la

1 distinction qu'il fait... je le cite pas comme
2 précédent, je l'utilise comme exemple, il fait
3 une différence énorme entre les passes... dans
4 ce cas-là, c'était du transport adapté, pour
5 lequel la fluctuation des prix varie presque pas
6 sur une période d'une (1) année et Air Canada
7 pour laquelle la fluctuation des prix dépasse
8 d'un tiers pour lesquels elle n'a aucun
9 contrôle. Ses taxes, ses frais et charges sur
10 lesquels elle n'a aucun contrôle, on les taxe
11 sur la fluctuation des prix, ce qui ne lui
12 permet pas d'évaluer sur une période illimitée
13 quel sera le coût prépayé.

14 Dans votre exemple de parties de golf,
15 peut-être que ça sera l'équivalent. Si on dit,
16 il y a dix (10) terrains de golf, peut-être que
17 c'est possible d'évaluer la fixation des prix,
18 mais ce qui est clair, c'est que l'augmentation
19 des... cette fluctuation-là est entièrement sous
20 le contrôle des propriétaires des terrains de
21 golf, ce qui est pas le cas pour Air Canada.

22 Je veux revenir au résultat absurde, si
23 vous voulez à l'objectif du législateur sous
24 187.1 parce que mon confrère dit: Le législateur
25 ne veut pas que le consommateur perde un solde

1 non utilisé, qu'il perd au change en raison de
2 la date d'expiration.

3 Dans le cas des Passes de vols d'Air
4 Canada, il est tout à fait possible que dans
5 bien des cas... même si monsieur Benamor utilise
6 six (6) crédits de vols sur huit (8), il n'a pas
7 perdu au change du tout parce que s'il avait
8 acheté ces billets-là de façon séparée, il
9 aurait payé beaucoup plus cher. Alors, il n'a
10 probablement rien perdu même en utilisant six
11 (6) sur huit (8), six (6) crédits de vols sur
12 huit (8) crédits de vols.

13 Et, là, je parle de conséquence, mais
14 quand on regarde l'intention du législateur pour
15 interpréter la disposition pour qu'elle
16 s'harmonise avec l'objectif et l'économie du
17 législateur, c'est là qu'on comprend que la
18 Passe de vols ne cadre pas tout à fait dans
19 187.1 et c'est parce qu'elle ne cadre pas dans
20 187.1 que 79.2 ne pourrait pas s'appliquer parce
21 qu'Air Canada ne peut pas créditer: cet aspect
22 de crédit... je répète... - maître Lin en a fait
23 un point de vue grammatical - une condition de
24 187.1 contrairement au message, contrairement à
25 la partie de golf qui est déterminé où on peut

1 dire qu'utiliser une de golf, ça vaut soixante-
2 dix-neuf dollars (79 \$), qu'utiliser un massage
3 ça vaut cinquante dollars (50 \$), on crédite la
4 taxe, on ne peut pas faire la même chose avec
5 les vols.

6 Il peut pas y avoir un crédit de trois
7 cent vingt (320) parce que le vol valait peut-
8 être mille dollars (1000 \$). Si on crédite le
9 mille dollars (1000 \$), il y aura plus rien sur
10 la carte. Ça ne fonctionne tout simplement pas.

11 MADAME LA JUGE ROY:

12 Mais, pourtant, vous le faites pour le
13 paiement des taxes. C'est au moment du vol, vous
14 calculez le trois cent vingt dollars (320,00 \$).
15 Alors, peu importe le prix réel du billet ce
16 jour-là.

17 Me SYLVIE RODRIGUE:

18 C'est le traitement comptable qui a été
19 fait à l'interne qui... je sou mets... Monsieur
20 le Juge Prévost au paragraphe 55, a eu raison de
21 dire que c'était non pertinent dans le fait que
22 la carte en soi n'avait pas de valeur monétaire.
23 Elle peut pas être échangée pour de l'argent. Il
24 y a pas... parce que le crédit de vol est déjà
25 acheté au moment où la Passe de vols est

1 achetée.

2 Alors, il y a deux (2) conditions
3 lorsqu'on le regarde les dispositions dans leur
4 ensemble, 187.1 à 187.5, et que l'on regarde
5 79.2 et les lois fiscales, l'aspect de valeur
6 monétaire, qui est essentiel lorsqu'on regarde
7 tout le contexte, n'existe pas sur la Passe de
8 vols. Il y a pas de valeur monétaire à utiliser.

9 Il y a pas de carte à utiliser avec de
10 l'argent sur la carte. Il y a pas un solde qui
11 reste sur la carte. Il est incalculable ce
12 solde-là parce que c'est pas un produit
13 déterminé crédité avec un calcul mathématique,
14 comme dans l'exemple du massage ou dans
15 l'exemple des parties... des parties de golf.
16 C'est un concept qui est complètement différent.

17 D'un point de vue... et je termine là-
18 dessus, si monsieur Benamor - il l'a admis bien
19 candidement - achète spécifiquement les Passes
20 de vols parce que c'est Air Canada qui assume la
21 fluctuation des prix, il peut pas souhaiter le
22 résultat inévitable de l'action collective
23 proposée, qui fera en sorte que les Passes de
24 vols sont captées par 187.1 en assumant qu'Air
25 Canada décide de les garder sur le marché, il

1 n'aurait plus cette certitude dans le prix.

2 C'est ce qui est vendu. C'est ce qui
3 est... si on regarde la publicité d'Air Canada
4 qui a été déposée par l'appelant, c'est ça le
5 produit qui est vendu: flexibilité et certitude
6 du prix dès maintenant.

7 MADAME LA JUGE SAVARD:

8 Maître Rodrigue, je porte à votre
9 attention qu'il vous reste un petit peu plus que
10 dix (10) minutes, entre dix (10) et quinze (15)
11 minutes. Il y a deux (2) autres sujets, je veux
12 pas dire des questions, mais sujets. Je sais pas
13 si vous vouliez nous en parler. Alors, juste
14 garder ça à l'esprit.

15 Moi, je sais que je vais avoir des
16 questions sur la question de la classe. Je pense
17 que l'autre question, vous vouliez... en avez
18 parlé un petit peu sur la question de droit, là.
19 Alors, je vous écoute, mais gardez ça à l'esprit
20 que... il reste d'autres sujets. Il nous reste
21 entre dix (10) et quinze (15) minutes.

22 Me SYLVIE RODRIGUE:

23 Alors, sous réserve de vos questions sur
24 le point principal, je peux adresser la question
25 du groupe si vous voulez.

1 MADAME LA JUGE SAVARD:

2 Juste un instant. Madame la Juge Roy, avez-
3 vous d'autres questions sur les... ce qui vient
4 d'être plaidé?

5 MADAME LA JUGE ROY:

6 Non. C'est parfait.

7 MADAME LA JUGE SAVARD:

8 Parfait. Alors, allez-y, maître Rodrigue.

9 Me SYLVIE RODRIGUE:

10 Alors, j'ai annoncé en introduction, que
11 j'allais m'en remettre à mon mémoire sous
12 réserve de vos questions, mais j'aimerais peut-
13 être ajouter juste deux (2) points. Le premier,
14 sur la fermeture du groupe qui est adressée dans
15 notre mémoire, c'est-à-dire que nous... de façon
16 subsidiaire, nous soumettons que le groupe
17 devrait remonter à trois (3) ans avant le
18 jugement d'autorisation.

19 MADAME LA JUGE ROY:

20 Maître Rodrigue, sur ça votre collègue a
21 insisté pourquoi il avait mis deux mille treize
22 (2013).

23 Me SYLVIE RODRIGUE:

24 Oui.

25

1 MADAME LA JUGE ROY:

2 Qu'est-ce que vous répondez?

3 Me SYLVIE RODRIGUE:

4 Ce que je réponds, c'est ce qui est indiqué
5 dans le mémoire, c'est-à-dire que les membres du
6 groupe, tout comme monsieur Benamor, au moment
7 où ils ont acheté leurs Passes de vols, ils
8 connaissaient déjà les termes et conditions.
9 Alors, ils savaient déjà...

10 MADAME LA JUGE ROY:

11 Ils peuvent pas poursuivre Air Canada avant
12 de savoir s'ils ont une réclamation. S'il avait
13 utilisé ses huit (8) crédits de vols, monsieur
14 Benamor, il aurait pas intenté de recours
15 collectif.

16 Me SYLVIE RODRIGUE:

17 Je comprends, mais la définition du groupe
18 de mon confrère devrait être amendée pour
19 couvrir ça. Présentement, elle est définie en
20 fonction de la date de l'achat et non pas en
21 date... en fonction de la date d'expiration.

22 Quand on regarde la demande dans son
23 ensemble, ça se tenait jusqu'à un certain point
24 parce que monsieur Benamor, au moment où il a
25 acheté, savait qu'il y avait une date

1 d'expiration, et donc en principe son délai va
2 commencer à courir.

3 C'était mon argument là-dessus et on inclut
4 l'affaire Rachel dans le compendium. La
5 définition actuelle du groupe... elle-même parle
6 d'une date d'achat et non pas d'une date
7 d'expiration.

8 Sur le groupe mondial, outre ce qui est
9 inclus dans notre factum, je pense que maître
10 Lin confond compétence des tribunaux québécois
11 et lois applicables. Air Canada ne conteste pas
12 que la Cour a compétence. Air Canada n'a pas non
13 plus contesté à l'autorisation qu'une classe
14 nationale pourrait être autorisée par la Cour.

15 Ce n'est pas... il y a pas eu de... il y a
16 eu une concession de fait notamment en raison de
17 l'arrêt Hurst(?) que... on ne pouvait pas
18 tenter, ce n'était pas approprié, compte tenu de
19 la jurisprudence de s'en tenir à une classe
20 québécoise. Alors, il y a pas de doute au niveau
21 d'une classe à ce que la Cour pourrait
22 permettre, une classe nationale.

23 Le problème avec la classe mondiale, c'est à
24 deux (2) niveaux. Un, au niveau de la
25 proportionnalité et au niveau de la... du nombre

1 de lois qui serait applicables. Avec respect,
2 maître Lin déforme un peu l'objectif de 3117 et
3 des principes de droit international privé.

4 Les consommateurs... - et Madame la Juge
5 Savard, je vais répondre à votre question sur
6 les Passes de vols mondiales, là; - les
7 consommateurs qui sont hors du Canada, qui se
8 seraient procurés des Passes de vols - il peut
9 y en avoir à Hong Kong, par exemple - pourraient
10 décider, eux, même en suivant notre propre
11 article 3117, que la loi qui leur est applicable
12 est la loi d'Hong Kong.

13 Ce n'est pas à maître Lin comme avocat de
14 la classe de forcer l'application de la Loi sur
15 la protection du consommateur du Québec aux
16 résidents étrangers. Elle n'a pas d'application
17 extraterritoriale. Il est vrai qu'Air Canada
18 n'aurait pas pu non plus forcé une loi X parce
19 que 3117 prévoit... le consommateur, malgré
20 toute spéculation contraire dans son contrat,
21 peut choisir que la loi de sa résidence
22 s'applique. Ça fait pas en sorte que c'est ce
23 qui va se produire.

24 Et donc, il y a une réelle possibilité
25 qu'il y ait de multiples lois qui pourraient

1 s'appliquer ici, ce qui rend le groupe presque
2 ingérable, qui nécessitera la preuve de droit
3 étranger dans plusieurs cas.

4 MADAME LA JUGE ROY:

5 Maître Rodrigue, vous avez, sur votre site
6 web... choisi... avez fait une clause de choix
7 de droit, le Québec pour une partie de la
8 période et l'Alberta pour l'autre partie. Alors,
9 qu'est-ce qu'on fait avec la clause de choix de
10 droit. Air Canada a indiqué qu'elle voulait
11 que... l'une de ces deux (2) lois-là s'applique.
12 Si un consommateur de Singapour veut se
13 prévaloir de la loi de Singapour parce qu'elle
14 lui serait plus favorable, ça sera à lui de le
15 faire valoir, pas à Air Canada.

16 Me SYLVIE RODRIGUE:

17 Alors, deux (2) commentaires là-dessus:
18 D'une part, ce à quoi vous faites référence,
19 Madame la Juge Roy, ce sont les conditions
20 d'utilisation du site web, aux pièces P-6 et
21 P-7, qui ne sont pas des conditions... les
22 termes et conditions de la Passe de vols qui se
23 retrouvent à P-5.

24 MADAME LA JUGE ROY:

25 OK. Donc, ça s'applique pas. Les clauses de

1 choix de droit selon vous ne s'appliquent pas.

2 Me SYLVIE RODRIGUE:

3 Non. Non. Ce sont des... s'il y a des
4 problèmes avec le site web... s'il y avait un
5 problème de réservation avec le site web pour
6 n'importe quoi, là, pas les Passes de vols
7 nécessairement, c'est là que les clauses de
8 choix (inaudible), les choix de...

9 MADAME LA JUGE ROY:

10 Même si la Passe est achetée via le site
11 web?

12 Me SYLVIE RODRIGUE:

13 ... absolument parce que... les termes et
14 conditions de la Passe de vols sont
15 spécifiquement prévues à P-5 et ne prévoient pas
16 de clause de juridiction de loi applicable. Ce
17 sont deux (2) contrats différents.
18 Ici... monsieur Benamor n'a d'ailleurs pas
19 réservé sur le web, là, il a utilisé P-5, mais
20 même si la Passe de vols était achetée sur le
21 web, la position qui est prise, c'est que ce
22 sont les termes et conditions à la pièce P-5 qui
23 sont applicables, pour lesquels il y a pas de
24 choix de loi applicable.

25 Et Madame la Juge Savard vous aviez

1 demandé à quel endroit qu'on voit qu'il pourrait
2 y avoir des consommateurs étrangers. Vous voyez
3 à la pièce P-3 que la Passe de vols est vendue
4 à Hong Kong. Vous voyez à la pièce P-16, les
5 conditions applicables aux Passes de vols
6 vendues aux États-Unis.

7 L'interrogatoire de monsieur Strohmaier
8 auquel a référé monsieur Lin, il y a eu une
9 réponse vague à l'effet qu'il savait qu'il
10 existait des Passes à Londres. C'est tout ce
11 qu'on a, là, dans le dossier présentement, mais
12 il y a une raison pour laquelle monsieur Lin
13 demande une Passe mondiale, et en théorie... cet
14 exemple est dans notre mémoire.

15 Vous pourriez avoir un consommateur à Hong
16 Kong qui achète une Passe de vols qui se dirige
17 vers Seattle en passant par Vancouver avec
18 aucune connexion avec la Loi sur la protection
19 du consommateur du Québec et monsieur Lin
20 voudrait que la Loi sur la protection du
21 consommateur du Québec s'applique à ce résident
22 de Hong Kong qu'il a jamais passé par le Québec
23 et qu'il a transigé via Seattle.

24 C'est l'exemple que l'on donne pour dire
25 qu'il va y avoir plusieurs cas où la Loi sur la

1 protection du consommateur ne s'applique pas
2 tout simplement. Elle a pas une portée
3 extraterritoriale. C'est différent de la
4 compétence du Tribunal vis-à-vis Air Canada.

5 On ne dit pas que la Cour pourrait pas
6 entendre le dossier, mais d'un... dans une
7 action collective d'avoir une classe
8 mondiale... puis incidemment en dehors l'état de
9 règlement n'a jamais été fait au Québec.

10 Il y a pas eu de causes... il y a pas eu
11 d'actions collectives autorisées où il y a une
12 classe mondiale en dehors d'une situation de
13 règlement au niveau de la proportionnalité et de
14 comment le juge du fond pourrait gérer ce
15 recours-là, c'est impensable. Ça complique
16 énormément les choses et ce n'est pas selon nous
17 une définition du groupe qui est appropriée au
18 sens de (inaudible).

19 MADAME LA JUGE ROY:

20 Maître Rodrigue, j'ai compris que
21 l'argument de votre confrère était de dire deux
22 (2) choses. D'abord parce que le siège social
23 d'Air Canada est ici... il y aurait une espèce
24 d'application du droit territorial, mais le
25 deuxième, c'est parce que le contrat avait été

1 convenu ici via internet ou autrement.

2 Me SYLVIE RODRIGUE:

3 Mais même dans les cas où le contrat... -
4 je suis pas certaine que je suis d'accord que le
5 contrat est conclu ici parce que ça va dépendre
6 dans chaque circonstance - mais, l'article 54.2
7 de la Loi sur la protection du consommateur
8 prévoit que le contrat conclu à distance est
9 réputé conclu à l'adresse du consommateur.
10 Alors, même si on suit l'application de la Loi
11 sur la protection du consommateur, ce contrat-là
12 sera réputé conclu à l'adresse du consommateur.

13 Alors, je ne pense pas à ce stade-ci, avec
14 ce que la Cour a devant elle, que c'est possible
15 d'autoriser un groupe mondial, alors que
16 le... il va y avoir vraisemblablement
17 d'innombrables lois étrangères applicables... et
18 pour lesquels on ne sait même pas si les
19 concepts sont les mêmes qu'ici et si ça va
20 rentrer dans le même cadre que ce que... ce qui
21 visera les consommateurs... les consommateurs
22 québécois, les consommateurs.

23 MADAME LA JUGE ROY:

24 Est-ce que la question du groupe a été
25 plaidée in extenso devant le Juge Prévost parce

1 que... une autre option que je considérais en
2 lisant vos mémoires était de dire, si on le fait
3 pour autoriser un recours de lui retourner la
4 question qui est le groupe ou est-ce que ça a
5 déjà été plaidé au complet.

6 Me SYLVIE RODRIGUE:

7 Ça a déjà été plaidé et en fait, par écrit
8 et oralement. Il y a même eu un argument
9 supplémentaire qui avait fait de notre part sur
10 cette question-là.

11 MADAME LA JUGE ROY:

12 OK.

13 Me SYLVIE RODRIGUE:

14 Et mon souvenir... maître Angelus pourrait
15 me corriger sur ce point, c'est qu'en fait,
16 maître Lin avait passé énormément de temps en
17 argument sur la définition... pour la
18 définition.

19 MADAME LA JUGE ROY:

20 OK.

21 MADAME LA JUGE SAVARD:

22 À qui revient d'établir les éléments
23 nécessaires pour déterminer la classe demandée.

24 Me SYLVIE RODRIGUE:

25 Vous voulez dire au juge autorisateur ou à

1 la Cour d'appel?

2 MADAME LA JUGE SAVARD:

3 Non. En fait... ça je comprends que c'est
4 le juge autorisateur normalement, là. Je voulais
5 surtout dire, c'est au requérant qui lorsqu'il
6 formule sa demande d'alléguer les éléments qui
7 justifieraient la classe demandée, point
8 d'interrogation.

9 Me SYLVIE RODRIGUE:

10 Absolument.

11 MADAME LA JUGE SAVARD:

12 OK.

13 Me SYLVIE RODRIGUE:

14 Oui, absolument.

15 MADAME LA JUGE SAVARD:

16 Parfait. Merci.

17 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

18 Maître Rodrigue, est-ce qu'on connaît le
19 nombre de Passes qui ont été vendues comme ça?
20 L'action collective couvre combien de
21 consommateurs.

22 MADAME LA JUGE SAVARD:

23 Est-ce que c'est au dossier?

24 Me SYLVIE RODRIGUE:

25 Le nombre de Passes mondiales, non, c'est

1 pas au dossier.

2 MONSIEUR LE JUGE SANSFAÇON:

3 Merci.

4 Me SYLVIE RODRIGUE:

5 Ça complète mes représentations sous
6 réserve de vos questions.

7 MADAME LA JUGE SAVARD:

8 Madame la Juge Roy, avez-vous d'autres
9 questions?

10 MADAME LA JUGE ROY:

11 Je pense que non.

12 MADAME LA JUGE SAVARD:

13 Parfait. Je pose pas la question de vive
14 voix au Juge Sansfaçon, mais n'ayez pas
15 l'impression que je l'oublie, c'est juste qu'on
16 est capables de se voir et un signe de tête
17 répond à ma question. Alors, parfait, maître
18 Rodrigue, on vous remercie pour les
19 représentations.

20

21 FIN DE LA TRANSCRIPTION PARTIELLE

22

23 -----

24

25

N^o : 500-06-000883-179

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JOSEPH BENAMOR

Demandeur/Représentant du groupe

c.

AIR CANADA

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE EN REJET DE LA
DÉFENSE D'AIR CANADA ET
DÉCLARATION D'ABUS;
PIÈCES A-1 à A-3**

ORIGINAL

M^e SÉBASTIEN A. PAQUETTE
1434 rue Sainte-Catherine O. Suite 200
Montréal (Québec) H3G 1R4
spaquettelaw@gmail.com
Téléphone : (514) 944-7344
Télécopieur : (514) 800-2286
(AP0CM0)